

CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 28 FEVRIER 2022
18H00

ORDRE DU JOUR

I - DECISIONS MUNICIPALES

II - DELIBERATIONS

1 POLE FINANCES/ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES/DEMOCRATIE PARTICIPATIVE/VIE ECONOMIQUE

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

- 1.1 Installation d'un Conseiller Municipal – Modification du tableau du Conseil Municipal
- 1.2 Commissions municipales – Remplacement d'un membre
- 1.3 Délibération portant sur les pouvoirs du Maire - Délégation du Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales- Modification de la délibération du 20 juillet 2020.
- 1.4 Débat d'orientations budgétaires 2022 – Budgets principal et annexes

Rapporteur : Nathalie HEITZ

- 1.5 Acompte sur la subvention de fonctionnement au CCAS

Rapporteur : Gabriel MARLY

- 1.6 Budget communal – Reprise partielle de la provision sur créance aléatoire constituée en 2017

Rapporteur : Alain BORDELOUP

- 1.7 Personnel Communal- Modification du Tableau des effectifs- Ouverture et suppression de poste- Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Véronique GERMAIN

- 1.8 Création d'emploi permanent - (Article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Rapporteur : Laure MARTIN

- 1.9 Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité - (article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Rapporteur : Thomas SAMMARCELLI

- 1.10 Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet

Rapporteur : Evelyne DUPUY

- 1.11 Personnel Communal- Grille indiciaire de rémunération des Agents Temporaires de Police Municipale (ATPM) recrutés pour la saison estivale afin d'assurer au sein de la commune de LEGE-CAP FERRET les missions de sécurisation de quartier- Année 2022
- 1.12 Personnel Communal- Grille indiciaire de rémunération des Sauveteurs Aquatiques Recrutés pour la saison estivale sur les plages océanes du littoral de la commune de LEGE-CAP FERRET

Rapporteur : Catherine GUILLERM

- 1.13 Personnel Communal - Aménagement de poste de travail

Rapporteur : Thierry SANZ

- 1.14 Versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et Complémentaires pour le personnel communal stagiaire, titulaire et contractuel, à temps complet et à temps non complet.

Rapporteur : Alain BORDELOUP

- 1.15 Contrat d'Engagement Educatif

Rapporteur : Gabriel MARLY

- 1.16 Organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire
- 1.17 Présentation du Rapport d'activité de la COBAN 2020

Rapporteur : Thierry SANZ

- 1.18 Compte rendu d'activité 2020 du Syndicat intercommunal d'électrification d'Arès
- 1.19 Délégation de service public pour l'exploitation du tramway touristique du Cap Ferret – Déclaration d'infructuosité – Lancement d'une seconde procédure
- 1.20 Approbation des tarifs municipaux 2022 – petit train touristique du CAP FERRET

Rapporteur : Nathalie HEITZ

- 1.21 Tarifs des marchés de plein air – Modification des tarifs votés le 9 décembre 2021 suite à la réunion de la commission paritaire des marchés de plein air
- 1.22 Modification de l'arrêté règlementant les marchés extérieurs de Lège-Cap Ferret.

2 POLE SPORTS/VIE ASSOCIATIVE/PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Rapporteur : Alain PINCHEDEZ

2.1 Subventions exceptionnelles aux associations – exercice 2022 –

2.2 Conventions pluriannuelles d'objectifs entre la Ville de Lège Cap Ferret et les Clubs de la Commune - Signature et engagement financier de la Commune.

3 POLE VIE SCOLAIRE/JEUNESSE/FAMILLE/SOCIAL ET SOLIDARITE

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

3.1 Approbation de l'adhésion de la commune au service commun « coordination mutualisée petite enfance - enfance - jeunesse » de la COBAN et autorisation de signature pour toute pièce à intervenir dans ce dossier et notamment à signer la convention annexée.

Délibération rattachée :

Rapporteur : Evelyne DUPUY

Création d'une brigade cynophile

03/2022

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D03_2022-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022**

Objet : Installation d'un Conseiller Municipal – Modification du tableau du Conseil Municipal.

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard
Blandine Caulier à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Nathalie Heitz
Vincent Verdier à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-4 relatif à la démission des Conseillers Municipaux,
- Vu les articles L 228 et L 270 du Code électoral relatifs aux modalités de remplacement du Conseiller Municipal élu dont le poste est devenu vacant,



- Considérant que par lettre du 10 décembre 2021 adressée à Monsieur le Maire de Lège-Cap Ferret conformément aux dispositions de l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Dominique MAGOT, élu le 15 mars 2020 sur la liste « Esprit Villages » a présenté sa démission au Conseil Municipal,
- Considérant que cette démission est devenue effective ce même jour,
- Considérant qu'il appartient au Maire, conformément à l'article L 270 du Code électoral de pourvoir au remplacement du siège de Conseiller Municipal devenu vacant par l'installation du candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste concernée,
- Considérant que Madame Brigitte REUMOND, née DOUET, domiciliée 120 avenue de la Vigne 33950 Lège-Cap Ferret, candidat suivant sur la liste « Esprit Villages » a été dûment convoquée à la séance extraordinaire et urgente du Conseil Municipal du 13 janvier 2022,

Nous prenons donc acte de la démission de Monsieur Dominique MAGOT et de l'installation de Madame Brigitte REUMOND, née le 02 septembre 1956 au Temple (33680), domiciliée 120 avenue de la Vigne, 33950 Lège-Cap Ferret, dans ses fonctions de Conseiller Municipal.

Le tableau du Conseil Municipal est désormais établi comme suit :

	FONCTION	NOM PRENOM
1	Maire	Philippe de GONNEVILLE
2	1 ^{er} Adjoint	Laetitia GUIGNARD
3	2 ^{ème} Adjoint	Thierry SANZ
4	3 ^{ème} Adjoint	Blandine CAULIER
5	4 ^{ème} Adjoint	Gabriel MARLY
6	5 ^{ème} Adjoint	Catherine GUILLERM
7	6 ^{ème} Adjoint	Alain PINCHEDEZ
8	7 ^{ème} Adjoint	Evelyne DUPUY
9	8 ^{ème} Adjoint	Alain BORDELOUP
10	Adjoint spécial	Marie DELMAS GUIRAUT
11	Conseiller	François MARTIN
12	Conseiller	Véronique GERMAIN
13	Conseiller	Jean CASTAIGNEDE



Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le **01 MARS 2022**

ID : 033-213302367-20220301-D03_2022-DE

14	Conseiller	Nathalie
15	Conseiller	Vincent VE
16	Conseiller	Marie Noëlle VIGIER
17	Conseiller	Simon SENSEY
18	Conseiller	Laure MARTIN
19	Conseiller	Thomas SAMMARCELLI
20	Conseiller	Annabel SUHAS
21	Conseiller	David LAFFORGUE
22	Conseiller	Sylvie LALOUBERE
23	Conseiller	Valéry DE SAINT LEGER
24	Conseiller	Brigitte BELPECHE
25	Conseiller	Luc ARSONNEAUD
26	Conseiller	Anny BEY
27	Conseiller	Brigitte REUMOND
28	Conseiller	Véronique DEBOVE
29	Conseiller	Fabrice PASTOR BRUNET

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **01 MARS 2022**

De sa publication le : **01 MARS 2022**

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D04_2022-DE

04/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022**

Objet : Commissions municipales – Remplacement d'un membre

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard
Blandine Caulier à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Nathalie Heitz
Vincent Verdier à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Par lettre datée 10 décembre 2021, Monsieur Dominique MAGOT a informé Monsieur le Maire de sa démission de son poste de conseiller municipal.

Il est donc nécessaire de procéder à son remplacement au sein des commissions municipales dont il était membre.

Ces commissions sont :

- Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique
- Travaux/Services Techniques

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D04_2022-DE



- Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement
- Environnement/Développement Durable/Affaires Maritimes/Métiers de la mer/Plages

En application de la délibération n° 53/2020 du 26 mai 2020, chaque commission est composée de 12 membres, 10 membres issues de la majorité Municipale, 1 membre issu de la liste et 1 membre issu de la liste « Esprit Villages ».

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22,
- Vu la délibération n°53/2020 en date du 26 mai 2020 portant création des commissions municipales,
- Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire au sein des commissions municipales :
 - Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique
 - Travaux/Services Techniques
 - Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement
 - Environnement/Développement Durable/Affaires Maritimes/Métiers de la mer/Plages
- Considérant que dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,

IL vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- de désigner, Madame Brigitte REUMOND, comme membre des commissions municipales suivantes :
 - Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique
 - Travaux/Services Techniques
 - Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement
 - Environnement/Développement Durable/Affaires Maritimes/Métiers de la mer/Plages
- d'arrêter la liste des noms des membres titulaires pour chacune des commissions comme dans le tableau annexé à cette délibération.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2022

De sa publication le :

01 MARS 2022

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D05_2022-DE



05/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022**

**Objet : Délibération portant sur les pouvoirs du Maire - Délégation du Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales-
Modification de la délibération du 20 juillet 2020.**

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard
Blandine Caulier à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Nathalie Heitz
Vincent Verdier à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Marie Nöelle Vigier
Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 20 juillet 2020, le conseil municipal a approuvé le principe des délégations accordées au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera rendu compte à chaque séance de conseil municipal des

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Attesté le

ID : 033-21330236-2022-01-0002-2022-DE



décisions intervenues en fonction de cette délégation, conformément à l'article L 2122-51 du CGCT.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les pouvoirs délégués au Maire seront exercés par l'adjoint dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

Le CGCT prévoit par ailleurs que l'assemblée délibérante fixe les limites de certaines délégations accordées au Maire.

Je vous propose, Mesdames, Messieurs, de confirmer les limites comme suit :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer les redevances ou loyers dus au titre de l'occupation des locaux communaux (salles, logements et leurs dépendances, bureaux, parkings), ainsi que les tarifs relatifs aux occupations temporaires du domaine public dont le montant est inférieur à 500 €. Les autres tarifs continueront de relever de la compétence du Conseil Municipal.

3° procéder, dans les limites des sommes inscrites aux différents budgets, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change Cette délégation s'exercera dans les conditions et limites fixées ci-après :

- Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe et du taux fixe au taux variable
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation
- La possibilité d'allonger la durée du prêt
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché

01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D05_2022-DE



- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Cette délégation est autorisée dans tous les cas.
- 16° tenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; Cette délégation s'applique systématiquement aux cas où la Commune est amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, et à l'exception des cas où elle serait assignée devant une juridiction pénale. Cette délégation s'appliquera également dans les cas où la Commune sera demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption, et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.
- 17° régler, dans tous les cas, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 15 000 € par sinistre
- 18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € en cas de non versement, pour quelques raisons que ce soit, des dotations mensuelles (DGF, centimes)
- 21° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme
- 22° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;



Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01 MARS 2022

Article 10
UD 1033213302387 20220301 P003 (2022-DE)

24° demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans tous les cas ; cette procédure permet la réduction des délais et garantit au mieux l'attribution des subventions sollicitées ;

25° procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, portant sur une surface d'emprise au sol de 750 m² au plus, sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget de l'exercice ;

26° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 février 2022.

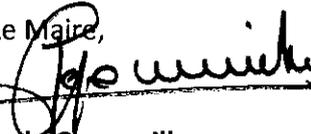
SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2022

De sa publication le :

De sa notification :

01 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D61_2022-DE



06/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022**

Objet : Débat d'Orientations Budgétaires 2022 – Budgets principal et annexes

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard
Blandine Caulier à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Nathalie Heitz
Vincent Verdier à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le Conseil Municipal doit débattre sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Pour débattre des orientations générales 2022, le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport ci-joint établi à cet effet.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et D 2312-3,

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D61_2022-DE



- Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et notamment les articles 13 et 29,
- Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires et notamment l'article 1^{er},
- Vu l'avis de la Commission Finances, Administration générale, Marchés, Démocratie participative, Vie économique du 21 février 2022,
- Vu le rapport présenté et le débat qui s'en est suivi en séance de Conseil Municipal,

Amendement à la délibération n°06/2022 proposée par la liste « Esprit Village ».

Le budget participatif est un processus de démocratie participative dans lequel des citoyens peuvent affecter une partie du budget de leur collectivité territoriale, généralement à des projets d'investissement.

Il s'agit de favoriser la participation citoyenne, soit des personnes physiques, soit d'associations ou d'établissements scolaires dans les limites d'une enveloppe budgétaire de 40.000€.

Sont ainsi recevables les propositions relatives au cadre de vie, à l'environnement, à la mobilité, à la culture, au patrimoine, à l'éducation, au sport, à la solidarité, à la cohésion sociale, à l'économie ou au numérique.

Les projets sont adressés par voie postale, via une plateforme en ligne, ou déposés à l'accueil de la Mairie.

Une étude de faisabilité et de viabilité est effectuée par les services municipaux, puis les 3 ou 4 projets retenus font d'abord l'objet d'une promotion sur les différents supports et sont ensuite soumis au vote de l'ensemble des administrés.

Dans ce but, nous souhaitons dès aujourd'hui, l'inscription d'une enveloppe de 40.000€ dédiée à un projet participatif.

Ce processus de démocratie participative permet d'inclure tous les citoyens que ce soit dans l'élaboration des projets, comme dans le choix du projet.

En votant cet amendement à l'unanimité, les élus que nous sommes démontreraient notre capacité à dépasser nos clivages, et à confirmer que rien ne prévaut sur l'intérêt général et la Démocratie, fondement essentiel de notre démocratie.

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D61_2022-DE



Le Conseil Municipal vote l'amendement ci-dessus énoncé.

- **Par 24 voix contre (liste 100% Presqu'île)**
- **Par 1 abstention (F.Pastor Brunet)**
- **Par 3 voix pour (A.Bey ; B.Reumond ; V.Dabove)**

Le Conseil Municipal prend acte que le débat d'orientations budgétaires, sur la base d'un rapport annexé, a eu lieu.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2022

De sa publication le :

01 MARS 2022

De sa notification :

07/2022

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D07_2022-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022**

Objet : Acompte sur la subvention de fonctionnement au CCAS

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard
Blandine Caulier à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Nathalie Heitz
Vincent Verdier à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Nathalie HEITZ

Mesdames, Messieurs,

Le Centre communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administré par un conseil d'administration présidé par le Maire de la Commune. Il a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social au sein de la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.



Pour fonctionner, cet établissement perçoit, chaque année, par le biais du vote du budget primitif, une subvention de fonctionnement.

La municipalité ayant opté, à partir de l'exercice 2021, pour l'adoption d'un budget unique approuvé en avril de l'année N, et afin que le CCAS puisse fonctionner avec une situation de trésorerie suffisante, je vous propose le versement, au début de chaque exercice annuel, d'un acompte à valoir sur la subvention du CCAS à hauteur de 160 000 €.

La subvention sera inscrite dans son intégralité à l'article 657362 du budget communal.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 février 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **01 MARS 2022**

De sa publication le :

De sa notification : **01 MARS 2022**

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D08_2022-DE



08/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022

Objet : Budget communal – Reprise partielle de la provision sur créance aléatoire constituée en 2017

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard
Blandine Caulier à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Nathalie Heitz
Vincent Verdier à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Marie Nöelle Vigier
Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 65/2017 du 29 mai 2017, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la constitution d'une provision de 4 304,45 € afin de compenser le risque de l'annulation d'une dette d'un titulaire d'une AOT sur le port de Claouey suite à une liquidation judiciaire.



Envoyé en préfecture le 01/03/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le **01 MARS 2022**
ID : 033-213302367-20220301-D08_2022-DE

Par courrier du 13 octobre 2021, Monsieur le Trésorier Principal d'Addenge, Receveur Municipal, justifiant, conformément aux causes et observations consignées dans les états des produits irrécouvrables qu'il a dressés et certifiés, de poursuites exercées qui n'ont pu aboutir du fait du manque de renseignement sur l'adresse de certains redevables et de l'ancienneté de certaines dettes ou de l'insolvabilité des débiteurs, nous demande d'admettre en non-valeur la somme totale de 2 224,20 €, dont 1 953,85 € ont été provisionnés en 2017.

Par conséquent, il vous est proposé la reprise de 1 953,85 € sur la provision constituée en 2017.

Cette reprise sera retracée sur l'état des provisions joint au compte administratif 2022, le solde de la provision sera de 2 350,60 €.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 février 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2022

De sa publication le :

01 MARS 2022

De sa notification :

09/2022

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D09_2022-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022**

Objet : Personnel Communal - Modification du Tableau des effectifs - Ouverture et suppression de poste - Mise à jour du tableau des effectifs

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard
Blandine Caulier à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Nathalie Heitz
Vincent Verdier à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Marie Nöelle Vigier
Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

Pour faire suite à l'évolution statutaire des carrières des agents communaux (avancement de grade, promotion interne, stagiairisation, titularisation, départs à la retraite, mutations professionnelles), il convient de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal par la création ou la suppression de postes à compter du 1er mars 2022.

- Conformément au décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux
- Conformément au décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié relatif au statut



particulier du cadre d'emplois des Educatrices de Jeunes Enfants Territoriaux

- Conformément au décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux
- Conformément au décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux
- Conformément au décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les effectifs comme suit :

Grade	Création	Suppression	Effectif Global
Attachés territoriaux	1		4
Rédacteurs Territoriaux		1	1
Adjoint Administratif Territoriaux	1		12
Adjoints Technique territoriaux		1	64
Adjoints Technique territoriaux	1		65
Educatrice de Jeunes enfants Exceptionnelle	1		2
Educatrice de Jeunes enfants		1	1
Total	4	3	85 (*)

Il s'agit de l'effectif global des cadres d'emplois concernés par les modifications et non pas de l'effectif global des agents de la Collectivité

Il est précisé au Conseil Municipal, pour la bonne compréhension et la bonne lisibilité du tableau des effectifs, que les propositions sont motivées comme suit :

- L'agent occupant actuellement le poste de rédacteur territorial a réussi le concours externe d'attaché territorial. Considérant que le poste occupé par cet agent justifie son positionnement sur un emploi de cadre A, il vous est proposé de modifier le tableau des effectifs en conséquence.
- Suite à l'ouverture de France Service et de mobilité interne, il vous est proposé de positionner l'agent occupant les fonctions d'accueil du service sur un emploi d'adjoint administratif en lieu et place du poste occupé sur un cadre d'emplois d'Adjoint technique

Envoyé en préfecture le 01/03/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le **01 MARS 2022**
ID : 033-213302367-20220301-D09_2022-DE



- Suite à la fin de contrat de l'agent occupant les fonctions de surveillance à la brigade nautique et de sa volonté de ne pas renouveler le contrat, il vous est proposé de recruter son successeur sur un emploi d'Adjoint technique. Il ne s'agit pas d'une création de poste, mais d'un recrutement statutaire en lieu et place d'un recrutement contractuel.
- Suite au départ de l'EJE en poste, il vous est proposé d'ajuster le cadre d'emplois de l'agent appelé à le remplacer par voie de mutation.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 février 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; B.Reumond) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Bonneville
Philippe de Bonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2022

De sa publication le :

01 MARS 2022

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 01/03/2022
 Reçu en préfecture le 01/03/2022
 Affiché le **01 MARS 2022**
 ID : 033-213302367-20220301-D09_2022-DE

MAIRIE DE LEGE-CAP-FERRET
EFFECTIF AU 1er Mars 2022

NOUVEAUX GRADES OU EMPLOIS	Modification ou ouverture / suppression de poste (hors GM)	GM	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
Complément fonctionnel				
Directeur général des services		A	1	1
Directeur général adjoint des Services		A	3	3
SECTEUR ADMINISTRATIF				
Directeur		A	0	0
Attaché Hors Classe	1 poste sur DGS	A	1	0
Attaché Principal	2 postes sur Emploi DGA	A	4	2
Attaché	1 poste sur DGA	A	4	4
Rédacteur Principal de 1ère Classe		B	3	3
Rédacteur principal de 2ème classe		B	2	2
Rédacteur		B	1	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	16	16
Adjoint administratif principal 2ème classe		C	5	5
Adjoint administratif	1 agent TNC 20 heures	C	12	12
1er sous-total			52	49
SECTEUR SPORTIF				
Conseiller des EAPS Ppal		A	1	1
Conseiller des EAPS		A	0	0
Educateur des A.P.S. Ppal de 1ère classe		B	2	2
Educateur des A.P.S. Ppal de 2ème classe		B	0	0
Educateur des A.P.S.		B	0	0
Opérateur des A.P.S.		C	0	0
2eme sous-total			3	3



Envoyé en préfecture le 01/03/2022
 Reçu en préfecture le 01/03/2022
 Affiché le **01 MARS 2022**
 ID : 033-213302367-20220301-D09_2022-DE

SECTEUR TECHNIQUE

Directeur des S T		A	0	0
Ingénieur en chef de classe normale		A	0	0
Ingénieur Principal		A	1	1
Ingénieur Territorial		A	3	3
Technicien Principal 1ère classe		B	1	1
Technicien Principal 2ème classe		B	1	1
Technicien		B	1	1
Agent de Maîtrise Principal		C	20	20
Agent de Maîtrise		C	17	17
Adjoint Technique Principal 1ère classe		C	14	14
Adjoint Technique Principal 2ème classe		C	22	22
Adjoint Technique		C	65	64
3eme sous total			145	144

SECTEUR CULTUREL

Assistant qualifié de conser. de 2ème classe		B	0	0
Adjoint Patrimoine Principal 1ère classe		C	4	4
Adjoint Patrimoine Principal 2ème classe		C	0	0
Adjoint Patrimoine		C	2	2
Assistant Spéc, Enseig, Artistique		B	0	0
Assistant Enseign, Artistique Ppal 1ère classe		B	0	0
Assistant Enseign, Artistique Ppal 2ème classe		B	2	2
4eme sous total			8	8

SERVICES SOCIAL

Coordinatrice de crèche		A	0	0
Puéricultrice hors classe		A	0	0
Puéricultrice classe supérieure		A	1	1
Puéricultrice classe normale		A	0	0
Rééducateur Territorial hors classe		B	0	0
Rééducateur Territorial de classe sup.		B	0	0



Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le **01 MARS 2022**

ID : 033-213302367-20220301-D09_2022-DE

Rééducateur Territorial classe normale	B	0		
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	A	2		
Educateur de jeunes enfants	A	1		
Auxiliaire puériculture ppal 1ère classe	B	5		
Auxiliaire puériculture ppal 2ème classe	B	4		
Animateur Territorial Ppal 1ère classe	B	0		
Animateur Territorial ppal 2ème classe	B	0		
Animateur Territorial	B	1		
Adjoint Terr. d'Animation Ppal 1ère cl	C	3		
Adjoint Terr. d'Animation Ppal 2ème cl	C	3		
Adjoint Territorial d'Animation	C	11		
Agent social ppal de 1ère classe	C	0		
Agent social ppal de 2ème classe	C	0		
Agent social	C	0		
ATSEM Ppal 1ère classe	C	1		
ATSEM Ppal 2ème classe	C	2		
Seme sous total		34		32
AGENTS MUNICIPALES				
Directeur de Police Municipale	A	2		
Chef de Serv. de Police Mun. Ppal 1ère	B	0		
Chef de Serv. de Police Mun. Ppal 2ème	B	0		
Chef de Serv. de Police Mun.	B	0		
Chef de Police Municipale	C	0		
Gardien- Brigadier chef Principal	C	12		
Gardien- Brigadier	C	1		
Seme sous total		15		15
AGENTS CONTRACTUELS				
Collaborateur de Cabinet	A	CAB		REMUN, IND
Directeur Général du Pôle Opérationnel (1 agent CDI)	A	TECH		IND
Chargé de mission Environnement (1 agent CDI)	B	ADM		IND
Professeur de danse (1 agent CDI)	A	CULT		IND
Assistante Pôle Population (1 agent CDI)	C	CULT		IND



Envoyé en préfecture le 01/03/2022
 Reçu en préfecture le 01/03/2022
 Affiché le **01 MARS 2022**
 ID : 033213302367-20220301-D09_2022-DE

	B	ADM	IND
Chargé de mission juridique (CDD 1 an)		ADM	IND
Garde Réservoir (1 agent en CDI)	C	TECH	IND
Assistantes Maternelles (8 agents)	C	CRECHE	SMIC
Professeurs Ecole Musique (6 agents CDD)	C	MUS	HOR
Professeurs Ecole Musique (3 agents CDI)	C	MUS	HOR
Directeur Camping Municipal (1 agent en CDI)	B	TECH	IND
Assistante de Direction secrétariat du Maire (CDD 1 an)	B	ADM	IND
Adjoint Administratif Evénementiel (CDD)	C	ADM	IND
Attachée instructeur droit du sol (1 agent)	A	ADM	IND
Educatrice Jeunes Enfants (1 agent en CDD)	A	SANIT	IND
Adjoint Animation (1 agent temps complet)	C	ANIM	IND
Adjoint Technique Jardinier de la mer (2 agents)	C	TECH	IND
Adjoint Technique Groupes Scolaires (10 agents)	C	TECH	IND
Adjoint Technique Magasin (1 agent)	C	TECH	IND
Adjoint Technique Marchés municipaux (1 agent)	C	TECH	IND
Adjoint Technique Voirie Communale (3 agent)	C	TECH	IND
Adjoint Technique RPA les Sylves (1 agent)	C	TECH	IND
Adjoint Technique Maison de la Famille (2 agents)	C	TECH	IND
Adjoint administratif France Service (1 agent)	C	ADM	IND
Adjoint administratif Médiathèque (1 agent handicapé)	C	ADM	IND
Adjoint technique CTM-ESV-Plages (5 agents remplacement)	C	TECH	IND
Adjoint Technique Ecole Primaire LEGE remplacement (1 agent)	C	TECH	IND
Adjoint technique Petite Enfance Maternelle LEGE (1 agent)	C	SANIT	IND
Adjoint Technique crèche (2 agents de remplacement)	C	SANIT	IND
Coordinatrice CTG (CDD 1 an)	B	ADM	IND
Agent Police des Corps Morts (1 agent)	C	ADM	IND
Plombier	C	TECH	IND
Mécanicien (CDD 1 agent)	C	TECH	IND
Chargé de travaux voirie (CDD 1 agent)	C	TECH	IND
Adjoint au responsable bâtiment régie (CDD)	B	TECH	IND
7eme sous total		67	67

CATEGORIE	SECTEUR	REMUN.

CONTRATS AIDES

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D11_2022-DE



11/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2022
----------------------------------	--

Objet : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard
Blandine Caulier à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Nathalie Heitz
Vincent Verdier à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Laure MARTIN

Mesdames, Messieurs,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 1° et 34 ;

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D11_2022-DE



- Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin saisonnier d'activité d'agent en charge du suivi et de l'exécution des missions liées aux activités maritimes, contractuel à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à savoir, un contrat d'une durée de 4 mois.

L'agent recruté assurera la mise en place :

- de l'encadrement des sauveteurs aquatiques lors du stage de sélection organisé par le SIVU 33 les 23-24 Avril 2022 (sous réserve de modifications des dates,
- du dispositif lié à la surveillance de la baignade en avant et après saison,
- de la police des mouillages et les contrôles des AOT sur les domaines publics maritimes et communaux sur la pleine saison.

Il sera rémunéré par référence à l'indice brut 660 majoré 551 (suivant l'évolution de l'indice de la FPT) et pourra percevoir le supplément familial s'il y a lieu, ainsi que le régime indemnitaire (IFSE) selon le groupe de fonction 1 de la grille indiciaire du grade d'éducateur principal des APS de 1^{ère} classe.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est donc proposé de créer, à compter du stage de sélection des 23 et 24 avril 2022 puis à compter du 23 mai 2022, un emploi non permanent sur le grade de d'éducateur principal des APS de 1^{ère} classe à temps complet et de recruter un agent contractuel pour une durée de 4 mois suite à un accroissement temporaire d'activité lié à la surveillance des plages.

L'imputation des dépenses correspondantes sera effectuée sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 février 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 2 voix contre (A.Bey ; B.Reumond) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2022

De sa publication le :

01 MARS 2022

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le **01 MARS 2022**

ID : 033-213302367-20220301-D10_2022-DE

10/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2022
----------------------------------	--

Objet : Création d'emploi permanent (Article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard
Blandine Caulier à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Nathalie Heitz
Vincent Verdier à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Marie Nöelle Vigier
Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et de l'article 3 ;

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D10_2022-DE



- Considérant que pour les besoins du service en l'absence de recrutement de fonctionnaires de catégorie B il y a lieu de créer un emploi permanent de juriste contractuel à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 à savoir, un contrat d'une durée de 3 ans renouvelable,

L'agent recruté aura en charge la gestion et le suivi des dossiers juridiques.

Il sera rémunéré par référence à l'indice brut 415 majoré 369 (suivant l'évolution de l'indice de la FPT) du grade de Rédacteur, catégorie B et pourra percevoir le supplément familial, s'il y a lieu ainsi que le régime indemnitaire (IFSE) selon le groupe de fonction 3 de la grille de Rédacteur.

Je vous propose Mesdames et Messieurs :

- La création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de catégorie B au grade de rédacteur, pour assurer des missions de juriste à temps complet
- L'imputation des dépenses correspondantes s'effectuera sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2022 pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il est précisé à l'assemblée que ce poste existe déjà sous la forme d'un emploi contractuel pour faire face à un besoin occasionnel. Au vu de la charge de travail conséquente et de la complexité des dossiers instruits par le service des affaires juridiques, il y a lieu de pérenniser cet emploi de façon permanente, sous la forme contractuelle.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 février 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour et 3 abstentions (A.Bey ; B.Reumond ; F.Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2022

De sa publication le :

De sa notification :

01 MARS 2022

12/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022**

Objet : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard
Blandine Caulier à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Nathalie Heitz
Vincent Verdier à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Marie Nöelle Vigier
Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thomas SAMMARCELLI

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du plan de relance, la commune peut bénéficier d'un soutien en ingénierie apporté par un jeune diplômé. Ce dispositif, intitulé Volontaire Administratif Territorial (VTA), permet de recruter un agent contractuel pour faire émerger les projets de développement de la commune. Il donne lieu à une subvention forfaitaire de l'Etat de 15 000 €.

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01/03/2022
01 MARS 2022
ID: 033-213302367-202203011D12_2022-DE

Le Volontariat territorial en administration s'adresse aux jeunes âgés de 18 ans à 30 ans, niveau de diplôme au moins égal à Bac +2. Sont notamment visés le public ou droit des collectivités locales, gestion de projets, urbanisme, ingénierie des travaux publics, développement territorial, géographie, etc.

Il est donc proposé de créer un emploi non permanent de chargé de mission d'assistance et de conseil en ingénierie publique au sein des services techniques. Cet emploi relèvera soit du cadre d'emploi d'agent de Maitrise de catégorie C, soit du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, au grade de technicien Principal de 1^{ère} classe de catégorie B, selon les candidatures reçues. L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

Les missions confiées aux jeunes volontaires consisteront notamment à la conception de programmes d'aménagement de voirie, bâtiment, etc. (cf. profil de poste joint en annexe)

La rémunération de l'agent sera calculée pour la catégorie B par rapport à l'indice brut 638, indice majoré 534, et pour la catégorie C par rapport à l'indice brut 499, indice majoré 430. Cette rémunération est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Il convient d'autoriser le Maire ou son représentant :

- à créer un emploi non permanent de chargé de mission d'assistance et de conseil en ingénierie publique pour une durée de 18 mois ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 février 2022.

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le **01 MARS 2022**

ID : 033-213302367-20220301-D12_2022-DE

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; B.Reumond) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe Bonneville
Philippe Bonneville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2022

De sa publication le :

De sa notification : **01 MARS 2022**

13/2022

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D131_2022-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022**

Objet : Personnel Communal - Grille indiciaire de rémunération des Agents Temporaires de Police Municipale (ATPM) recrutés pour la saison estivale afin d'assurer des missions de sécurisation de quartier - Année 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints :** François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitté Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard
Blandine Caulier à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Nathalie Heitz
Vincent Verdier à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castagnède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Evelyne DUPUY

Mesdames, Messieurs,

Les assistants temporaires de police municipale constituent un renfort important dans les communes touristiques pendant les périodes de grande affluence. Ils participent à des missions d'ilotage ou d'autres missions de police administrative.

Les assistants temporaires de police municipale ne peuvent porter aucune arme.



Envoyé en préfecture le 01/03/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le **01 MARS 2022**
référence relève du cadre
ID : 033-213302367-20220301-D131_2022-DE

Au vu des missions exercées par ces agents, la grille indiciaire de référence relève du cadre d'emplois des gardiens-brigadiers de police municipale.

Il est donc proposé :

- De créer huit postes d'assistants temporaires de police municipale
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 février 2022.

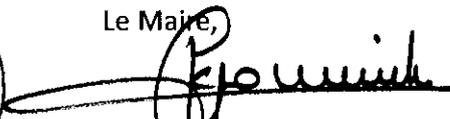
SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de Guineville

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2022

De sa publication le :

De sa notification :

01 MARS 2022

GRILLE DE REMUNERATION DES AGENTS TEMPORAIRE DE POLICE MUNICIPALE (ATPM)- Année 2022

ATPM – grille de rémunération calquée sur le cadre des Agents de Police Municipale (gardien-brigadier)

Ancienneté acquise en qualité d'ATPM au sein de la Commune	Echelon	Espace Indiciaire Indexe Brut Indexe majoré (valeur au 01.01.2020)	Rémunération brute indiciaire Mensuelle (selon évolution du Points d'indice)	Congés payés (10 %) Et Régime Indemnitaire (IAT base 469,89 €)	Indemnité horaire de travail normal de nuit (0,17 €/heures)	Indemnité horaire de travail intensif de nuit (0,80 €/heures)
	1 ^{er}	371-343	1.607.31 €	Coefficient 1 39.15 €	0.17 € / heures de nuit	0.80 € / heures de nuit
1 an	2 ^{ème}	376-346	1.621.36 €	Coefficient 2 78.30 €	0.17 € / heures de nuit	0.80 € / heures de nuit
2 ans	3 ^{ème}	387-354	1.658.85 €	Coefficient 3 117.45 €	0.17 € / heures de nuit	0.80 € / heures de nuit
3 ans	4 ^{ème}	404-365	1.710.39 €	Coefficient 4 156.60 €	0.17 € / heures de nuit	0.80 € / heures de nuit

Proposition Indemnitaire

- Congés Payés (10 %) Indemnité d'Administration et Technicité (coef 1-2-3 ou 4 selon ancienneté) – Indemnité Horaire de travail de Nuit (0.80€ / heure)

NB : le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0.17 €. En cas de travail intensif, ce montant est majoré de 0.80 €par h



Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D14_2022-DE

14/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022**

Objet : Personnel Communal - Grille indiciaire de rémunération des Sauveteurs Aquatiques Recrutés pour la saison estivale sur les plages océanes du littoral de la commune.

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard
Blandine Caulier à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Nathalie Heitz
Vincent Verdier à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Marie Nöelle Vigier
Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Evelyne DUPUY

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'organisation des secours et de la surveillance des plages pour la prochaine saison estivale, il convient de recruter 45 sauveteurs aquatiques. Il s'agit d'agents contractuels recrutés sous le statut d'agents territoriaux saisonniers relevant du cadre d'emploi des activités physiques et sportives.



Envoyé en préfecture le 01/03/2022
 Reçu en préfecture le 01/03/2022
 Affiché le **01 MARS 2022**
 Direction des CES en avant
 ID: 033-213302367-20220301-D14_2022-DE

Par ailleurs, face aux difficultés rencontrées chaque année pour l'entretien des postes de secours ou après saison, et considérant qu'il convient d'anticiper cette éventuelle carence, il est prévu de recruter des agents à titre occasionnel sur les postes de sécurité.

A ce titre, il vous est présenté la grille de rémunération pour les Chefs de Postes, Adjointes aux postes de secours et Sauveteurs Aquatiques océan en adéquation avec la grille de rémunération présentée par le Syndicat intercommunal pour la surveillance des plages de la Gironde (SURVEPLAGE 33)

Il est donc proposé donc d'adopter pour la saison 2022 la grille indiciaire de rémunération pour :

- Les chefs de postes civils
- Les adjoints aux chefs de postes civils
- Les Sauveteurs aquatiques Civils équipiers

Par ailleurs, l'encadrement du stage de sélection pourrait avoir lieu avant le début de la saison selon les conditions sanitaires. Il sera rémunéré selon la grille indiciaire des Chefs de postes et adjoints.

L'ensemble des Sauveteurs Aquatiques pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires pour nécessités de service au-delà des 25 heures supplémentaires autorisées mensuellement. De ce fait un certificat administratif sera établi pour justifier de la nécessité absolue de service.

De plus le cadre d'emplois des Sauveteurs Aquatiques est, depuis le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, éligible au régime indemnitaire (RIFSEEP) basé sur la part IFSE.

La collectivité pourra, si elle le souhaite, appliquer cette mesure aux Sauveteurs Aquatiques.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 février 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
 Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

 Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **01 MARS 2022**

De sa publication le :

De sa notification : **01 MARS 2022**

GRILLE DE REMUNERATION DES SAUVETEURS AQUATIQUES

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D14_2022-DE



SAUVETEURS AQUATIQUES EQUIPIERS – Cadre d'emploi des Educateurs APS (CAT B.NES)

Saison et journée de sélection

Ancienneté Au sein du SIVU	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace indiciaire
De 0 à 2ans	1 ^{er}	379-349	372-343
3 ans	2 ^{ème}	388-355	379-349
4 ans	3 ^{ème}	397-361	388-355
5 ans	4 ^{ème}	415-369	397-361
6 ans	5 ^{ème}	431-381	415-369
7 ans	6 ^{ème}	452.396	431-381
8 ans	7 ^{ème}	478-415	452-396

OCEAN

CHEF DE POSTE OCEAN – Cadre d'emplois des Educateur Ppal APS 1ère classe (NES 3)

Ancienneté Dans les fonctions	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace Indiciaire
De 0 an à 2 ans	1 ^{er}	547-465	547-465
3 ans	2 ^{ème}	573-484	573-484
	3 ^{ème}	604-508	604-508
	4 ^{ème}	638-534	638-534

ADJOINT CHEF DE POSTE OCEAN – Cadre d'emplois des Educateurs Ppal APS 2ème classe (NES 2)

Ancienneté Dans les fonctions	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace Indiciaire
De 0 an à 2 ans	1 ^{er}	480-416	458-401
3 ans	2 ^{ème}	506-436	480-416
4 ans	3 ^{ème}	528-452	506-436
	4 ^{ème}	542-461	528-452

ENCADREMENT STAGE DE Sélection AZUREVA

CHEF DE GROUPE – Cadre d'emplois des Educateur Ppal APS 1ère classe (NES 3)

Ancienneté Dans les fonctions	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace Indiciaire
De 0 an à 2 ans	1 ^{er}	547-465	541-460
3 ans	2 ^{ème}	573-484	567-480
	3 ^{ème}	604-508	599-504
	4 ^{ème}	638-534	631-529

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D151_2022-DE



15/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022**

Objet : Personnel Communal - Aménagement de poste de travail

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints :** François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard
Blandine Caulier à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Nathalie Heitz
Vincent Verdier à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Marie Nöelle Vigier
Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des conditions de travail des agents communaux, La Médecine de Prévention a préconisé l'aménagement de postes de travail d'un agent adjoint technique présentant une reconnaissance de travailleurs handicapés (RQTH).

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D151_2022-D



Pour ce poste, l'aménagement consistait en l'acquisition de matériel auditif adapté à la pathologie de l'agent.

Le devis s'élève à 3 300€. A cette somme, il convient de déduire la prise de charge de la Mutuelle et de la Sécurité Sociale qui s'élève à 1.480 €.

Dans le cadre de cette action, le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des handicapés dans la Fonction publique) s'est engagé à financer cette action :

- à hauteur de 1.600 € (seuil maximum de l'aide).

Cette aide du FIPHFP est versée à la Collectivité. Les frais d'appareillage ayant été supportés par l'agent, il y a lieu de lui reverser ladite somme.

A ce titre, il convient de procéder au virement de 1.600 €uros vers le compte de l'agent afin qu'il puisse procéder au paiement de la prestation au fournisseur. Il restera à la charge de l'agent une somme de 220 €.

Je vous propose mesdames et messieurs d'approuver cette mesure ci-dessus.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 février 2022.

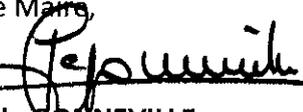
SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de SONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2022

De sa publication le :

De sa notification :

01 MARS 2022

16/2022

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D15_2022-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022**

Objet : Versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et Complémentaires pour le personnel communal stagiaire, titulaire et contractuel, à temps complet et à temps non complet.

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints :** François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard

Blandine Caulier à Catherine Guillerm

Véronique Germain à Nathalie Heitz

Vincent Verdier à Evelyne Dupuy

Simon Sensey à David Lafforgue

Sylvie Laloubère à Marie Nöelle Vigier

Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castagnède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

Références:

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des

fonctionnaires et notamment son article 20,

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

01 MARS 2022

ID: 033-213302367-20220301-D15-2022-DE



- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87-88-111 et 136
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps du travail
- Modifié par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- Vu la mise à jour de la Charte réglementaire du Personnel communal de LEGE CAP FERRET approuvée par le Comité Technique du 16 Novembre 2021

Par délibération municipale n° 155-2015 en date du 26 novembre 2015, la commune a précisé les modalités prises pour le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) aux agents communaux titulaires, stagiaires et contractuels de droit public relevant de l'ensemble des grades de catégorie C et B pouvant en bénéficier (*une liste des filières et des cadres d'emplois concernés avait été annexée à cette délibération*).

Par une jurisprudence (CRC d'Auvergne-Rhône - Alpes n° 2017-035 du 26 juillet 2017) le juge qualifie d'insuffisantes les délibérations qui visent l'ensemble des agents de catégories C et B ainsi que l'ensemble des filières sans aucune liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

De ce fait, cette délibération a donc pour vocation de mettre notre délibération initiale en conformité avec la jurisprudence et de désigner les « fonctions ou les missions » exécutées par les grades ou emplois dont les activités impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

- **Les heures supplémentaires**

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) constituent un accessoire au traitement de base de l'agent, attribué pour toute heure supplémentaire effectuée au de-là de la durée légale de service en vigueur dans la collectivité, selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Conformément à la Charte Communale, l'exécution de ces heures supplémentaires par le personnel communal doivent avoir un caractère exceptionnel, et doivent correspondre à un



temps de travail effectif accompli sur le lieu de travail dont la matérialité puisse être vérifiée par des états de contrôle.

Ces heures supplémentaires qui doivent être accomplies à la demande de l'autorité hiérarchique dans le cadre de son pouvoir d'organisation générale des services, ne peuvent excéder 25 heures au cours du même mois (y compris les heures de dimanches, jours fériés ou de nuit).

Elles devront dans la mesure du possible être récupérées sous forme d'un repos compensateur (majoré selon la nature des heures supplémentaires), ou rémunérées à titre exceptionnel après visa de l'autorité hiérarchique et accord de l'autorité territoriale.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle. Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux ou les corps de référence seront revalorisées ou modifiés par un texte réglementaire.

Néanmoins, des dérogations à ce plafond de 25 heures sont autorisées dans les cas suivants :

- Lorsque les circonstances exceptionnelles (tempête, grandes marées ou marée noire ou autres...) le justifient et pour une période limitée avec au préalable l'accord du directeur Général des Services et information des représentants du personnel siégeant au Comité Technique.
- A titre exceptionnel mais sans limitation de durée pour certaines fonctions particulières qui nécessitent par nature, un dépassement de plafond et après consultation du Comité Technique

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont instaurées pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public relevant de l'ensemble des grades de catégorie C et B pouvant en bénéficier.

Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

- **Les Heures Supplémentaires des agents à temps partiel**

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.



Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

- **Les Heures Complémentaires**

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents nommés dans un emploi permanent à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, en son article 2, précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, le taux de majoration des heures complémentaires est :

- De 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- Et de 25 % pour les heures suivantes

La réalisation d'heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateurs

Les IHTS sont cumulables avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour la filière de la Police Municipale et l'attribution d'un logement par nécessité de service.

Filière administrative

- **Cadre d'emplois**

- **Rédacteurs Territoriaux**

- Rédacteur
- Rédacteur Ppal 2^{ème} classe
- Rédacteur Ppal 1^{ère} classe

- **Fonctions**

- Responsable Pôle Affaires Juridiques et Assurances
- Chargé d'études juridique
- Responsable secrétariat DGOP
- Adjoint (e) au Directeur des Ressources Humaines
- Responsable gestion -financière
- Responsable marchés publics
- Agent administratif et des relations avec les usagers

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D15_2022-DE



- Agent chargé de l'urbanisme
- **Cadre d'emplois**
 - **Adjoint Administratifs Territoriaux**
 - Adjoint administratif
 - Adjoint Administratif Ppal 2ème classe
 - Adjoint Administratif Ppal 1ère classe
 - **Fonctions**
 - Agent administratif culture
 - Agent de bibliothèque
 - Agent chargé de l'urbanisme
 - Chargé de mission du développement durable
 - Secrétaire administrative de la Police Municipale
 - Agent administratif de la Vie scolaire
 - Agent administratif
 - Assistante de gestion administrative
 - Assistante Ressources Humaines
 - Régisseur Municipal
 - Agent des Régies municipales
 - Chargé en évènementiel
 - Chargé (e) d'accueil Mairie et Mairie annexe
 - Agent administratif Population et citoyenneté
 - Conseiller Numérique
 - Assistant (e) comptable et budget
 - Agent d'accueil de l'agence postale
 - Assistante administrative DGOP
 - Adjoint à la Directrice Population et Citoyenneté
 - Chargée de Communication
 - Directeur de la Gestion des Corps Morts
 - Agent d'accueil France Services
 - Gestionnaire administrative des Corps Morts
 - Chargée de Subventions

Filière technique

- **Cadre d'emplois**
 - **Techniciens Territoriaux**
 - Techniciens
 - Technicien Ppal 2ème classe
 - Technicien Ppal 1ère classe
 - **Fonctions**
 - Responsable des plages du bassin et océanes
 - Responsable du service cadre de vie
 - Responsable du service VRD
 - Responsable service régie bâtiments
 - Chargé de mission environnement

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D15_2022-DE



- **Cadre d'emplois**

○ **Agents de maitrise Territoriaux**

- Adjoint maitrise
- Adjoint maitrise Ppal

○ **Fonctions**

- Peintre en bâtiment
- Agent d'entretien des aires de jeux et sites remarquables
- Responsable du service fêtes
- Agent de maintenance des cimetières
- Responsable du magasin
- Agent de signalisation
- Garde gestionnaire des espaces naturels
- Agent des espaces Verts
- Régisseur placier Marchés Municipaux
- Agent d'entretien et de restauration
- Agent des Ecoles Maternelles
- Agent de maintenance de l'éclairage public
- Agent de surveillance du domaine public
- Conseiller en hygiène et prévention
- Maçon
- Adjoint au responsable du cadre de vie
- Jardinier de la mer
- Chargé des travaux de voirie
- Agent d'entretien des Fossés
- Conducteur
- Agent de maintenance des Fêtes
- Menuisier
- Responsable de l'atelier maintenance véhicules
- Mécanicien
- Elagueur
- Agent d'exploitation voirie

• **Cadre d'emplois**

○ **Adjointes techniques Territoriaux**

- Adjoint technique
- Adjoint technique Ppal 2ème classe
- Adjoint technique Ppal 1ère classe

○ **Fonctions**

- Agent de nettoyage urbain
- Menuisier
- Agent d'exploitation voirie
- Agent d'entretien et de restauration des crèches
- Agent d'entretien et de restauration des Ecoles
- Agent d'entretien des Ecoles

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D15_2022-DE



- ATSEM
- Agent d'entretien des espaces Verts
- Régisseur placier des marchés municipaux
- Jardinier de la Mer
- Agent d'entretien des locaux bâtiments satellites
- Mécanicien petit outillage
- Mécanicien
- Assistante éducative Petite enfance
- Agent d'entretien des Fossés
- Agent d'entretien des terrains de sports
- Agent de maintenance des fêtes
- Agent d'entretien voirie hydrocureur
- Agent du service cadre de vie
- Agent de maintenance de l'éclairage public
- Agent de maintenance Technicien des salles
- Animateur/trice
- Magasinier
- Electricien
- Plombier
- Peintre
- Agent d'exploitation des Equipements sportifs
- Agent de propreté mécanique
- Agent de signalisation
- Agent de logistique Technique
- Agent technique France Services
- Responsable service informatique

Filière Culturelle

- Cadre d'emplois
 - Assistants de conservation Territoriaux
 - Assistant de conservation
 - Assistant de conservation Ppal 2ème classe
 - Assistant de conservation Ppal 1ère classe
 - Fonctions
 - Responsable Médiathèque
 - Responsable des archives
- Cadre d'emplois
 - Adjoins du patrimoine Territoriaux
 - Adjoint patrimoine
 - Adjoint patrimoine Ppal 2ème classe
 - Adjoint patrimoine Ppal 1ère classe
 - Fonctions
 - Agent de bibliothèque
 - Responsable Médiathèque
 - Responsable adjoint Médiathèque

- Chargée de mission culturelle
- Agent du patrimoine
- Archiviste

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D15_2022-DE



Filière Animation

- **Cadre d'emplois**
 - **Animateurs Territoriaux**
 - Animateurs
 - Animateurs Ppal 2ème classe
 - Animateurs Ppal 1ère classe
 - **Fonctions**
 - Directeur ALSH

- **Cadre d'emplois**
 - **Adjointes d'Animation Territoriaux**
 - Adjoint d'animation
 - Adjoint d'animation Ppal 2ème classe
 - Adjoint d'Animation Ppal 1ère classe
 - **Fonctions**
 - Responsable Vie Scolaire
 - Responsable du service enfance
 - Animateur/trice
 - ATSEM
 - Accompagnant Elèves en situation d'handicap
 - Agent de vie associative Sports et handicap
 - Responsable administrative et relations usagers
 - Agent administratif et relations usagers
 - Assistante éducative petite Enfance

Filière Sportive

- **Cadre d'emplois**
 - **Educateurs Sportifs Territoriaux**
 - Educateurs des APS
 - Educateurs des EAPS Ppal 2ème classe
 - Educateurs des EAPS Ppal 1ère classe
 - **Fonctions**
 - Chef de base Nautique
 - Responsable Vie associative Sport handicap

- **Cadre d'emplois**
 - **Opérateurs APS Territoriaux**
 - Opérateur
 - Opérateur qualifié
 - Opérateur Ppal
 - **Fonctions**
 - Assistant Sportif

Filière Police Municipale

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le **01 MARS 2022**

ID : 033-213302367-20220301-D15_2022-DE



- **Cadre d'emplois**
 - **Agents de Police Municipale**
 - Brigadier
 - Brigadier / chef Ppal de police municipale
 - **Fonctions**
 - Agent de police municipale

Filière Sanitaire et Sociale

- **Cadre d'emplois**
 - **Puéricultrices Territoriaux**
 - Puéricultrice de classe normale
 - Puéricultrice de classe supérieure
 - Puéricultrice hors classe
 - **Fonctions**
 - Directrice de crèche

- **Cadre d'emplois**
 - **ATSEM Territoriaux**
 - ATSEM
 - ATSEM Ppal 2ème classe
 - ATSEM Ppal 1ère classe
 - **Fonctions**
 - Assistante Educative de la Petite Enfance auprès des Ecoles Maternelles

- **Cadre d'emplois**
 - **Auxiliaire de Puériculture Territoriaux**
 - Auxiliaire de puériculture
 - Auxiliaire de puériculture Ppal 2ème classe
 - Auxiliaire de puériculture Ppal 1ère classe
 - **Fonctions**
 - Auxiliaire de puériculture

- **Cadre d'emplois**
 - **Agents sociaux Territoriaux**
 - Agent social
 - Agent social Ppal 2ème classe
 - Agent social Ppal 1ère classe
 - **Fonctions**
 - Agent social

- **Cadre d'emplois non statutaire**
 - **Assistants maternelles**
 - Assistantes maternelles

○ **Fonctions**

- Assistantes maternelles en crèche familiale

Envoyé en préfecture le 01/03/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le **01 MARS 2022**
ID : 033-213302367-20220301-D15_2022-DE



Je vous propose :

- D'autoriser Monsieur le Maire à instaurer le principe des IHTS selon la liste ci-dessus faisant référence à la filière, au cadre d'emplois et grades les composant et aux fonctions de l'agent concerné
- De prévoir à cette fin l'enveloppe de crédits nécessaires au budget

Il convient donc de prendre une délibération pour appliquer cette disposition.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 février 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2022

De sa publication le :

De sa notification :

01 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D16_2022-DE



17/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022**

Objet : Contrat d'Engagement Educatif

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard
Blandine Caulier à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Nathalie Heitz
Vincent Verdier à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

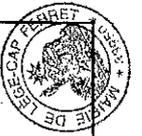
Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

- Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;
- Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;



- Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Il convient de procéder au recrutement de contrat(s) d'engagement éducatif (10 contrats) exerçant les fonctions d'Animateur stagiaire dans le cadre de leur formation pour l'obtention du BAFA à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires durant les vacances scolaires.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'adopter la proposition ci-dessus énoncée et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 février 2022.

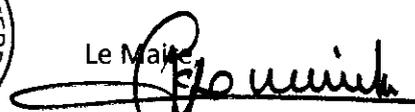
SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2022

De sa publication le :

De sa notification :

01 MARS 2022



Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

~~01 MARS 2022~~

ID : 033-213302367-20220301-D18_2022-DE

18/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022**

Objet : Organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard
Blandine Caulier à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Nathalie Heitz
Vincent Verdier à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Marie Nöelle Vigier
Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le **01 MARS 2022**

ID : 033-213302367-20220301-D18_2022-DE



l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître prochainement, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- **1^{er} janvier 2025** pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% *d'un montant de référence précisé par décret*,
- **1^{er} janvier 2026** pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% *minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un



débat sur la protection sociale complémentaire puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées. Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, ce débat pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion.

Je vous propose Mesdames et Messieurs, compte tenu de l'ensemble des éléments exposés de :

- Prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021).

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 février 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2022

De sa publication le :

01 MARS 2022

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D19_2022-DE



19/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022**

Objet : Présentation du Rapport d'activité de la COBAN 2020.

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard
Blandine Caulier à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Nathalie Heitz
Vincent Verdier à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L5211-39, il convient de présenter le rapport d'activités 2020 de la COBAN.

Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée Délibérante et mis à la disposition du public.

Envoyé en préfecture le 01/03/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le **01 MARS 2022**
ID : 033-213302367-20220301-D19_2022-DE



Le Conseil Municipal, dans sa délibération, doit simplement prendre acte que la formalité de présentation du rapport a bien été accomplie.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 février 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **01 MARS 2022**

De sa publication le :

De sa notification : **01 MARS 2022**

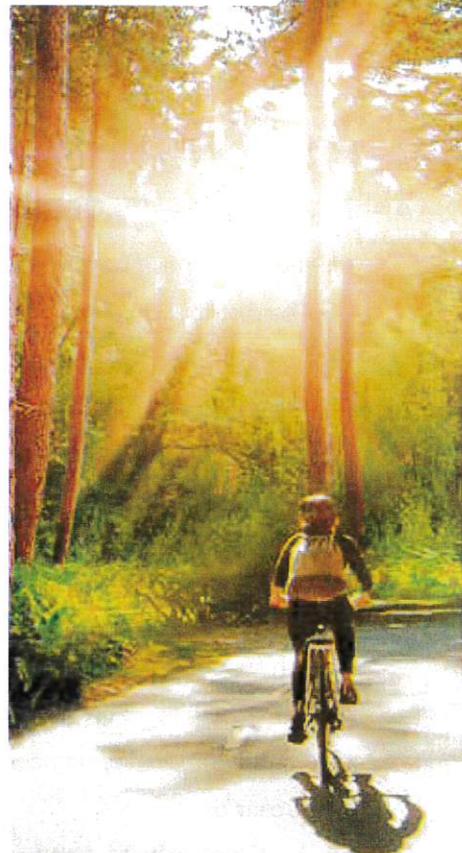
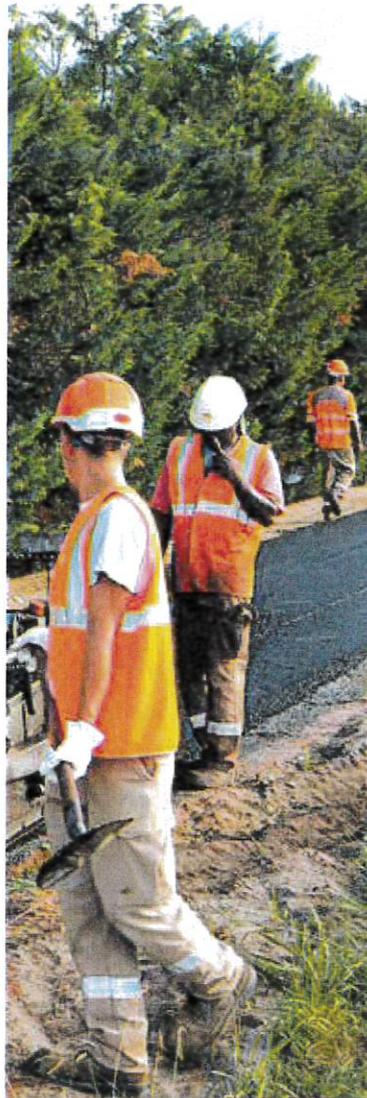
RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D19_2022-DE



COBAN ^{ILB'A}

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

INTRODUCTION

6

- Présentation de l'Agglo - Chiffres clés

1) UNE AGGLO DÉSORMAIS ENGAGÉE

8

A – DANS UN DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOBRE

8

- 1 - Les mobilités (Transports, Mobilités douces) 8
- 2 - La distribution d'eau potable 13
- 3 - La transition énergétique (ÉCO'BAN) 16
- 4 - La recyclerie ATENOBA 18
- 5 - La réduction, le tri et la valorisation des déchets 19

B – CRÉATIVE ET INNOVANTE

30

- 1 - Le développement économique
 - . au sein de la COBAN 30
 - . en synergie avec les coopérations territoriales (Pays, R'Commerce, BA 13) 32
- 2- Le THD, Très Haut Débit - La fibre optique pour tous 33
- 3- Mutualisation des services : LAEP, Archives,... 34
- 4- Cœur de Bassin : un OTI pour ceux d'ici et d'ailleurs 36
- 5- Les Escapades Musicales 37

C - SOLIDAIRE

38

- 1- Le PLH – Proposer une offre de logements adaptée sur un territoire convoité 38
- 2- Un accompagnement vers l'emploi / COB'EMPLOI, CONNECT'ENCES 39
- 3- Aux côtés des « Restos du Cœur » 39
- 4- Solidarité Femmes Bassin 40
- 5- Participation aux constructions d'équipements publics (casernes ...) 40

2) LA VIE DE L'AGGLO

41

- 1- Des compétences élargies 41
- 2- Une nouvelle gouvernance (Bureau, VP) 45
- 3- Les conseillers communautaires 46
- 4- Un nouveau siège en perspective 47

3) UN BUDGET ET DES MOYENS POUR AGIR

48

- 1- Le compte administratif de 2020 48
- 2- Les services acteurs du quotidien 58

2020 a non seulement été une année marquée par la crise sanitaire, mais aussi par de multiples changements à la COBAN qui ont prouvé nos réelles capacités d'adaptation dans un monde en mutation.

La temporalité de nos actions a tout d'abord été contrainte par plusieurs confinements, des couvre-feux ou encore de nombreuses mesures sanitaires à appliquer de manière inédite et souvent dans des temps records. Mais **nous avons su rebondir et nous adapter**. Tout en garantissant la sécurité des agents et en continuant de remplir au quotidien notre rôle de service public.

Je tiens à souligner l'implication des maires, des conseillers communautaires et des conseillers municipaux membres des commissions, et à remercier l'ensemble des agents de la COBAN pour le travail remarquable qui a été mené tout le long de l'année. Je pense notamment aux agents des déchèteries et au service en charge du traitement et de la valorisation des déchets. Mais également à notre service Transport, tout particulièrement le Transport à la Demande qui a effectué plus de 8 000 trajets durant l'année. Mais aussi le service Développement économique qui a mis en place plusieurs actions pour aider les commerces et les entreprises en difficulté. Grâce à l'action « Coup de Pouce » ce sont plus de 300 petites entreprises qui ont pu bénéficier d'une aide de 1 000 euros.

2020 est également le signe d'une transformation pour notre agglomération. La Gouvernance de notre collectivité a changé. Le Bureau, dont j'assume la Présidence, se réunit régulièrement, garantissant ainsi un suivi des projets que nous portons pour le Nord Bassin. **Comme je m'y étais engagée, je souhaite faire de la COBAN une force vive de notre territoire.** Une agglomération solidaire et exemplaire pour ses habitants et son environnement.

Le contexte généré par la crise sanitaire a été malgré tout l'opportunité de prendre le temps de réfléchir à de nouvelles méthodes de travail, d'organisation ou encore de fonctionnement visant à moderniser nos actions et nos manières de faire. **La COBAN est désormais une agglomération engagée dans un développement durable et sobre, nécessaire pour la construction d'un futur plus viable et pour le bien-être de tous.**

Nous pouvons être fiers d'être la première collectivité en Nouvelle-Aquitaine à avoir fait le choix d'une énergie 100 % renouvelable et 100 % locale pour le transport scolaire de plus de 2 000 élèves. Nos actions pour dynamiser les mobilités douces sur le Nord Bassin ont toutes connu un franc succès et le plan de mobilité sur lequel nous travaillons actuellement est un enjeu fort pour notre territoire. Je m'engage à tout mettre en oeuvre pour oeuvrer à son bon déroulement.



Parmi les éléments notables de cette année 2020, la prise d'une nouvelle compétence, celle de la distribution de l'eau potable et de l'entretien du réseau. Cette première année a permis d'engager quelques premiers travaux mais il est devenu indispensable d'imaginer au plus vite un Plan Pluriannuel d'Investissements et des actions visant à réduire nos consommations. Nous pourrions aussi nous féliciter de la diminution du tonnage des ordures ménagères et de l'élargissement des consignes de tri mais notre vrai engagement pour demain sera de viser à diminuer globalement la production de nos déchets et développer la production d'énergies vertueuses.

Je souhaite aussi transformer notre agglomération en une structure publique créative et innovante qui sache anticiper et répondre aux besoins du Nord Bassin, dès aujourd'hui et pour demain. Nous avons encore un gros travail à mener en lien avec le Programme Local de l'Habitat, les actions amorcées doivent désormais rentrer dans une phase opérationnelle.

La lecture de ce Rapport d'Activités 2020 vous donnera **un aperçu des prémices des résultats de la nouvelle organisation** que j'ai désormais mise en place à la COBAN, marquant ainsi **un tournant important à l'aune de la mise à jour du projet de territoire que nous allons proposer pour le Nord Bassin !**

Nathalie Le Yondre
Présidente du Bureau des Maires



PRÉSENTATION DE L'AGGLO CHIFFRES CLÉS

A – SON TERRITOIRE : LE NORD BASSIN, LA FORÊT LANDAISE

■ LA COBAN :
8 COMMUNES
AUX IDENTITÉS
MARQUÉES

a) UN TERRITOIRE ENTRE OCÉAN ET FORÊT

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 a instauré initialement la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord, la COBAN, en reprenant les limites territoriales de son canton d'origine, le canton d'Audenge.

Son territoire est ainsi composé de 8 communes dont 6 sont riveraines du Bassin d'Arcachon. Il s'agit, par ordre alphabétique, des villes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios.

Ces 8 villes s'étendent sur une superficie de 605 km² entre Océan Atlantique et forêt des Landes de Gascogne.

Les 2 extrémités géographiques de la pointe du Cap Ferret jusqu'au lieu-dit Caudos au sud de Mios à la limite du département des Landes, sont distantes de plus de 60 kilomètres.

Les communes de Lanton et Mios ont une superficie dépassant les 130 km², les positionnant dans le classement des 50 premières communes les plus étendues de la France Métropolitaine.

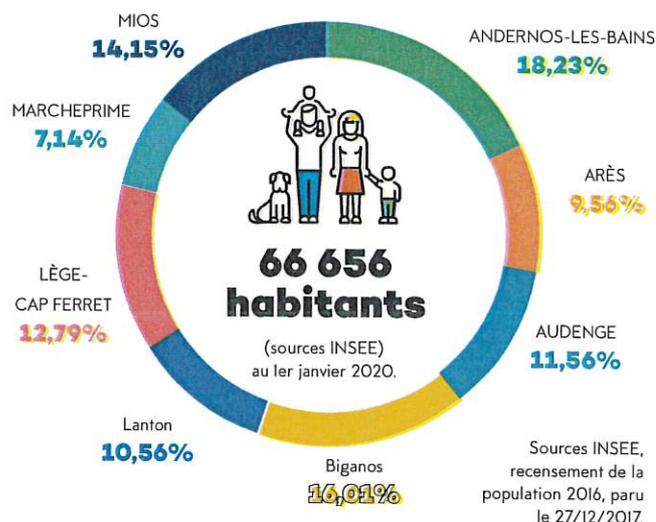
La commune de Lège-Cap Ferret a par ailleurs la particularité d'avoir une côte océane d'une longueur de 20 kilomètres environ.

5 des 8 communes de la COBAN, Lanton, Audenge, Biganos, Marcheprime et Mios, appartiennent au périmètre du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Enfin, son territoire dispose de nombreux sites naturels remarquables (Prés salés d'Arès-Lège, Domaine de Certes, Quinconces Coulin, delta et vallée de l'Eyre...) qui renforcent son attrait entre océan et forêts.

b) UNE DÉMOGRAPHIE EN CONSTANTE ÉVOLUTION

On dénombre sur cet espace communautaire une population totale municipale de 66 656 habitants (sources INSEE) au ler janvier 2020.

Cette population varie sensiblement en période de vacances scolaires, les week-ends et en haute saison estivale dans les communes à vocation touristique.



c) DES LOGEMENTS MAJORITAIREMENT INDIVIDUELS

La population est répartie sur le territoire dans plus de 44 000 foyers. 86 % de ses résidents habitent en logements individuels et environ 14 % dans des logements collectifs (source INSEE 2013).

Les résidences secondaires représentent 30 % des habitations du territoire, avec des extrêmes variant de 66 % des logements de Lège-Cap Ferret à 0,6 % à Marcheprime.

LOGEMENTS (sources INSEE 2015)

	Andernos-les-Bains	Arès	Audenge	Biganos	Lanton	Lège-Cap Ferret	Marcheprime	Mios	TOTAL
Ensemble	9 141	4 691	3 948	4 654	4 641	11 521	1 780	3 779	44 155
Résidences principales	5 794	2 990	3 350	4 324	3 227	3 967	1 698	3 489	28 839
Résidences Secondaires	2 884	1 408	263	74	1 080	7 323	11	92	13 135
Logements vacants	464	293	335	256	334	231	71	199	2 183
Maisons	7 951	4 045	3 023	3 927	4 061	9 878	1 608	3 463	37 956
Appartements	1 175	622	908	693	520	1 558	162	264	5 902

d) LES SECTEURS D'ACTIVITÉS RECENSÉS SUR LE TERRITOIRE

S'agissant des acteurs économiques, selon les catégories définies par l'INSEE, ils se répartissent comme suit sur le territoire de la COBAN :

ÉTABLISSEMENTS ACTIFS par secteur d'activité au 31 décembre 2014 (sources INSEE 2014)

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	7 476	100	5 801	1 446	118	66	45
Commerce, transports, services divers	4 880	65,3	3 792	985	64	27	12
dont commerce et réparation automobile	1 429	19,1	1 002	373	38	9	7
Construction	975	13,0	754	200	15	5	1
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	950	12,7	784	88	24	25	29
Industrie	356	4,8	249	83	13	8	3
Agriculture, sylviculture et pêche	315	4,2	222	90	2	1	0

1



UNE AGGLO DÉSORMAIS ENGAGÉE

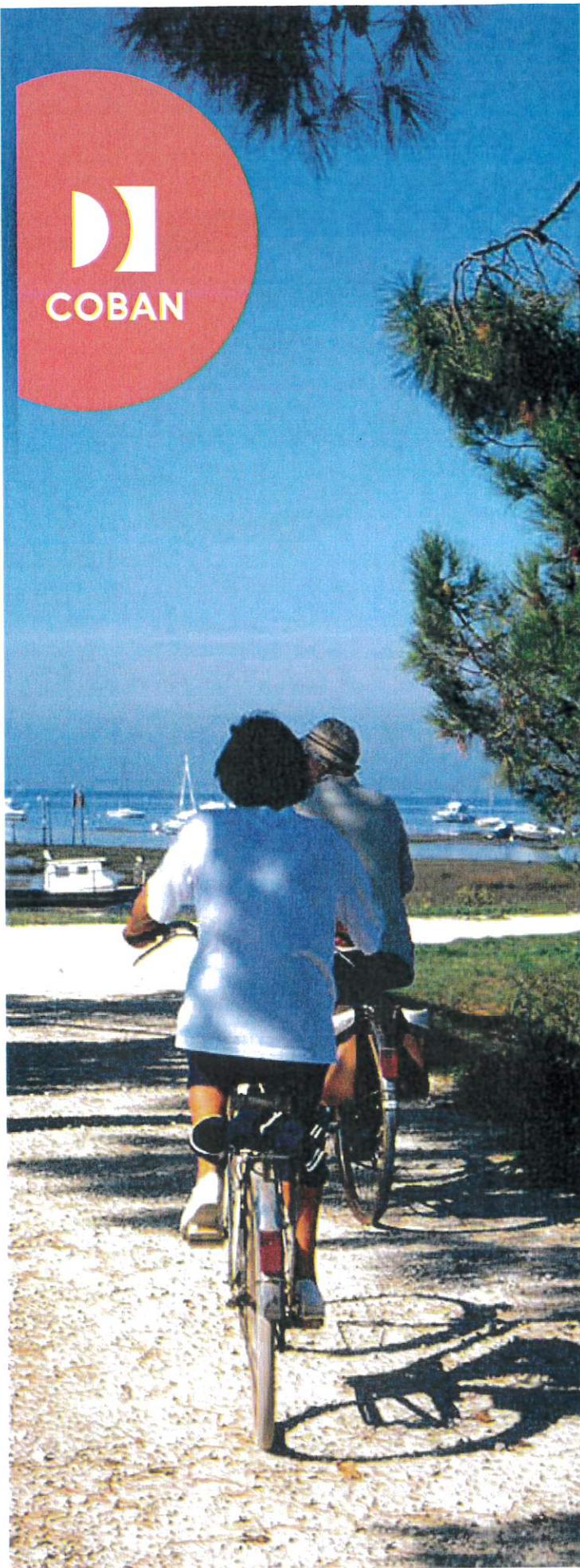
A – DANS UN DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOBRE

■ 1- LES MOBILITÉS (Transports, Mobilités douces)

Au 1^{er} janvier 2019, la COBAN, désormais communauté d'agglomération, est devenue compétente de manière opérationnelle en matière de mobilité.

Dans les faits ce transfert de compétence concerne :

- Le transport scolaire est maintenant assuré par la COBAN. Les élèves de primaire continuent à s'inscrire auprès de leur commune de résidence (la COBAN délègue ce transport aux communes). S'agissant des collégiens et des lycéens habitant une commune de la COBAN et se rendant dans un établissement situé sur la COBAN, ils s'inscrivent auprès de la COBAN pour bénéficier de ce service.



- Le TAD, Transport A la Demande, (anciennement TransGironde Proximité) est désormais du ressort de la COBAN.
- La Région Nouvelle-Aquitaine conserve quant à elle la gestion des lignes commerciales interurbaines Réseau Routier Régional (TransGironde) 601 (Bordeaux / Lège-Cap Ferret) et 610 (Andernos/ Belin-Beliet). Sur ces lignes 601 et 610, la COBAN finance depuis septembre 2020 un renfort d'offre interne à son ressort territorial aux heures de pointe représentant un montant annuel de 130 786 €.

MONTANT ANNUEL DU TRANSFERT DE LA RÉGION À LA COBAN :

1 578 310€



a) LE TRANSPORT SCOLAIRE : LA COBAN ROULE PROPRE !

La COBAN gère son propre réseau scolaire via un marché de 4 ans comprenant 4 lots depuis la rentrée de septembre 2020.

La société CITRAM est le titulaire de ce marché (une partie du lot 3 est sous-traité à la société KEOLIS).

De nombreuses améliorations ont été apportées par la COBAN visant à rationaliser ce service :

- Une rationalisation des 39 itinéraires initiaux,
- Une baisse des temps de parcours et le retrait de 8 véhicules du nouveau réseau ont permis de réaliser une économie par année scolaire d'environ 18 000 km,
- 31 véhicules (24 cars de grande capacité et 7 cars de petite capacité) assurent désormais ce service les jours scolarisés représentant 250 000 km de trajets par an,
- 2 027 élèves sont transportés quotidiennement dont 469 élèves en primaire, 1 001 collégiens, 557 lycéens.

La COBAN a également innové optant pour une motorisation alimentée par un carburant propre.

DES CARS À ÉNERGIE 100 % RENOUELABLE ET 100 % LOCALE

77%

24 cars sur les 31 roulent au biocarburant le B100, qui est un substitut au gazole 100 % renouvelable, émettant 60 % de moins de GES (Gaz à Effet de Serre).

**75 %
des km**

générés par le réseau scolaire de la COBAN sont ainsi effectués avec des cars roulant au biocarburant B100.

1ÈRE COLLECTIVITÉ EN NOUVELLE-AQUITAINE AYANT OPTÉ POUR CETTE ÉNERGIE

**2 027
élèves
sont transportés
quotidiennement**



La COBAN s'est dotée en 2020 d'un système billettique qui équipe l'ensemble des cars scolaires. Les élèves sont désormais détenteurs d'une carte magnétique (sur l'ancien réseau, les élèves avaient une carte papier).

Ce système permet de suivre en temps réel le réseau, d'obtenir plusieurs types de remontées statistiques nécessaires à la gestion, l'actualisation, l'optimisation du réseau.

Enfin, la COBAN a floqué l'ensemble des cars affectés au réseau scolaire avec une livrée spécifique reprenant la charte graphique de la COBAN et valorisant le choix de la motorisation propre.



INCIDENCES COVID :

Lors des différentes périodes de confinement et de déconfinement, les services scolaires ont été impactés et adaptés notamment par une :

- Interruption complète des services de transport scolaire du 16 mars au 8 mai 2020 ;
- Reprise progressive en plusieurs phases : du 11 au 29 mai, du 2 au 19 juin et du 22 juin au 3 juillet.

Durant ces périodes, la COBAN a annulé l'ensemble de ces services ou a dû adapter leurs fonctionnements dans le respect des règles sanitaires imposées (1 siège sur 2, distanciation sociale, désinfection des véhicules) et en fonction des fermetures/ouvertures des établissements scolaires.

Plusieurs avenants ont été passés avec la société CITRAM pour prendre en compte les mesures gouvernementales (chômage partiel, prise en charge des frais fixes...).

b) LE TAD (TRANSPORT À LA DEMANDE) : UN SERVICE DE PROXIMITÉ

Depuis le 1^{er} septembre 2020, la COBAN gère son propre service de « Transport A la Demande » (TAD) via un marché de 4 ans.

La société AIT a été attributaire de ce marché.

En comparaison avec le réseau précédent (transfert de la Région Nouvelle-Aquitaine), de nombreuses améliorations ont été apportées, notamment :

- 5 véhicules affectés (soit 2 de plus que le réseau précédent) afin de répondre au mieux à la demande croissante des usagers ;
- Un taux de refus des réservations en baisse ;
- Une rationalisation des itinéraires ;
- Une diminution des temps de parcours.

La COBAN a également fait le choix de supprimer les véhicules de 9 places (minibus) pour les remplacer par des véhicules plus petits (voitures de 5 à 7 places) et mieux adaptés pour les véhicules TPMP (Transport de Personne à Mobilité Réduite) dont certains sont des véhicules hybrides.

La COBAN a par ailleurs personnalisé l'ensemble des véhicules affectés au réseau TAD en les dotant d'une livrée spécifique reprenant la charte graphique de la COBAN

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-213302367-20220301-D19_2022-DE

Le service de TAD complète le réseau de lignes régulières régionales sur la COBAN :

- Ouvert à tout public adhérent et domicilié sur la COBAN ;
- Qui permet de se déplacer sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération ;
- Qui permet de réaliser des trajets courts et occasionnels.

Inscription et tarification :

- L'utilisation du service nécessite de remplir un dossier d'inscription ;
- L'adhérent obtient une carte COBAN qui lui permet d'effectuer les voyages ;
- Le coût d'un trajet simple est de 2,70 €, et pour un Aller/Retour de 4,30 €.

Les inscrits : 2 114 adhérents en 2020 dont 64 % sont des PMR (Personnes à Mobilité Réduite) ou des personnes de plus de 75 ans.

Les utilisateurs réels : 487 personnes.

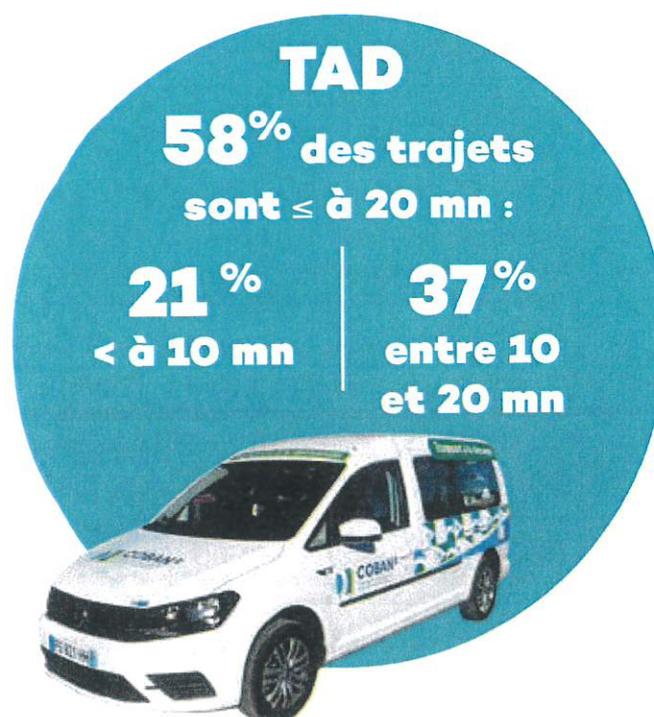
Les trajets : 8 024 trajets au total pour 7 685 courses. En moyenne 641 trajets par mois.

Les jours d'utilisation : Un service moins utilisé le lundi que les autres jours de semaine.

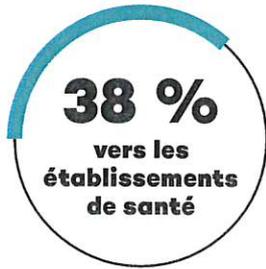
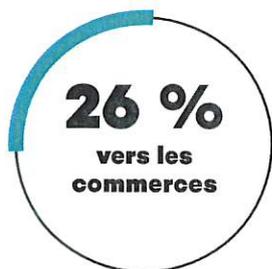
Les tranches horaires : Une mobilité plus importante sur les heures de pointe :

- 23 % des trajets effectués entre 8h et 10h ;
- 22 % des trajets effectués entre 16h et 18h.

Le temps de trajet : Une utilisation du service destinée majoritairement à des trajets courts.



TAD :
les motifs de
déplacement



LE TAD DURANT LE COVID :



Lors de ces périodes, la COBAN a fait le choix de maintenir son service TAD en le rendant gratuit afin de limiter les interactions entre personnel de conduite et usagers (mesures sanitaires).

Les périodes de confinement n'ont pas eu d'impact direct sur le fonctionnement du service TAD. Celui-ci n'a jamais été arrêté totalement. Les usagers pouvaient utiliser le TAD mais pour les motifs autorisés par le gouvernement (rdv médical, courses de 1^{ère} nécessité, démarches administratives).

Ces périodes ont eu un impact sur les chiffres de fréquentation. En comparaison à 2019, malgré la mise en place d'un véhicule supplémentaire, on constate une stagnation des chiffres, voire une baisse.

c) DES AMÉNAGEMENTS POUR ENCOURAGER LE COVOITURAGE

En 2020, en complément des 12 aires de covoiturage existantes, la COBAN a cofinancé à hauteur de 100 000 €, aux côtés du Conseil départemental de la Gironde, le maître d'ouvrage, l'extension de l'aire de Masquet, sise à Mios au niveau de l'échangeur de l'A660 et la RD3.



d) MOBILITÉS DOUCES ; FACILITER LA PRATIQUE DU VÉLO

- Installation de 6 consignes « vélos sécurisés » de 2 places.

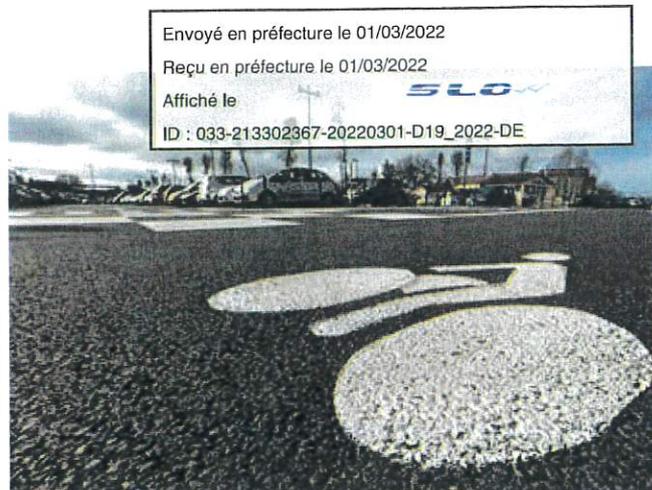
Ces consignes ont été aménagées au niveau de :

- 2 abris de l'arrêt TransGironde « Boulevard de l'Aérium » à Arès ;
- 2 abris à l'aire de covoiturage « A660 » au niveau de l'échangeur à Mios ;
- 2 abris à l'aire de covoiturage de « Querquillas » à Andernos-les-Bains

- Réalisation et mise en service de la 2^{ème} piste cyclable COBAN : du lycée Simone Veil à l'aire de covoiturage de Querquillas à Andernos (en passant par la ZA du CAASI) d'une longueur de 3650 mètres pour un coût total d'environ 868 000 € TTC.

- Lancement de l'étude de jalonnement cyclable et de la signalétique

Le but de l'étude est de mettre en cohérence l'ensemble du jalonnement cyclable existant et projeté



sur l'agglomération, dans une optique utilitaire et de loisirs, pour orienter au mieux les usagers.

La COBAN souhaite ainsi améliorer la lisibilité de son réseau cyclable et son appropriation par les usagers pour favoriser aussi bien la pratique touristique, itinérante, que quotidienne permettant ainsi de légitimer le vélo comme un moyen de déplacement alternatif à la voiture. L'objectif est d'identifier visuellement l'ensemble du réseau cyclable par les usagers.

e) LA MOBILITÉ DES AGENTS DE LA COBAN

Le **Challenge de la Mobilité** s'est déroulé du 16 au 22 septembre 2020. C'était la 5^{ème} participation de la COBAN à ce challenge organisé par l'ADEME.

30 agents de la COBAN ont participé pour un total de 3 725 kms parcourus avec un mode de transport plus respectueux de l'environnement (vélo, marche, transport en commun, covoiturage...).



f) MOBI - UN GUICHET UNIQUE POUR SE DÉPLACER

Le Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre est investi d'une mission transport mutualisé.

Cette mission comprend l'étude d'opportunité et la mise en œuvre d'un **guichet unique pour toute l'information mobilité sur le territoire Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre**.

Ce projet vise à favoriser l'accès à l'offre de mobilité par la diffusion et l'actualisation des informations exhaustives auprès de tous les usagers, tout en la valorisant. La démarche doit permettre de répondre à la problématique de l'identification et de l'appropriation des solutions alternatives à la voiture individuelle.

Après une étude de définition commencée dès 2018, l'année 2020 a été consacrée à la définition de la stratégie de communication et des outils associés (site internet, plans, supports de communication, présence sur les réseaux sociaux), pour une mise en service prévue à l'été 2021.

g) ROUTE DES LASERS - UN PROJET DE VÉHICULE AUTONOME

Ce projet est porté par la SEML Route des Lasers intitulé « TIM : Transports Intelligents & Mobilité » sur l'axe Marcheprime-Le Barp. Cet axe comprend en effet des enjeux de mobilité importants, mis en évidence dans les schémas des mobilités et des modes doux de la COBAN et de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

La SEML Route des Lasers, soucieuse d'une meilleure attractivité des zones Laseris, a piloté **une étude d'opportunité et de faisabilité d'un démonstrateur de véhicule autonome fonctionnant à l'énergie renouvelable**. Ce projet vise à répondre aux besoins de déplacement importants sur cet axe (zones d'activités, CEA, futur lycée...), tout en contribuant au développement économique local, et au déploiement de technologies et d'innovations de pointe (optique-laser, capteurs, numérique, stockage d'énergies...).

L'étude menée par le cabinet d'études Kisio, dès 2019, aboutit à une démarche en deux axes complémentaires, dont les modalités de mise en œuvre sont en cours d'étude avec la Région Nouvelle-Aquitaine :

- Une réponse, de court terme, à l'ensemble des besoins de mobilité identifiés, efficace et sans couture, pouvant intégrer des briques d'innovation développées dans le 2nd axe. Ce bouquet repose sur un service de transport à la demande (TAD), complété d'auto partage, de covoiturage, d'un programme de retour garanti, et de solutions de mobilités actives pour le dernier km (vélos et trottinettes) ;
- Une réponse, de moyen/long terme, visant à fédérer les acteurs de la filière technologique locale autour d'un projet de démonstrateur ambitieux, alliant innovations et autonomie.

L'année 2020 a été l'occasion de finaliser l'étude avec la remise d'un rapport pour envisager un travail pré-opérationnel avec la Région Nouvelle-Aquitaine et les intercommunalités du Pays Barval.

h) 21 BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (BRVE)

La COBAN en partenariat avec le SDEEG, Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde, a souhaité encourager le développement de la mobilité électrique sur son territoire.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi « Grenelle 2 » sur la transition énergétique.

Ainsi entre 2017 et 2020 :



Ces BRVE sont en service dans le cadre du projet MObiVE qui en assure le fonctionnement. L'accès au BRVE en effet s'opère à l'aide d'un badge après inscription depuis un abonnement accessible sur le site dédié MObiVE.

En complément de cette incitation environnementale, **de nombreuses enseignes commerciales du territoire ont récemment installé des BRVE** sur leurs aires de stationnement accessibles à leur clientèle.

Enfin en partenariat avec un concessionnaire automobile local, une **location en libre-service d'un véhicule électrique** est proposée sur le parking de la gare de Biganos-Facture.

Ces initiatives, publiques et privées, sont indéniablement des vecteurs de développement de l'utilisation de véhicules électriques de plus en plus nombreux sur les routes du Nord Bassin.

2 – LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET L'ENTRETIEN DU RÉSEAU

En application de la loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe », **les 8 communes du territoire ont transféré leur compétence « Eau potable » à la COBAN au 1^{er} janvier 2020.**

La COBAN s'est ainsi substituée de droit à l'ensemble des obligations des communes à la date du transfert.

Avant cette échéance, chacune des 8 communes du territoire de la COBAN assurait la gestion de l'eau potable par le biais de contrats de délégation de service public. Chaque commune définissait ainsi sa politique de gestion de l'eau à l'échelle de son propre territoire. Elle programmat par ailleurs et finançait les travaux à réaliser sur les canalisations et les divers ouvrages pour maintenir le réseau de distribution d'eau potable en bon état.

Ces différents contrats ont été ensuite transférés à la COBAN en 2020.



**3 SOCIÉTÉS DÉLÉGATAIRES SONT
DÉSORMAIS PRÉSENTES SUR LE
TERRITOIRE : SUEZ (5 CONTRATS),
AGUR (2 CONTRATS)
ET VEOLIA (1 CONTRAT)**

Ce transfert n'a pas entraîné de modification de clauses des contrats initiaux qui continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme, selon les modalités conventionnelles arrêtées par chaque commune. Ce transfert n'a donc pas eu de conséquence directe pour les usagers qui ont toujours comme interlocuteur le délégataire respectif s'agissant de leurs contrats d'eau.

La COBAN a ainsi agi en 2020 dans la continuité des programmes de travaux définis antérieurement par les communes.

Les actions réalisées pour finaliser le transfert de la compétence sur l'année 2020 :

- L'année 2020 a été consacrée en grande partie aux formalités administratives liées au transfert de compétence : état des lieux, mise à disposition des biens, formalisation du transfert des contrats, structuration comptable de l'exercice de la compétence.
- La COBAN a également supervisé les contrats de gestion des différents services de l'eau potable (supervision au quotidien de la gestion des contrats et conduite d'opération de travaux, contrôle technique et financier des délégataires).

Dans ces conditions, elle s'est structurée en interne pour gérer ce nouveau service en recrutant 3 personnes à temps complet.

Concomitamment, la COBAN a mené une réflexion sur les modalités de gestion du service de l'eau potable dans la perspective, fin 2021, de l'achèvement des contrats de délégation de service public d'Andernos-les-Bains et de Mios.

Après avoir envisagé courant 2020 les différents modes de gestion possibles, la COBAN a fait le choix en fin d'année de maintenir une gestion en délégation de service public sur les 5 communes, Andernos-les-Bains, Audenge, Biganos, Lanton et Mios, dont les contrats arrivent à terme entre 2021 et 2023.

Les travaux réalisés sur les réseaux en 2020 :

- La COBAN s'est engagée dans la mise en œuvre d'un programme de travaux (PPI à court terme), défini dans la continuité des programmes communaux et/ou réfléchi en concertation avec les délégataires pour intervenir rapidement sur les canalisations dégradées et fuyardes.
- À Lanton, c'est une canalisation ancienne en fibrociment qui a été remplacée. Les travaux ont démarré en octobre 2020 pour une durée de 5 mois.

- À Lège-Cap Ferret et Andernos-les-Bains, ce sont respectivement 1 900 ml (mètres linéaires) et 500 ml de canalisations qui ont été remplacés.

Ces divers chantiers ont représenté

3 km
de réseaux
renouvelés en 2020
pour un montant d'environ
450 000€

i) LE SERVICE DE L'EAU DURANT LA CRISE SANITAIRE



Lors du confinement du printemps 2020, les délégataires ont mis en place un Plan de Continuité d'Activité (PCA) pour garantir la continuité du service d'eau potable. Ce PCA a été tenu à jour et adapté en continu sur l'année 2020 selon les directives gouvernementales. L'objectif principal du PCA était de maintenir, en tout temps, la distribution d'une eau de qualité et en quantité suffisante à tous les abonnés. Ainsi, les délégataires ont concentré leurs efforts sur l'outil de production et sur les interventions de maintenance curative :

- Seuls l'accueil téléphonique et les interventions d'urgence ont été maintenus durant cette période,
- Les accueils physiques du public et les missions de terrain nécessitant du « porte à porte » ont été suspendus.

Par ailleurs considérant la forte attractivité du territoire, une nette augmentation de la consommation d'eau a été constatée durant la première période de confinement. Sur le territoire de Lège-Cap Ferret par exemple, la consommation d'eau a augmenté de plus de 25 % entre les 2^e et 3^e semaine de mars 2020. Le délégataire concerné a dû ajuster sa capacité de production et de distribution d'eau potable, pour faire face à cet afflux soudain de population confinée.

Ceci étant, durant les 2 périodes de confinement du printemps et de l'automne 2020, le service de l'eau potable de la COBAN n'a souffert d'aucune interruption d'activité.

L'EAU À L'ÉCHELLE DE LA COBAN

EN QUELQUES CHIFFRES (DONNÉES 2020) :

Nombre d'habitants desservis	69 578
Nombre d'abonnés	44 969
Volumes facturés aux abonnés (m ³)	5 005 814 En hausse de 3,9 % par rapport à 2019
Volumes produits (m ³)	6 742 939
Volumes importés (m ³)	222 782
Densité linéaire d'abonnés (ab/km)	47,2
Consommation moyenne par abonné (m ³ /ab)	111,3
Longueur de réseau (km)	952,1
Rendement moyen du réseau	77,83 % En hausse de 2 % par rapport à 2019
Indice linéaire de pertes en réseau en m ³ /km/jour	4,44

■ 3 - LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (ÉCO'BAN)

Retenue à l'issue de l'appel à projets portant sur les Plateformes de Rénovation Énergétiques de l'Habitat (PREH), la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Nord, la COBAN, a lancé dès 2017 la première PREH du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, dénommée ÉCO'BAN.

L'animation de ce dispositif territorial, a été confiée au CREAQ (Centre Régional d'Ecoénergétique d'Aquitaine) par voie de convention de partenariat.

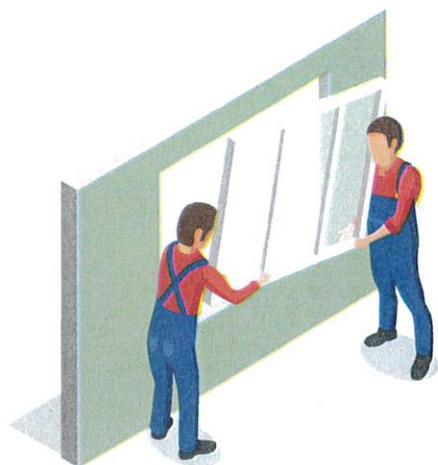
Depuis 2017 les chiffres démontrent l'intérêt de la Plateforme ÉCO'BAN sur le territoire de la COBAN.

L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire qui a imposé une adaptation du service public ÉCO'BAN afin d'assurer une continuité des prestations auprès des administrés et des professionnels de la COBAN.

La communication et le programme d'animation d'ÉCO'BAN ont en ce sens dû être adaptés et certaines des activités ont été organisées sous un format distanciel.

Aussi, les permanences interrompues entre mi-mars et mi-mai 2020 ont pu être assurées par téléphone ou visioconférence. Les activités en présentiel, en particulier les rendez-vous individuels et les visites à domicile, ont quant à elles repris dans le respect des gestes barrières et selon un protocole sanitaire strict.

Dans ce contexte inédit, en 2020, l'accompagnement intégré des ménages a été renforcé ce qui a permis d'apporter un suivi technique dans le cadre de près de 60 projets de travaux de rénovation énergétique. La mobilisation des artisans du territoire de la COBAN a également été assurée au travers de rencontres adaptées telles que les petits-déjeuners artisans ÉCO'BAN ou des rencontres techniques. Le suivi des réhabilitations de logements a été amélioré pour mieux comptabiliser les travaux effectués.



Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

ID : 033-213302367-20220301-D19_2022-DE



a) RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA PLATEFORME ÉCO'BAN

L'animation de la Plateforme ÉCO'BAN s'articule autour de trois axes :

- L'activité socle : l'Espace FAIRE (Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique),
- L'accompagnement des ménages,
- La mobilisation des professionnels locaux.

b) RÉCAPITULATIF DE L'ACTIVITÉ ÉCO'BAN

● I. L'ESPACE FAIRE

Les missions qui relèvent de l'Espace FAIRE (Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation) sont :

- Un accueil téléphonique du lundi au vendredi - permanence assurée par un Conseiller FAIRE. Par le biais du numéro national : les particuliers résidant sur le Bassin d'Arcachon qui contactent le guichet unique national pour bénéficier des conseils FAIRE sont orientés vers le CREAQ,
- Permanences délocalisées mensuelles sur les 8 communes de la COBAN,
- Animations locales :
 - Stands d'informations sur le territoire de la COBAN,
 - Conférences à destination des particuliers,
 - Visite d'un site exemplaire.

I.1. Les permanences téléphoniques de l'Espace FAIRE

Durant l'année 2020, le CREAQ, à travers sa permanence téléphonique, a apporté 464 conseils à des ménages issus du territoire. Ce nombre est en nette augmentation (+21 %) par rapport à l'année précédente (384 conseils en 2019).

Le service de permanence téléphonique a été assuré pendant la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020 ainsi que du 30 octobre au 15 décembre 2020. Des permanences en présentiel ont été exceptionnellement organisées en juillet 2020.

I.2. Les permanences délocalisées sur les communes

► I.2.A. L'organisation des permanences sur les communes

Les 8 communes du territoire de la COBAN accueillent une fois par mois le conseiller.

L'augmentation de créneaux répartis sur des horaires et jours variés permet de s'adapter aux demandes et contraintes des ménages actifs.

En 2020, **66 permanences ont été organisées malgré une interruption des permanences délocalisées** entre le 17 mars et le 31 mai 2020 et notamment grâce à la programmation exceptionnelle de permanences au mois de juillet et à la réalisation de plusieurs rendez-vous par outil de visioconférence.

Pour toutes les communes, la gestion des RDV est effectuée par le conseiller directement. Cela permet de centraliser les demandes et de proposer des rendez-vous adaptés aux disponibilités (y compris géographiques) des personnes.

Année	Nombre de permanences réalisées (10 mois)	Nombre de ménages reçus en permanence
2017	33	83
2018	56	112
2019	74	163
2020	66	156

Evolution de la fréquentation des permanences délocalisées

► I.2.B. La communication autour des permanences en Mairies

Il est à souligner que les communes ont activement soutenu ces permanences par le biais de leur service communication.

La presse locale a également communiqué sur la tenue des permanences délocalisées, l'ensemble des actions de communication étant coordonnées directement par le service communication de la COBAN.

Cette communication est indispensable à la réussite des permanences.

On constate en effet que **plus de 86 % des contacts ont connu le service grâce à des relais locaux.**

- Les vecteurs d'information hors territoire qui comprennent : le numéro national, le site internet du CREAQ.

► I.2.C. L'analyse des 156 entretiens

Le statut des personnes conseillées

Les propriétaires occupants venant pour leur résidence principale sont très majoritaires. Ils représentent 92 % des personnes conseillées. Ils constituent d'ailleurs le public cible du dispositif car ils ont plus de leviers quant au passage aux travaux.

La quasi-totalité (98 %) des ménages conseillés en 2020 habitent dans des maisons individuelles.

L'année de construction des logements des ménages conseillés est en moyenne de 1984 (1971 en 2019) sachant que la plus ancienne construction datait de 1900 et la plus récente de 2019.

Les principaux objectifs du conseiller lors de rendez-vous sont d'orienter vers les travaux les plus pertinents en termes d'économies, mais aussi de détecter les pathologies existantes. Cette vision globale du conseil apporté aux particuliers se mesure par leur retour très positif du service public rendu.

I.3. Les animations, conférences et interventions à destination du grand public sur le territoire

En 2020, les animations ont permis de sensibiliser 220 particuliers, au travers :

- des conférences, stands d'information...
- des circuits de la Maison Éco'Mobile du CREAQ.

► I.3.A. Les animations à destination du grand public

Le programme d'animation a été adapté en 2020 après les 2 premières réunions publiques programmées avant le 1er confinement compte tenu de la crise sanitaire.

En effet, l'ensemble des manifestations prévues en présentiel ont dû être annulées voire reportées. Afin de proposer une alternative d'animation, le CREAQ a notamment proposé des cycles de webconférences entre avril et juin 2020.



Ainsi, la COBAN et le CREAQ ont organisé **15 animations** à destination de particuliers sous différents formats, à savoir :

- 2 Conférences publiques sur les aides en rénovation énergétique,
- 13 Webconférences sur les aides en rénovation énergétique, le solaire thermique et le photovoltaïque, les sources d'énergie dans la maison...

► I.3.B. Les circuits de la Maison Éco'Mobile du CREAQ

La maison Éco'Mobile du CREAQ est un véhicule aménagé autour de la thématique de l'habitat, axé principalement sur les économies d'énergie et d'eau. **C'est un véritable outil de repérage et de communication pour faire connaître la plateforme.**

La Maison Éco'Mobile du CREAQ a assuré un circuit en 2020 à Andernos-les-Bains (Marché forain) et à Biganos (à côté de la gare SNCF).

Le circuit Éco'Mobile n'a pas pu être organisé durant toute l'année 2020 compte tenu des conditions sanitaires et des restrictions en vigueur.



● II. ÉCO'BAN ET LES ARTISANS

II.1. Les petits-déjeuners

Afin de proposer un format plus adapté aux emplois du temps contraint des professionnels du bâtiment, 2 petits-déjeuners ont été organisés en janvier à Biganos et à Lanton en octobre qui ont permis de sensibiliser au total 13 professionnels.

II.2. Les formations destinées aux artisans

En partenariat avec la CAPEB une formation mention RGE « RENOVE-FEEBAT » sur la COBAN, à destination des artisans a été organisée en novembre 2020 à Mios.



● III. LA COMMUNICATION, LES ANIMATIONS : UN PROGRAMME PERTURBÉ

Le contexte sanitaire a contraint les communes à annuler des animations recevant du public où il était prévu que le stand ÉCO'BAN soit représenté. Depuis 2018, en effet, la plateforme ÉCO'BAN est de plus en plus présente aux côtés du stand COBAN lors de manifestations ciblées en rapport avec la thématique développement durable.



Conférence publique à Lège, Février 2020

■ 4- LA RECYCLERIE ATENOBA

La recyclerie ATENOBA, ATElier NOrd BASSin, a ouvert ses portes dans un nouveau local depuis l'automne 2018, situé au Centre Artisanal C.A.A.S.I. à Andernos-les-Bains.



Ce vaste local permet à la recyclerie d'organiser de nombreuses activités et notamment :

- Des ateliers de sensibilisation à la réduction des déchets à la source,
- Des ateliers participatifs d'auto-réparation,
- Des ateliers créatifs autour du textile,
- La collecte de biens inutilisés en apport volontaire,
- La revalorisation de ces objets,
- La redistribution et la vente à prix bas des objets en 2^e main.

En 2020, l'activité de la recyclerie a été fortement perturbée par les 2 confinements et les restrictions sanitaires édictées lors de la pandémie COVID-19.

ATENOBA est restée cependant dynamique, soutenue par la COBAN qui prend en charge le loyer de cette initiative environnementale qui donne une 2^e vie à de nombreux objets !

■ 5 - LA RÉDUCTION, LE TRI ET LA VALORISATION DES DÉCHETS

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) assure auprès de ses habitants le service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés.



● I. SYNTHÈSE

	2019	2020	Variation 2019/2020
Population	65 402	67 739	+3,6%
Tonnage total de déchets collectés (porte-à-porte, PAP et Apports Volontaires AV)	33 773	33 592	-0,5%
Ratio (kg/an/hbt) des déchets collectés en PAP et AV	516	496	-3,9%
Nombres de visites en déchèteries	467 011	462 697	-0,9%
Tonnage total des déchets apportés en déchèteries	38 469	36 611	-4,8%
Ratio (kg/an/hbt) des déchets apportés en déchèteries	588	540	-8,1%
Tonnage total des déchets ménagers & assimilés	72 242	70 203	-2,8%
Ratio (kg/an/hbt) des déchets ménagers & assimilés	1 105	1 036	-6,2%
Tonnage total des déchets pris en charge	79 385	76 021	-4,2%
Indice de réduction des déchets (base 100 en 2010)	124	121	

● II. PRÉSENTATION - POPULATIONS DESSERVIES

Communes	Population 2020	pop communale / pop totale	Population été	Variation été/hiver
Andernos-les-Bains	11 897	18%	21 379	80%
Arès	6 431	9%	10 726	67%
Audenge	8 105	12%	8 870	9%
Biganos	10 823	16%	11 454	6%
Lanton	7 043	10%	9 688	38%
Lège-Cap Ferret	8 584	13%	30 739	258%
Marcheprime	4 778	7%	3 770	-21%
Mios	10 078	15%	11 076	10%
Total	67 739		120 636	78%
Source INSEE *				
Estimations réalisées d'après les variations de tonnages OM PAP & AV				

* population municipale sans double compte

● III. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

III.1. Organisation générale

La population de la COBAN est desservie par des collectes en porte-à-porte mécanisées, captant sélectivement 4 flux : les ordures ménagères, les emballages légers et papiers mêlés, le verre et les déchets verts.

En complément des ramassages en porte-à-porte, un dispositif de points d'apport volontaire permet de recueillir sélectivement les ordures ménagères, les emballages légers et papiers mêlés et le verre.

8 déchèteries offrent aux particuliers des exutoires complémentaires au reste de leurs déchets : encombrants, végétaux en grands volumes, déchets électroniques, déchets toxiques ...

Une plateforme saisonnière d'apport de déchets verts, située sur le Cap Ferret, permet d'offrir un service de proximité, au printemps et à l'automne.

Les centres de transfert de Lège-Cap Ferret et de Mios permettent de regrouper les déchets, avant leur envoi par gros porteurs, vers les centres de traitement.

La COBAN utilise également la plateforme de regroupement de la déchèterie pour professionnels qu'elle exploite sur la commune de Lège-Cap Ferret pour massifier un certain nombre de flux issus soit des collectes en porte à porte ou en apport volontaire soit issus des déchèteries.



III.2. Pré-collecte

La COBAN prend en charge l'équipement en bacs de l'ensemble des producteurs de déchets, pour la collecte des ordures ménagères, celle des emballages légers et des papiers et celle du verre.

- Pour les ordures ménagères, les producteurs de déchets sont dotés de bacs, de 120 litres à 750 litres, selon le type de logements, individuels ou collectifs.



- Pour les déchets d'emballages et papiers, les foyers individuels sont dorénavant équipés de bacs de 240 litres, pour permettre la collecte de l'ensemble des emballages (extension de consignes de tri au 1^{er} juin 2020), les habitats collectifs de bacs operculés jusqu'à 750 litres. Les producteurs de déchets non ménagers participent également à cette collecte sélective, via des bacs de forte contenance.
- Pour la collecte du verre, les foyers individuels sont équipés de bacs de 120 litres, les habitats collectifs étant équipés de bacs operculés jusqu'à 660 litres.

L'équipement des ménages en bacs normés pour la collecte en porte-à-porte des déchets verts est à leur charge.

Les interventions, directement prises en charge par les services de la COBAN, regroupent la maintenance courante, la dotation des nouveaux arrivants, les réparations ainsi que les modifications de capacité.

La COBAN assure également le prêt de bacs pour l'ensemble des manifestations du territoire ce qui génère un très important surcroît d'activité pendant la saison estivale.

III.3. Organisation des collectes

► Les collectes en porte-à-porte

Sur l'ensemble du territoire, les flux suivants sont collectés en porte-à-porte :

- Ordures ménagères résiduelles
- Emballages légers (cartons, briques alimentaires, boîtes de conserves, flacons plastiques ...) et papiers en mélange
- Verre
- Déchets verts
- Encombrants sur la seule commune d'Andernos-les-Bains en 2020

Des points de regroupement, équipés de contenants de forte capacité, offrent des exutoires aux résidents secondaires et aux touristes.

► Les collectes en apport volontaire

Le réseau de points d'apport volontaire, via principalement l'implantation de contenants semi-enterrés a continué son expansion sur l'année 2020 pour atteindre le nombre de 32 implantations, soit un doublement par rapport à 2019.

La COBAN maintient sur son territoire un certain nombre de points historiques, équipés uniquement de bornes aériennes, pour collecter le verre principalement, avec un réseau de 42 implantations en 2020, et les papiers journaux-magazines sur 6 de ses 8 déchèteries.

► Les déchets non ménagers

La collecte en porte-à-porte inclut le ramassage des déchets assimilés produits par les établissements publics, les professionnels (commerçants, restaurateurs, entreprises ...), les établissements touristiques (campings ...) et autres producteurs non ménagers.

Pour ce faire, la COBAN a mis en place, au 1^{er} janvier 2009, la **redevance spéciale**, destinée à financer l'élimination des déchets assimilés des professionnels et des administrations.

Au 31 décembre 2020, 719 professionnels avaient signé une convention de redevance spéciale, soit une augmentation très légère de 1,5% par rapport à l'année précédente.

L'année 2020, marquée par la crise sanitaire et les mesures de fermeture, différentes selon les activités professionnelles, a nécessité de nombreux ajustements afin que la facturation tienne compte de ces dernières.

III.4. Déchèteries

- 8 déchèteries pour particuliers ;
 1 par commune

Les déchèteries de la COBAN sont ouvertes 7 jours sur 7, tout au long de l'année à l'exception des jours fériés.

L'année 2020 a vu la mise en œuvre saisonnière d'une plateforme d'apport de déchets verts sur le Cap Ferret, à l'automne, durant deux mois consécutifs.

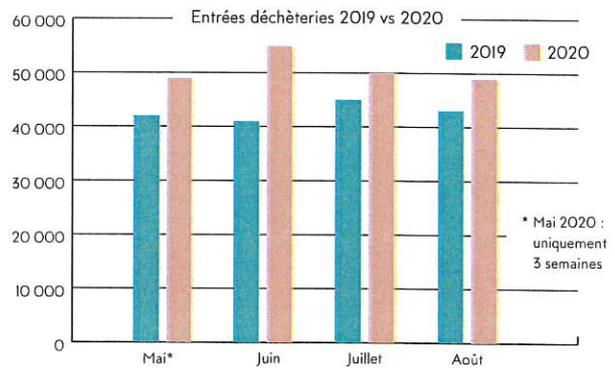
Leur accès est interdit aux professionnels. Un dispositif de dérogations subsiste pour les personnes rémunérées par chèque emploi-service ainsi que pour les apports de cartons et d'emballages en bois des professionnels.

En fin d'année 2019, l'organisation de la déchèterie d'Andernos-les-Bains a évolué, en se dotant d'une plateforme de dépôts aux sols des déchets verts. Aux apports des particuliers et des personnes rémunérées par chèque-emploi service, s'ajoutent désormais les apports des Services Techniques Municipaux, intégrés dans le décompte ci-après.



En 2020, les déchèteries de la COBAN ont fermé, du fait de la première période de confinement, depuis la mi-mars jusqu'à fin avril. Leur fréquentation marque de ce fait un très léger recul global par rapport à 2019.

A noter, la reprise d'activité des déchèteries a été marquée par une sur-fréquentation des usagers sur les 4 mois suivants.



On constate par ailleurs une modification de la répartition des flux de visiteurs selon les différents sites. Ainsi la déchèterie d'Andernos-les-Bains connaît une forte augmentation de sa fréquentation, phénomène imputable à la modification de son organisation, avec la création d'une plateforme de dépôt des déchets verts, plus facile à utiliser pour les usagers.

- Déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret

Afin d'accéder à des filières de traitement éloignées, d'optimiser le fonctionnement de certaines collectes et d'améliorer le fonctionnement des déchèteries pour particuliers, la COBAN utilise la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret comme lieu de regroupement et de transit pour les flux suivants :

- Collectes en porte-à-porte des déchets verts,
- Collectes en porte-à-porte et en apport volontaire du verre, réalisées sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret,
- Collectes en porte-à-porte des encombrants sur la commune d'Andernos-les-Bains,
- Bois issus des déchèteries d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret

Communes	Fréquentation		Répartition	Variation 2019-2020
	2019	2020		
Andernos-les-Bains	91 148	118 987	26%	30,5%
Arès	72 754	60 417	13%	-17,0%
Audenge	50 839	47 642	10%	-6,3%
Biganos	48 001	52 323	11%	9,0%
Lanton	57 464	52 583	11%	-8,5%
Lège-Cap Ferret	64 970	55 537	12%	-14,5%
PF DV Cap Ferret	0	1 972	0,4%	
Marcheprime	38 955	34 390	7%	-11,7%
Mios	42 880	38 846	8%	-9,4%
Total	467 011	462 697		-0,9%

Nombre d'entrées sur les déchèteries

III.5. Centres de transfert

La COBAN dispose de **2 centres de transfert** :

- Le **site de Lège-Cap Ferret** accueille les collectes d'ordures ménagères et celles d'emballages légers et papiers mêlés, réalisées sur les communes d'Andernos-les-Bains, d'Arès et de Lège-Cap Ferret, Il réceptionne également des déchets provenant de campings de Lège-Cap Ferret, de la collecte des poubelles de mer réalisée sur le Bassin d'Arcachon et les déchets ramassés par le Service Propreté de la Commune de Lège-Cap Ferret et d'Andernos-les-Bains.
- Le **site de Mios** accueille les collectes d'ordures ménagères, celles d'emballages légers et papiers mêlés et celles du verre, réalisées sur les communes d'Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios, ainsi qu'une partie des déchets de bois issus des déchèteries. Il recueille également des déchets ramassés par le Service Propreté de la Commune de Biganos



IV. BILAN DES TONNAGES COLLECTÉS

IV 1. Ordures Ménagères résiduelles (OMr)

COBAN	Population		Tonnages PAP		Tonnages AV		Ratios (kg/ hab.an)	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Total	65 402	67 739	21 621	21 064	436	584	337	319
Variation 2019/2020	3,6%		-2,6%		33,9%		-5,3%	

Communes	Population	Tonnages PAP	Tonnages AV	Total	Ratio (kg/ hab. an)
Andernos-les-Bains	11 897	3 786	70	3 856	324
Arès	6 431	1 922	83	2 005	312
Audenge	8 105	1 905	23	1 928	238
Biganos	10 823	2 661	7	2 668	247
Lanton	7 043	1 911	130	2 040	290
Lège-Cap Ferret	8 584	5 678	136	5 814	677
Marcheprime	4 778	968	43	1 011	212
Mios	10 078	2 232	93	2 256	224
Total	67 739	21 063	585	21 578	319

OMr – Tonnages collectés par Commune

L'étude des ratios par habitant permet de mesurer l'influence de la population non permanente et estivale. Ainsi, on passe d'une moyenne annuelle de 230 kg/ hab.an pour des communes à l'impact touristique peu marqué (Audenge, Biganos, Marcheprime et Mios) à une production de 677 kg/ hab.an sur la Commune de Lège-Cap Ferret.

L'année 2020 a été marquée par différents événements :

- La pandémie de COVID 19 et les conséquences suivantes :
 - Les mesures de confinements des particuliers et un mode de vie plus « domestique »
 - Un taux d'occupation des résidences secondaires plus important, sur une période plus longue

- La mise à l'arrêt d'un certain nombre d'activité, dont les restaurateurs et cafetiers sur certaines périodes hors saison estivale

- L'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages accompagnée par une campagne de communication soutenue à partir du 1^{er} juin

Ces événements ont entraîné une diminution notable de la production d'ordures ménagères résiduelles, bien qu'il soit difficile de mesurer précisément leur influence respective.

Cependant cette évolution étant contraire à celle observée pour le flux des emballages légers et papiers mêlés ci-après, on peut supposer un rôle prépondérant des extensions de consignes de tri et de la campagne de communication les ayant accompagnées.

IV2. Emballages & papiers

► Collectés en porte-à-porte

COBAN	Emballages légers & Papiers				Verre			
	Tonnages		Ratios (kg/ hab.an)		Tonnages		Ratios (kg/ hab.an)	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Total	5 763	5 978	88,1	88,2	3 819	4 123	58,4	60,9
Variation 2019/2020	3,7%		0,1%		8,0%		4,3%	

Communes 2020	Population	Emb. légers & papiers	Ratios (kg/ hab.an)	Verre	Ratios (kg/ hab.an)
Andernos-les-Bains	11 897	1 167	98	787	66
Arès	6 431	516	80	364	57
Audenge	8 105	585	72	371	46
Biganos	10 823	829	77	435	40
Lanton	7 043	625	89	385	55
Lège-Cap Ferret	8 584	1 179	137	1 146	134
Marcheprime	4 778	332	69	181	38
Mios	10 078	745	74	455	45
Total	67 739	5 978	88	4 123	61

DEM / Verre – Tonnages collectés en PAP par Commune

► Collectés en apport volontaire

COBAN	Emballages légers et Papiers				Verre				Journaux Magazines			
	Tonnages		Ratios (kg/ hab.an)		Tonnages		Ratios (kg/ hab.an)		Tonnages		Ratios (kg/ hab.an)	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Total	92	138	1,4	2,04	609	613,7	9,3	9,1	82	57,0	1,1	0,84
Variation 2019/2020	50%		46%		1%		-2%		-30%		-24%	

Communes 2019	Emballages légers et Papiers		Verre		Journaux Magazines	
	Tonnages	Ratios (kg/ hab.an)	Tonnages	Ratios (kg/ hab.an)	Tonnages	Ratios (kg/ hab.an)
Andernos-les-Bains	14,7	1,2	84,1	7,1	8,9	0,75
Arès	14,1	2,2	78,9	12,3	6,7	1,04
Audenge	9,3	1,1	23,0	2,8	5,9	0,73
Biganos	1,7	0,2	34,1	3,2	6,7	0,62
Lanton	28,0	4,0	88,4	12,6	2,9	0,41
Lège-Cap Ferret	31,7	3,7	239,5	27,9	19,3	2,25
Marcheprime	12,2	2,6	26,7	5,6	6,7	1,40
Mios	26,6	2,6	39,0	3,9		
Total	138,3	2,04	613,7	9,1	57,1	0,84

DEM / Verre – Tonnages collectés en AV par Commune

► Synthèse des tonnages

	Population		Tonnages PAP		Tonnages AV		Ratios (kg/ hab.an)	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Total	65 402	67 739	9 582	10 101	781	809	158,5	161,1
Variation 2016/2017	+3,6%		+5,4%		+3,6%		+1,6%	
			+5,3%					

DEM / Verre – Tonnages collectés par Commune

Le flux d'emballages et de papiers collectés s'établit à 10 910 tonnes en 2020 :

- 10 101 tonnes issues des collectes en porte-à-porte
- 809 tonnes issues des collectes en apport volontaire.

L'augmentation des flux d'emballages légers et papiers mêlés est clairement due aux extensions de consignes de tri et à la campagne de communication renforcée concomitante. Celle, encore plus nette, du flux de verre est à attribuer à une consommation domestique en hausse du fait de la COVID 19.

IV 3. Déchets verts collectés en porte-à-porte

Communes	Population		Tonnages PAP		Ratios (kg/ hab.an)	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Andernos-LB	11 873	11 897	818	651	68,9	54,7
Arès	6 202	6 431	28	26	4,5	4,1
Audenge	7 653	8 105	21	15	2,7	1,8
Biganos	10 470	10 823	62	41	5,9	3,8
Lanton	6 725	7 043	324	205	48,2	29,0
Lège-Cap Ferret	8 303	8 584	51	35	6,1	4,1
Marcheprime	4 663	4 778	12	13	2,6	2,8
Mios	9 513	10 078	32	29	3,4	2,9
Total	65 402	67 739	1 348	1 015	20,6	15,0
Variation 2019/2020	+3,6%		-24,7%		-27,3%	

Déchets verts – Tonnages collectés par Commune



Ce service de collecte de déchets verts a été interrompu durant la première période de confinement de mi-mars à fin mai. Les tonnages ont de ce fait connu une forte diminution.

IV 4. Collecte des encombrants à Andernos-les-Bains

En 2020, cette collecte a recueilli un peu moins de 9 tonnes d'encombrants divers qui ont été évacués vers la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret.

IV 5. Déchets réceptionnés en déchèteries

Communes	Tonnages réceptionné		Répartition	Variation 2018-2019
	2019	2020		
Andernos-les-Bains	7 034	7 340	20%	4,35%
Arès	5 327	4 753	13%	-10,78%
Audenge	4 024	3 937	11%	-2,16%
Biganos	4 581	4 464	12%	-2,55%
Lanton	4 604	4 328	12%	-6,00%
Lège-Cap Ferret	5 517	4 873	13%	-11,67%
La Vigne-Cap Ferret		196	1%	
Marcheprime	3 146	2 940	8%	-6,55%
Mios	3 899	3 579	10%	-8,20%
Regroupement dépôt de Marcheprime	235	201	1%	-14,47%
Total	38 368	36 611		-4,58%

Tonnage annuel réceptionné par site

Les tonnages réceptionnés en 2020 ont nettement diminué, du fait de la fermeture des sites lors de la première période de confinement, de mi-mars jusqu'à fin avril.

Les tonnages 2020 représentent la prise en charge par la COBAN de 540 kg/hab.an, en baisse par rapport à 2019 (587 kg/hab.an).

● V. PRESTATIONS PARTICULIÈRES

V 1. Poubelles de mer sur le plan d'eau du Bassin d'Arcachon

Durant la saison estivale, la COBAN déploie un dispositif de conteneurs flottants afin d'offrir la possibilité aux plaisanciers d'y déposer leurs déchets.

Au cours de l'année 2020, cette collecte a permis de recueillir 10,8 tonnes de déchets, acheminés avec les ordures ménagères, à l'UVE ASTRIA de Bègles via le quai de transfert de Lège-Cap Ferret.

V 2. Déchets issus des services municipaux

Les services municipaux, à travers notamment les services des Espaces Verts, les services Propreté, les services de Nettoyage des plages, etc. produisent des déchets qui, du fait de leur nature, de leur quantité ou de leur volume, ne peuvent être collectés par les moyens mis à disposition des particuliers.

L'élimination de ces déchets non ménagers est prise en charge par la COBAN.

Tonnages 2020	Tout-venant	Gravats	Végétaux	Bois	Déchets toxiques	Tonnages	Population	kg/ hab.an
Andernos*	347	314	687	35	1,04	1 384	11 897	116
Arès	32	24	686	24	1,00	767	6 431	119
Audenge	24	139	184	22	1,11	370	8 105	46
Biganos*	35	15	164	13	0,66	228	10 823	21
Lanton	35	69	403	14	0,07	521	7 043	74
Lège-CF*	92	19	1 054	85	1,67	1 252	8 584	146
Marcheprime	7	38	121	5	0,57	172	4 778	36
Mios	15	21	219	23	0,17	278	10 078	28
Total	587	639	3 518	221	6,29	4 971	67 739	73

Tonnages produits par les Services municipaux, selon les catégories de déchets

* N'intègre pas les tonnages amenés directement aux centres de transfert de Lège et Mios, soit 288 tonnes d'OM et 2,4 tonnes de DEM

V 3. Bennes ostréicoles à Lège-Cap Ferret

Sur divers sites de Lège-Cap Ferret, des bennes de 8 à 15 m³ sont disposées au sein des villages ostréicoles afin d'accueillir les déchets produits par les ostréiculteurs.

L'élimination de ces déchets non ménagers est prise en charge par la COBAN.

Emplacements	Cap Ferret	Le Canon	Piraillan	L'Herbe	Petit Piquey	Les Jacquets	Le Four	Claouey	Gd Piquey	TOTAL
Tonnages 2019	214	132	151	157	28	51	17	51	40	841
Tonnages 2020	182	209	147	136	47	24	43	13	50	851

Tonnages éliminés via les bennes ostréicoles

Les déchets, ainsi collectés, ont été acheminés sur la plateforme Mauffrey (anciennement Agribennes) à Saint-Jean d'Illac (33), pour être valorisés en matériaux de travaux publics.

Les tonnages pris en charge en 2020 restent relativement stables, avec une légère augmentation de 1% par rapport à 2019.

VI. REGROUPEMENT ET TRANSFERT DES DÉCHETS AUX CENTRES DE TRANSFERT

Sites	Flux déchets	Collectes PAP	Collecte AV (½ enterrés)	Déchèteries*	Poubelles de mer	Sces communaux	Campings	Total
Lège	OM	10 875	307		10,8	279	95	11 567
	CS	2 938	62			2,4	20	3 022
Mios	OM	10 347	306,5			9,4		10 663
	CS	3 134	82					3 216
	Verre	1 932	243					2 175
	Bois				2 686*		23	2 709

Tonnage annuel réceptionné sur les centres de transfert

*Dont 987 tonnes en provenance de la CdC du Val de L'Eyre



VII. TRAITEMENT DES DÉCHETS

VII 1. Ordures Ménagères résiduelles

En 2020, les ordures ménagères ont été dirigées soit vers l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Bègles (Dépt 33), soit vers celle de Cenon (Dépt 33) ou encore vers l'installation de stockage de déchets non dangereux de Lapouyade (Dépt 33), en fonction des arrêts techniques pour travaux des UVE et leurs capacités d'accueil respectives.

Les refus, composés des déchets impropres au recyclage, ont traités par l'UVE de Bègles en janvier, puis enfouis sur l'ISDND Terralia d'Aire-sur-Adour (32) de février à novembre pour enfin être acheminés à partir de décembre sur le site CESPÀ (Barcelone-Espagne) pour y être transformés en combustibles solides de récupération.

VII 2. Emballages & papiers

En 2020, les emballages légers et papiers ont été dirigés vers le centre de tri de Bègles jusqu'à fin janvier, puis vers le centre de tri de Sévignac (Dépt 64) jusqu'à fin novembre, pour finalement être orientés vers le centre de Illats (Dépt 33).

► Détails des matériaux issus des collectes séparées repris par les filières de recyclage

Les emballages en verre ont été dirigés vers le centre d'affinage IPAQ à Izon (33), puis OI-Manufacturing à Vayres (33), pour y être recyclés en flaconnages en verre.

- Verre : **4 779 tonnes** reprises par OI Manufacturing

- Acier : **205 tonnes** reprises par ARCELOR MITTAL

- Aluminium : **21 tonnes** d'aluminiums rigides reprises par AFFIMET, **3 tonnes** d'aluminiums souples reprises par CYCLAMAEN

- Cartons : **1 539 tonnes** reprises par REVIPAC

- Briques Alimentaires **55 tonnes** reprises par REVIPAC (ELA) :

- Plastiques : **599 tonnes** reprises par VALORPLAST

- Papiers, Journaux **1 139 tonnes** reprises par PAPREC
 Magazines : et **59 tonnes** reprises par SUEZ RV

- Gros de magasin : **745 tonnes** reprises par SUEZ NEGOCE (sous-catégorie de papiers)

Les journaux-magazines, collectés en apport volontaire, via les bornes disposées sur les déchèteries, ont directement été dirigés vers le centre de tri DIB SUEZ RV de Bègles (33) pour y être rachetés avant d'être triés et évacués vers les filières industrielles de recyclage.

► Tri des déchets d'emballages légers et papiers

Aux centres de tri, les flux d'emballages légers et de papiers mêlés sont séparés en différentes fractions valorisables qui sont reprises par les filières de recyclage. Les flux d'emballages légers et de papiers présentent la composition moyenne suivante :

Matériaux	Acier	Aluminium	Cartons	Briques Alimentaires	Plastiques	Papiers	Refus de tri
Moyenne	3,37%	1,09%	30,54%	1,23%	14,11%	35,11%	15,13%

Répartition des différentes fractions obtenues après tri des Emballages légers et papiers

La quantité de matériaux recyclables issus des collectes sélectives s'élève à 9 144 tonnes en 2020, soit une quasi-stagnation (+ 0,15%) par rapport à 2019 (9 130 tonnes), et ceci malgré une hausse de 4% des quantités d'emballages légers et papiers collectées et de 7% pour le verre.

Les changements de centres tri, en cours d'année, sont la cause de cette contre-performance :

- Le site Valorbéarn, situé à Sévignacq (Dpt 64), s'est révélé nettement moins efficace pour extraire les matériaux recyclables,
- Le site Trivalo, situé à Ilats (Dpt 33) n'a entamé sa mise en route qu'en fin d'année et nécessite de nombreux ajustements.

VII 3. Déchets verts collectés en porte à porte

Ce flux est acheminé sur la plateforme de regroupement de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret avant d'être repris par la société AES afin d'être valorisé et composté sur leur site de St Christophe de Double (33).

VII 4. Déchets réceptionnés en déchèteries

	Tonnage	Exutoires
Tout-venant	6 585	SUEZ BTP – St Jean d'Ilac (33) pour tri et répartition entre recyclage, valorisation & enfouissement (ISDND SOTRIVAL - Clérac (17))
Déchets verts	16 491	Compostage - SEDE Env.- Cestas (33)
Cartons	503	Recyclage – CEFERKA – Andernos-les-Bains (33)
Bois	2 901	Recyclage EGGER – Rion-des-Landes (40)
Gravats	6 012	Recyclage – SUEZ BTP – St Jean d'Ilac (33)
Ferrailles	1 273	Recyclage – CEFERKA – Andernos-les-Bains (33)
DEA	1 668	Recyclage Valorisation - ECOMOBILIER
Déchets toxiques	189	Retraitement/ Valorisation
Piles	6,5	Recyclage - Retraitement- COREPILE
Batteries	7,2	Recyclage – CEFERKA- Andernos-les-Bains (33)
Huiles de vidanges	49	Recyclage - Usine OSILUB (76)
Huiles alimentaires	4,8	Valorisation en biocarburant – GECCO
D3E	724	Retraitement : Valorisation
Textiles	41,7	Recyclage Valorisation ACTIFRIP
Amiante lié	101	Stockage - Jugazan (33)
Pneumatiques	40	Recyclage/ Valorisation ALIAPUR

● VIII. SENSIBILISATION & PRÉVENTION

VIII 1. Sensibilisation au tri

En 2020, les Ambassadeurs du tri ont axé leurs actions de sensibilisation sur les extensions des consignes de tri à l'ensemble des emballages.

Ils ont ainsi tenu des stands sur chacune des 8 déchèteries de la COBAN, ce qui leur a permis de rencontrer 1 185 personnes.

Par contre la COVID 19 a entraîné l'annulation de toutes les manifestations sur lesquelles ils avaient l'habitude de tenir un stand.

Ils sont intervenus au sein de 15 écoles primaires, à destination de 1 219 élèves de 45 classes CMI/CM2.

Ils ont par ailleurs sensibilisé le personnel d'accueil des 8 mairies, des mairies annexes, et celui des offices de tourisme.

En collaboration avec les syndicats et/ou bailleurs de 285 habitats collectifs, ils se sont assurés de la sensibilisation aux Extensions de Consignes de Tri des habitants de 285 habitats collectifs, par le biais d'affichage, de distribution de documents, de rencontres et de réunions.

Ils sont également intervenus auprès des gérants et personnel de 21 hébergements de plein air (camping et villages vacances) pour mettre en place la communication à destination de leurs clients grâce à un ensemble de supports déclinés en quatre langues. Enfin les Ambassadeurs de tri poursuivent régulièrement des contrôles de qualité auprès des usagers. Ces contrôles donnent lieu à des rappels sur les consignes de tri et permettent d'améliorer la qualité du flux des déchets recyclables. En 2020, 6 suivis ont été menés pour un total de 3 707 bacs contrôlés.

VIII 2. Prévention des déchets, distribution de composteurs individuels

La COBAN a poursuivi son opération de distribution de composteurs individuels, afin de promouvoir la réduction des déchets à la source par le détournement d'une partie de la fraction fermentescible des déchets.

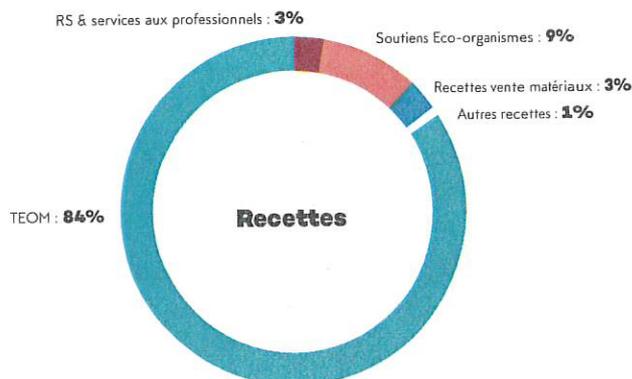
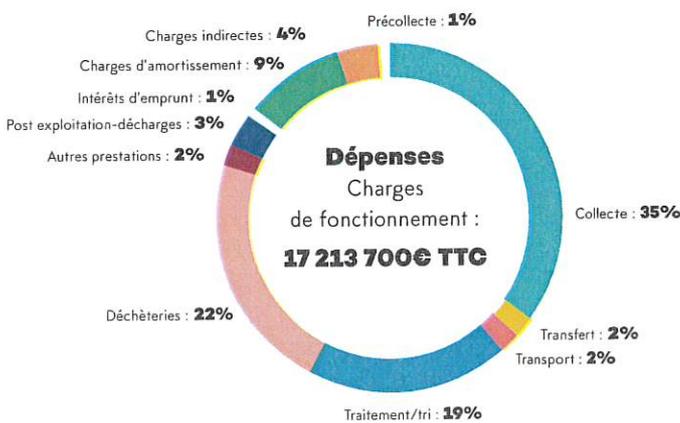
Cette opération a conduit à distribuer

691 composteurs en 2020



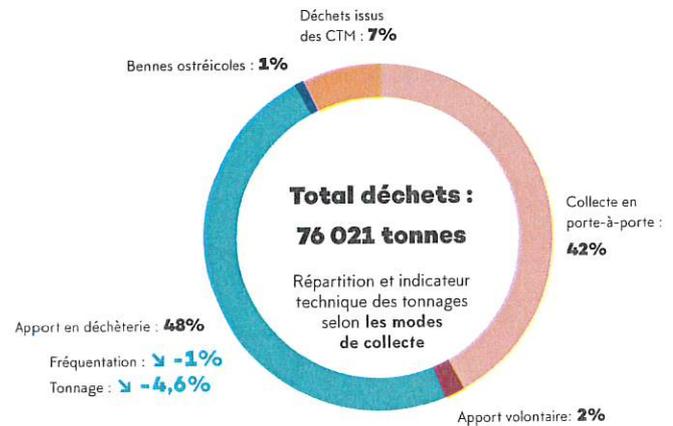
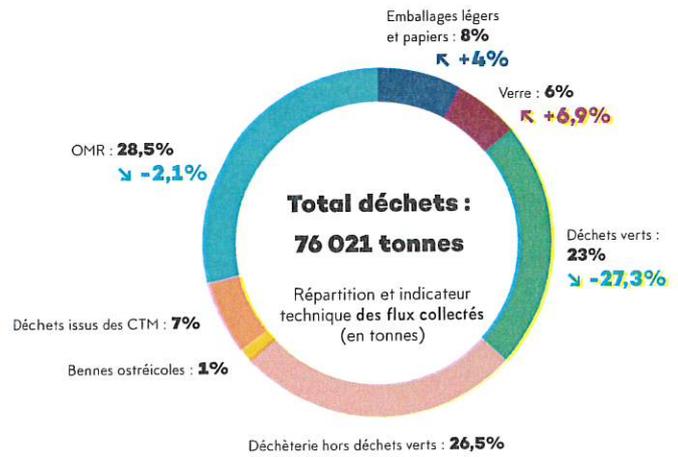
(en hausse de 35% par rapport à 2019), contre une participation de 15€ par composteur représentant 25% du prix d'achat par la collectivité. Au 31 décembre 2020, ce sont 4 911 foyers qui sont désormais équipés sur le territoire de la COBAN, soit un taux d'équipements de près de 13% des maisons individuelles de la COBAN.

IX. INDICATEURS FINANCIERS



X. PANORAMA GLOBAL

X 1. Synthèse des flux



X 2. Evolution de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA)



● XI. EVÉNEMENTS MARQUANTS ET PERSPECTIVES

MARS / AVRIL 2020 : PANDÉMIE COVID 19

- Élaboration d'un plan de continuité et de reprise d'activité (PCA / PRA) de la collecte des déchets : Identification et hiérarchisation des missions devant être assurées en toutes circonstances
- Mise en œuvre des mesures de prévention et des geste barrières sur les sites
- Mise en œuvre du télétravail dans les services administratifs
- A noter que s'agissant de la collecte des déchets et de l'exploitation des déchèteries, le chemin critique a tout autant résidé dans le risque d'absentéisme (interne - déchèteries ou centre de transfert / externe - prestataires de collecte) que dans le risque de défaillance des transporteurs ou de fermeture des exutoires.

Le maintien de l'activité dépendait principalement de la capacité de la collectivité à maintenir la filière : collecte => Transfert => transport => Traitement.

Les déchèteries ont fermé en Mars. Une ouverture progressive a été ensuite mise en œuvre fin avril courant mai 2020 dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Le 11 mai l'accueil physique des usagers était à nouveau organisé. La reprise de la collecte des déchets verts en porte à porte a été effective le 24 mai.

OCTOBRE 2020 : PANDÉMIE COVID 19

- Aucune modification de l'activité de collecte, du fonctionnement des déchèteries et centres de transfert
- Télétravail dans les services administratifs

AUTRES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2020

- Passage aux **extensions de consignes de tri, au 1^{er} juin 2020** ; plan de communication général auprès des usagers, adaptation de la conteneurisation et des modalités de collectes pour les habitats collectifs et les hébergements touristiques de plein air ; changement de centre de tri pour un site adapté aux nouvelles caractéristiques du flux d'emballages et papiers mêlés et à l'extraction de nouvelles matières plastiques.
- Attribution du nouveau marché de collecte à l'entreprise URBASER : mise en place du nouveau prestataire et préparation des nouvelles modalités de collecte pour l'année 2021.
- Rénovation complète de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret ; réouverture du site rénové.
- Mise en place saisonnière d'une plateforme d'apport de déchets verts sur le Cap Ferret.

ZOOM SUR LA CRISE SANITAIRE



	Collectes maintenues :	Collectes suspendues:
COLLECTES	<ul style="list-style-type: none"> • Ordures ménagères • Emballages recyclables • Verre 	<ul style="list-style-type: none"> • Déchets verts • Certaines collectes à destination des professionnels (fermés) • Certaines collectes sur Lège-Cap Ferret
DÉCHÈTERIES	<ul style="list-style-type: none"> • Fermées du 17 mars au 29 avril • Iers sites à rouvrir • Reprise progressive (limitation d'accès, élargissement progressif des flux acceptés) • Mesures de distanciation sociale (limitation du nombre d'usagers simultanés sur les plateformes) 	

Service intégralement maintenu sur la période de confinement de fin d'année

B – CRÉATIVE ET INNOVANTE

1 - LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

a)- AU SEIN DE LA COBAN

La Direction du Développement économique est chargée de mettre en œuvre la stratégie communautaire en matière de développement économique et notamment ;

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de Zones d'Activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Les actions de développement économique,
- La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.



LES ZONES D'ACTIVITÉS

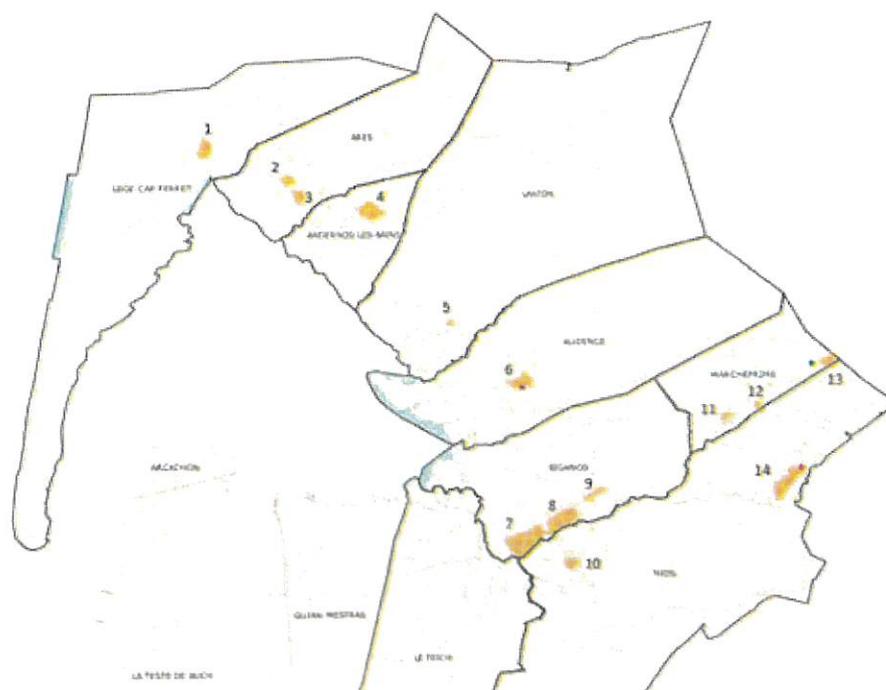
► Création et aménagement

En 2020, la COBAN a continué les études en vue de l'aménagement de nouvelles zones d'activités ou de l'extension de zones d'activités existantes au nombre de 15 et notamment :

- **Aménagement d'une zone artisanale de 1,4 ha sur le secteur Carrerot à Biganos :**
 - Attribution d'un marché en vue de l'élaboration du permis d'aménager
 - Livrée en janvier 2020
- **Aménagement de l'extension de la ZAC Mios Entreprises sur environ 20 ha :**
 - Rendus des premières études pré-opérationnelles et des relevés faune-flore sur le cycle annuel
- **Aménagement d'un nouveau parc d'activité de 18 ha au lieu-dit Croix d'Hins à Marcheprime :**
 - Réalisation d'une étude de positionnement économique par la CCI Bordeaux Gironde proposant des scénarii et évacuant l'hypothèse d'une zone dédiée à des activités de logistique liées à la création d'un embranchement ferroviaire.

► Vente de terrains :

- 4 terrains vendus sur le CAASI – Andernos-les-Bains
- 5 terrains vendus sur l'extension de Réganeau - Marcheprime



- 1 Pont de Bredouille
 - 2 Grande Lande
 - 3 Zone commerciale
 - 4 CAASI
 - 5 Cantelaude
 - 6 Pontails - P2A
 - 7 Smurfit - ZA Carrerot
 - 8 Zone commerciale de la Cassadote
 - 9 Cameleyre
 - 10 Masquet
 - 11 Réganeau
 - 12 Maeva
 - 13 Croix d'Hins
 - 14 Mios Entreprises
- PA Croix d'Hins
 - Village d'artisans / espace de coworking artisanal
 - Extension Mios Entreprises

► Signature de compromis :

- 1 signature sur ZAC du Moulin de la Cassadotte - Biganos,
- 2 signatures sur la zone de Carrerot - Biganos.

► Entretien et requalification des voiries

S'agissant de l'entretien courant des voiries, la COBAN a conclu des conventions de gestion avec chaque commune afin que leurs services communaux continuent d'intervenir pour le compte de la COBAN. En contrepartie celle-ci rembourse le coût de l'entretien sur la base de l'évaluation du transfert des charges proposée par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Concernant la requalification des voiries, la COBAN a élaboré un **Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) estimé à 4 766 170 millions d'euros, phasé sur 5 ans.**

En 2020 ont été ainsi réalisés les programmes suivants :

RÉHABILITATION DU CAASI 1ÈRE TRANCHE

RUES B. PALISSY ET G. EIFFEL

Les travaux se sont déroulés de novembre 2019 à mai 2020. Ils ont été stoppés par le 1^{er} confinement où l'activité des entreprises de travaux s'est arrêtée. Ils ont été réceptionnés à la reprise de l'activité de la branche travaux publics.

- **Durée des travaux :** 6 mois
- **Estimation PPI :** 581 000 € TTC
- **Montant actualisé des travaux après notification des marchés :** 599 790 € TTC
- **Financement :** 100 % COBAN
- **Réception des travaux :** Mai 2020

RÉHABILITATION DE LA RUE AGOSTA

LÈGE CAP FERRET

Les travaux sur la voirie de la rue Agosta dans la Zone d'Activités de Bredouille se sont déroulés de Juin à novembre 2020. Ils concernaient la réhabilitation de plus de 500 ml de voirie, où une structure lourde a dû être créée.

- **Durée des travaux :** 5 mois
- **Estimation PPI :** 636 000 € TTC
- **Coût de la réalisation :** 637 481 € TTC
- **Financement :**
99 % COBAN
1 % Commune au titre d'adaptations du projet souhaitées par la Commune



● LES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE EN 2020

► COVID 19 : aide « Coup de pouce Petites Entreprises »

À l'issue de la crise sanitaire de la COVID-19, certaines TPE du territoire ont été fragilisées. Il a été ainsi décidé de mettre en place un régime d'aide. L'objectif de cette aide visait à soutenir la trésorerie des Très Petites Entreprises (TPE) fermées lors des confinements en leur accordant une aide forfaitaire de 1 000 €.



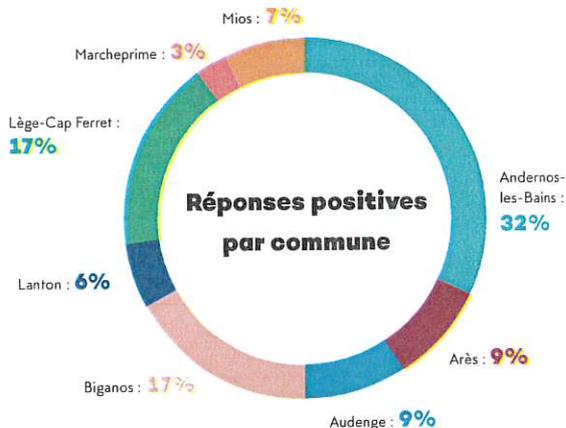
Pour cela un règlement d'intervention a été approuvé, définissant les critères et les modalités d'attribution et un budget de 775 200 € a été alloué à cette action.

Pour rappel, sur les 800 000 € prévus initialement, 24 800 € ont été fléchés sur le projet « Re'Sources » mis en place par le club d'entreprises CACBN.

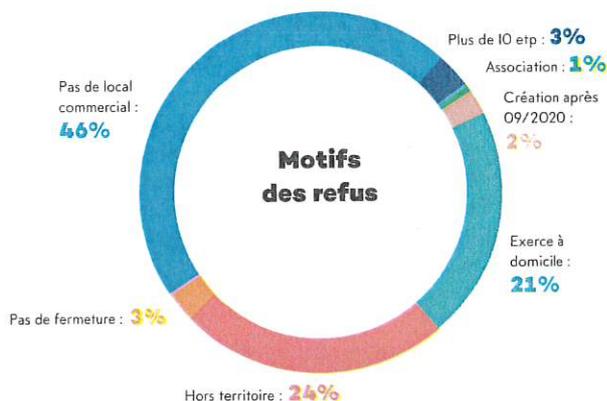
Sur les 394 dossiers réceptionnés, le bilan est le suivant ;

324 = 324 000 €
demandes accordées de budget

Les 8 communes de la COBAN ont eu des entreprises qui ont bénéficié de cette aide reflétant la répartition géographique du tissu économique.



- 70 demandes ont été refusées
- 10 dossiers ont été classés sans suite faute d'éléments validant leur dossier.



67 % des refus tiennent principalement au fait que les entreprises ne disposaient pas de local (recevant du public ou activité à domicile). A noter aussi qu'un quart des refus sont des demandes d'entreprises domiciliées hors territoire.

► **Autres faits marquants de 2020**

- Lancement de l'étude structuration de 3 Tiers-Lieux sur le territoire de la COBAN,
- COVID 19.

15 000 masques

ont été distribués aux entreprises à raison d'un masque par salarié.



► **Soutien aux clubs d'entreprises et associations à vocation économique**

Partenaire des clubs et associations d'entreprises, la COBAN a soutenu, en 2020 :

Le CACBN pour l'organisation de la 6^{ème} édition des Trophées PassNord en octroyant une subvention de 20 000 €,



Le DEBA pour l'organisation de son évènement, les Challenges de la Création et Reprise d'Entreprises par l'octroi d'une subvention de 10 000 €.

b) EN SYNERGIE AVEC LES COOPÉRATIONS TERRITORIALES (PAYS BARVAL, R'COMMERCE, BA 13)

• **L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE BAZE**

BA2E est l'acronyme de Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre Expansion.

Créée en avril 2016 par les 3 intercommunalités de la COBAN, la COBAS et la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, l'Agence de Développement Economique Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre Expansion, BA2E, a comme mission principale d'accompagner la création et le développement des entreprises sur les 17 communes du Pays BARVAL.

Véritable guichet unique pour les acteurs économiques souhaitant développer un projet, elle a pour objectif de les informer et de les orienter vers le bon interlocuteur institutionnel. L'agence vise à simplifier les démarches des entreprises.

Cette agence a ainsi pour vocation de :

- Conseiller et accueillir les entreprises du territoire,
- Accompagner des entreprises et des porteurs de projets,

- Promouvoir notre territoire pour attirer de nouvelles entreprises et créer des emplois,
- Instaurer des partenariats avec les acteurs économiques locaux, leurs différents représentants associatifs,
- Gérer un outil informatique recensant les disponibilités immobilières et foncières.

Un site internet dédié www.ba2e.com a été ainsi instauré, répertoriant l'offre immobilière du territoire (location ou vente de locaux, de terrains, espace coworking...).



a ainsi accompagné

326 personnes en 2020 dont
105 du territoire de la COBAN

Le territoire du Pays BARVAL est dynamique dans de nombreux secteurs économiques. Principalement déployée autour de l'artisanat, le commerce, les services et l'industrie, **l'activité économique est constituée en majorité de petites et moyennes entreprises (TPE, PME)**. Ce territoire a su également développer de nouvelles **filières stratégiques dont les « Bois et Forêt » placées sous la responsabilité de la COBAN**. Plus de 110 entreprises et 1 500 emplois évoluent directement dans cette filière à l'échelle du Pays. **La forêt d'une superficie de 114 000 hectares couvre 76 % de sa surface.**

● R'COMMERCE POUR VENDRE ET CONSOMMER EN CIRCUIT COURT

En complément du soutien financier du programme européen LEADER, la COBAN a apporté une aide de 10 000 € en 2020 au dispositif R'Commerce initié par la Communauté de Commune du Val de l'Eyre à l'échelle du Pays BARVAL.

Pour les résidents et estivants du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, R'Commerce.fr, est le site de référence pour consommer autrement des produits locaux en ayant connaissance de tous les commerces et artisans adhérents à ce réseau.

R'Commerce permet ainsi de consommer local et de rester informé des bons plans conso et des nouveautés des commerçants. Le site dédié www.rcommerce.fr regorge d'actualités et de présentations d'acteurs économiques locaux. **Près de 140 commerces sont ainsi référencés sur le seul territoire de la COBAN.**

● ESPACE DE COWORKING / FAB LAB BA13 (LANTON)

Constatant le manque de solution d'hébergement de type Tiers-Lieux sur son territoire, la COBAN a



lancé un appel à projet s'inscrivant pleinement dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt de la Région Nouvelle-Aquitaine dédié à l'émergence de Tiers-Lieux.

Dès 2017 la COBAN a accompagné le projet de la SAS Bassin des Arts et Projets consistant à créer un espace de coworking et Fab Lab dans des locaux loués par la Communauté d'Agglomération. Un partenariat a été ainsi engagé entre l'entreprise et la COBAN qui a financé les travaux d'aménagement intérieur et l'acquisition de matériels affectés au Fab Lab. Ce partenariat s'est achevé en 2020. L'espace de coworking est désormais localisé dans des bureaux privés en centre-ville d'Andernos-les-Bains.

■ 2 - LE THD (TRÈS HAUT DEBIT) LA FIBRE OPTIQUE POUR TOUS

GIRONDE HAUT MÉGA, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Gironde Haut Méga, ce sont 1 425 chantiers répartis sur l'ensemble du département 33 pour **raccorder en 6 ans 466 000 foyers**, entreprises, services publics et collectivités à la fibre optique. Avec en moyenne 20 000 nouveaux habitants par an, la Gironde connaît une saturation de ses réseaux ADSL. L'objectif est donc de réussir à desservir 100 % du territoire en **Très Haut Débit (THD)** en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH). **Il s'agit du plus grand chantier départemental de France.**



QUELS SONT LES ACTEURS DU PROJET ?

Le syndicat mixte Gironde Numérique (qui regroupe le Conseil départemental, les 27 EPCI dont la COBAN et leurs partenaires) est l'acteur principal de ce projet. Il délègue la conception et la réalisation des travaux ainsi que l'exploitation du réseau à Gironde Très Haut Débit, une filiale d'Orange. Sept sous-traitants (EIFFAGE, CIRCET groupe, INEO Engie, SPIE, SOGETREL, groupe SCOPELEC, NGE) se partagent enfin les 1 224 chantiers. Ils construisent le réseau et pré-raccordent les clients.

CHIFFRES À RETENIR DU DÉPLOIEMENT DU THD À LA COBAN EN 2020

- 48 889 habitations et locaux professionnels devraient être raccordés à la fibre jusqu'en 2024. La phase 2 du chantier a débuté en 2020 ;
- 15 659 prises de fibre optique ont été installées entre 2018 et 2020 soit le 1/3 des habitations du Nord Bassin ;

	Prises à construire	Prises à bloquer	Prises construites	Pourcentage couverture
Andernos-les-Bains	11 193	367	2 411	22 %
Arès	5 465	224	3 278	60 %
Audenge	5 288	341	2 717	51 %
Biganos	5 926	351	3 165	54 %
Lanton	5 313	108	1 935	36 %
Lège-Cap Ferret	12 768	517	4 850	38 %
Marcheprime	2 357	0	0	0 %
Mios	5 049	56	1 130	22 %

- C'est un investissement majeur pour l'avenir représentant 740 millions d'Euros, cofinancés à hauteur de 115 millions d'Euros de subventions d'investissement par le Département, les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération, la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Etat et l'Europe ;

La COBAN a investi pour sa part 1,676 M d'€ sur un coût total de travaux 50,5 M d'€ sur son territoire ;

- Un chantier global qui permet la création de 500 emplois dont certains seront pérennisés car les raccordements continueront dans les années à venir ;
- Un volet social sans précédent de 178 000 heures d'insertion et 31 549 heures de formation.

3 - MUTUALISATION DES SERVICES

• LE LAEP

Le fonctionnement du LAEP, Lieu d'Accueil Enfant-Parent, a été particulièrement impacté par la crise sanitaire COVID durant l'année 2020. Pour mémoire **le LAEP est un lieu ouvert qui accueille de manière libre et sans inscription, des enfants de moins de 6 ans accompagnés d'un adulte référent (parent, grand-parent) pour un temps déterminé.**

a) LES FRÉQUENTATIONS EN 2020 : UNE ANNÉE NON REPRÉSENTATIVE

Les différents guides ministériels successifs ont contraint à limiter le nombre de personnes accueillies (dernière mesure : 1 adulte pour 8 m²) et à mettre en place un système d'inscriptions préalable.

Les principes d'un Lieu d'Accueil Enfant-Parent ont été ainsi bousculés (anonymat, aucune formalité administrative), entraînant quelques difficultés dans cette nouvelle organisation conjoncturelle.



b) PLUSIEURS FERMETURES DU SERVICE EN 2020

Lors du 1^{er} confinement, le service a été fermé sur tous les sites d'accueil à compter du 14 mars. Son ouverture au public a eu lieu après les vacances d'été le 28 août. Durant le 2^{ème} confinement, du 30 octobre au 28 novembre, le LAEP a fermé partiellement sur certains sites.

Au cours de ces périodes de fermeture liées à la crise sanitaire, une permanence téléphonique d'écoute continue a été proposée aux familles. Plusieurs de ces familles se sont saisies de cette possibilité.

c) LE MAINTIEN DU FINANCEMENT DE LA CAF

Le contrat de projet signé avec la CAF indiquait l'objectif de 924 heures d'ouverture au public sur l'année. Or, du fait des fermetures imposées, les heures réalisées s'élevaient à 477 h en 2020. Une prise en charge exceptionnelle a toutefois été instaurée par la CAF durant les périodes de confinement pour maintenir la prestation de service.

d) UNE FORMATION POUR L'ÉQUIPE

Les 7 et 8 septembre 2020, l'équipe des IO accueillants du LAEP a bénéficié d'une formation portant sur « *L'écoute active et la communication non violente* ». Celle-ci a pu être organisée dans le cadre du Plan de Formation Mutualisé. Elle a constitué un socle commun de compétences en matière de communication et a permis un renforcement de la cohésion d'équipe.

e) MIEUX FAIRE CONNAITRE LE LAEP

Différents supports et moyens de communication ont pu être mis en œuvre en 2020 :

- Une nouvelle affiche,
- Un nouveau dépliant,
- La distribution et l'envoi numérique à chaque service des communes (RAM, multi-accueils, CCAS, médiathèques, etc.),
- Une page dédiée sur le site internet COBAN + géolocalisation des lieux où se déroulent les séances LAEP,
- Une réunion d'information à l'ensemble des MDSI (Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion).

• LE SERVICE D'ARCHIVES MUTUALISÉ (SAM)

La mutualisation d'un service d'archives est très peu présente en Gironde. La COBAN a été ainsi l'une des premières collectivités à se lancer pour créer un Service d'Archives Mutualisés (SAM).

La mise en œuvre opérationnelle du service date du 19 décembre 2017 par délibération du conseil communautaire approuvée à l'unanimité.

Le Service d'archives mutualisé (SAM) a été ainsi créé le 1er janvier 2018 avec l'adhésion, aux côtés de la COBAN, de 3 collectivités (Andernos-les-Bains, Lanton et Marcheprime) par convention renouvelable pouvant faire l'objet d'avenants.

Le 10 décembre 2020 la commune de Mios s'est rajoutée à ces 3 communes en signant également une convention d'adhésion.

a) LES OBJECTIFS DU SAM

Les objectifs fixés dans la note de cadrage du 20 septembre 2017 étaient les suivants :

- 1^{er} objectif : désengorger les salles d'archivage des mairies par le traitement des fonds, assurer une gestion harmonisée et contrôlée.
- 2^e objectif : assurer la bonne conservation des archives.
- 3^e objectif : améliorer les services publics par des outils de recherche et d'inventaire, afin de retrouver facilement l'information nécessaire aux demandes des administrés ou au fonctionnement interne des collectivités.
- 4^e objectif : diffuser l'information par un accès public de proximité contrôlé.
- 5^e objectif : développer une animation culturelle locale identitaire par une mise en valeur cohérente des archives utiles à la connaissance du territoire.

b) LES ACTIONS AUPRÈS DE CHAQUE COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

L'archiviste de la COBAN élabore un planning prévisionnel annuel qu'il envoie aux différentes collectivités durant le mois de décembre. Il est modifiable selon les attentes des services, les demandes de communication d'archives et les différentes obligations de l'archiviste.

Le calcul de la répartition de la charge financière de fonctionnement du service (charges de personnel) est obtenu sur la base du critère de pondération exprimé en « nombre de jours » d'intervention dans chacune des collectivités adhérentes (une fiche d'intervention journalière a été conçue, signée quotidiennement par un agent communal).

Participations annuelles

Communes	Années	Montants
Andernos-les-Bains	2020	14 769,38 €
Lanton	2020	13 720,74 €
Marcheprime	2020	2 189,93 €
Mios	2020	951,78 €



Mairie d'Andernos-les-Bains, avant et après...

- Éliminations règlementaires après accord des Archives Départementales de la Gironde des documents qui n'ont plus aucune valeur juridique ou administrative, ni aucune valeur historique.

Métrages linéaires des archives ayant été éliminées
 (Locaux d'archivage et bureaux des services)

Communes	Total initial	Total éliminé
Andernos-les-Bains	883 ml	195,01 ml
Lanton	548 ml	182,35 ml
Marcheprime	332 ml	55,26 ml
COBAN	250,32 ml	155,66 ml
Total	2013,32 ml	588,28 ml

- En 2020, rédaction du récolement post-électoral pour l'ensemble des cinq collectivités. Il a ainsi été comptabilisé un total de près de 2 kilomètres linéaires d'archives à gérer.

- ▶ Andernos : 650 ml
- ▶ Lanton : 515,05 ml
- ▶ Marcheprime : 200 ml
- ▶ Mios : 262,85 ml
- ▶ COBAN : 337,79 ml (archives communautaires et service ADS)

- Assistance quasi quotidienne aux services, l'archiviste répondant à toute demande téléphonique ou par mail relative à l'archivage ou à des recherches particulières de dossiers.

Désormais, la moitié des communes du territoire bénéficie d'un véritable service d'archives pour la gestion des fonds municipaux.

En vue d'une possible adhésion, un contact a même été pris avec la commune d'Arès, afin d'effectuer les 2, 3 et 5 novembre 2020 un audit du fonds d'archives et des bureaux des différents services (soit un total de 318,15 mètres linéaires à traiter).

Le service est désormais bien repéré et reconnu par les services communaux pour lesquels il assure une mission d'aide technique à l'archivage.

Archiver, c'est anticiper !

■ 4 – CŒUR DE BASSIN : UN OT POUR CEUX D'ICI ET D'AILLEURS

C'est en 2017 que l'Office de Tourisme (OT) Cœur du Bassin a connu une extension de son périmètre d'actions. En effet, selon les dispositions réglementaires de la loi NOTRe, la compétence Tourisme des communes de Lanton, Audenge, Biganos, Marcheprime et Mios s'est vu transférée à la COBAN.



La COBAN a ainsi créé un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) pour exercer ladite compétence sur le périmètre de ces 5 communes, toutes adhérentes au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.



L'OT Cœur du Bassin est chargé d'exercer les missions de service public (accueil, information, promotion, coordination des acteurs, et observation touristique) et des missions complémentaires, notamment en 2020 :

a) ACCUEIL ET INFORMATION

- Un accueil physique recentré de mai à octobre avec un protocole sanitaire rassurant pour le personnel et les visiteurs,
- Un accueil téléphonique renforcé en haute saison pour favoriser la vente à distance,
- Une mise à jour de l'information touristique chronophage mais indispensable pour répondre au mieux à la demande.



b) PROMOTION ET COMMUNICATION

- Un plan de communication mix média adapté au contexte de pandémie,
- Une mise à jour « Covid » régulière du site pro et envoi de newsletters notamment sur les dispositifs d'aides et protocoles sanitaires,
- Une animation de notre page Facebook et de notre site internet.

c) COORDINATION DES ACTEURS

- Un accompagnement renforcé des partenaires (hébergeurs, restaurateurs et de loisirs) pendant le confinement
- Un relais sur les outils de communication des initiatives privées pour relancer l'activité touristique et commerce de proximité

d) PRODUCTION ET COMMERCIALISATION DE L'OFFRE

- Une mise en marché de l'offre touristique locale adaptée aux exigences sanitaires pour permettre une relance de l'économie touristique avec des conventions de partenariat modifiées,
- Une digitalisation des parcours géocaching à Mios et Biganos,
- Une gestion des annulations du service Groupe,
- La tenue d'une régie de recettes dédiée aux ventes de l'OT.

e) GESTION & ANIMATION TAXE DE SÉJOUR

- Un accompagnement des hébergeurs et une veille sur les plateformes de location en ligne,
- Un suivi de la législation relayée aux hébergeurs,
- La tenue d'une régie de recettes dédiée aux encaissements Taxe de séjour.

L'OT EN CHIFFRES

18 500 visiteurs renseignés au comptoir

4 700 actes de renseignements touristiques par téléphone

1 500 saisies et/ou mises à jour sur la base de données régionales

100 % des visiteurs satisfaits de leur visite à l'OT

53 actions programmées, réalisées à 83 %

55 000 connexions sur le site internet tourisme-coeurdubassin.com

66 000€ de recettes commerciales issues des ventes au comptoir

364 hébergements recensés dans notre plateforme de télé déclaration taxe de séjour

■ 5 – LES ESCAPADES MUSICALES

La 11^{ème} édition des « Escapades Musicales » a été annulée en 2020 en raison de la crise sanitaire. Elle aurait dû se dérouler du 18 juin au 18 juillet.

15 dates et lieux de concerts avaient été déterminés et réservés en liens étroits avec chacune des communes du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre partenaires de cette offre musicale renommée et proposée sur nos territoires en été. La convention déterminant la participation financière de la COBAN auprès des organisateurs de ce festival a été adaptée sous forme d'un avenant reportant le versement de ces fonds.

G- SOLIDAIRE

■ 1 - LE PLH – PROPOSER UNE OFFRE DE LOGEMENTS ADAPTÉE SUR UN TERRITOIRE CONVOITÉ

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la COBAN est compétente en matière d'équilibre social de l'habitat sur son territoire. **Par ces nouveaux statuts, la COBAN a été dans l'obligation de se doter à court terme d'un Programme Local de l'Habitat, un PLH.**

Document stratégique et opérationnel, le PLH a pour vocation de présenter les orientations définies par le Conseil communautaire en matière de politique de l'habitat. Ces orientations doivent être déclinées en actions opérationnelles, traduites en moyens humains et financiers.

Le PLH vise ainsi à identifier et développer les synergies entre les 8 communes du territoire tout en s'appuyant sur les spécificités de chacune d'entre elles et les projets communaux inscrits sur les documents d'urbanisme existants et notamment les PLU (Plans Locaux d'Urbanisme).

Le Programme Local de l'Habitat a pour objectif de définir une feuille de route partagée pour arrêter des principes d'équilibre de l'offre de logements sur le territoire. Il ne doit donc pas reprendre seulement une somme de stratégies communales mais plutôt concevoir de concert des orientations partagées sur le territoire de la COBAN.

L'objectif est donc d'intégrer ses disparités territoriales pour proposer un PLH adapté et global tenant compte de ces spécificités et de l'offre actuelle de logements qui ne répond pas toujours aux attentes des habitants en toutes saisons.



Sur la base d'une analyse des besoins de la population sédentaire et des populations saisonnières, dans un contexte de forte croissance démographique dû à l'attractivité du Nord Bassin, le PLH définit des principes partagés pour le développement d'une offre de logement équilibrée, adaptée et diversifiée dans les parcs immobiliers existant ou futur.

La démarche d'élaboration du Programme Local de l'Habitat initiée en 2020 doit se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 2021 pour que celui-ci puisse être adopté définitivement en 2022. Dès son adoption, il sera ensuite opérationnel pendant 6 ans en lien étroit avec les PLU communaux et le SCoT, Schéma de Cohérence Territoriale, porté par le SYBARVAL, Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre.

■ 2 - UN ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI COB'EMPLOI, CONNEX'ENCES

a) COB'EMPLOI EN 2020

La plateforme COB'EMPLOI a été lancée en 2017 à l'initiative de la COBAN. Elle a pour principal objectif de permettre de trouver une activité professionnelle, une formation ou un stage depuis les offres proposées par les nombreuses entreprises de son territoire ou de territoires voisins dans un rayon de 50 km.

Cette plateforme, mise en place avec le prestataire Jobijoba recense ainsi toutes ces offres au sein d'un même site internet www.emploi.coban-atlantique.fr gratuit et accessible à toutes et tous, que l'on soit demandeur d'emploi, prêt à se reconvertir ou à changer d'orientation.

QUELQUES CHIFFRES CLÉS EN 2020 :

6 602 utilisateurs.

12 492 sessions (ensemble des interactions d'un utilisateur dans un laps de temps donné sur le site web).

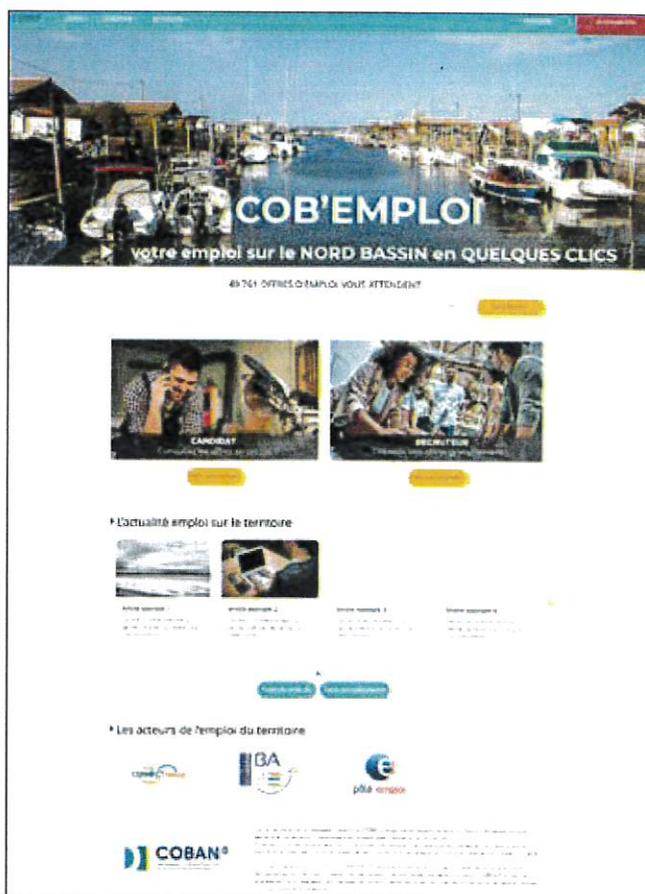
131 annonces exclusives déposées (elles correspondent aux employeurs qui ont eux-mêmes mis en ligne l'offre). Cela leur permet d'être en haut de liste.

74 544 pages consultées.

En 2020, la COBAN a souhaité renouveler son contrat avec le prestataire Jobijoba. Un des objectifs de ce renouvellement de contrat est de donner un nouveau design à la plateforme afin de la rendre plus accessible et plus dynamique pour les recruteurs et pour les candidats. Pour parvenir à cette refonte du site COB'EMPLOI, de nouveaux visuels vont être mis en ligne. Le nouveau site intégrera également des articles portant sur l'actualité de l'emploi du territoire ainsi que sur les partenaires pourvoyeurs d'emploi. Cette actualisation du site devrait se concrétiser dans le courant de l'année 2021.



Voici une idée partielle de la version future de la plateforme :



b) CONNEX'ENCES

De 2015 à 2017, le Pays BarVal a mis en œuvre une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences territoriale (GPECT). Le GPECT visait à conduire des démarches coordonnées entre les entreprises et les acteurs locaux.

Connex'ences, **plateforme territoriale pour l'emploi partagé**, concrétise l'un des axes de travail de la démarche de GPECT. Elle répond à un besoin identifié de partager des salariés avec d'autres employeurs. Le projet a été conçu avec un groupe pilote d'entreprises locales qui ont exprimé des attentes très concrètes dans ce domaine.

■ 3 - AUX COTÉS DES RESTOS DU CŒUR EN 2020

RESTOS DU CŒUR – Une organisation qui s'est adaptée à la crise sanitaire

Jusqu'au 15 mars 2020, fin de la campagne d'hiver dans des conditions normales, la distribution de denrées alimentaires s'est déroulée 2 fois par semaine, le mardi et le jeudi, avec la totalité des bénévoles : soit 40 bénévoles et environ 130 familles servies.

Le 16 mars 2020 correspondait au début de la campagne d'été et au 1er confinement, le plus pénalisant. Les bénévoles de plus de 70 ans et ceux «à risque» devant rester chez eux, de nouveaux moyens ont été déployés pour continuer à aider les bénéficiaires accueillies avec un minimum de personnes. L'équipe s'est ainsi dans un 1^{er} temps limité à 2 bénévoles afin de respecter une réelle distanciation, en faisant des colis que d'autres bénévoles, 6 de plus, livraient aux familles, à domicile. Durant cette période les bénévoles ont dû faire face à de nombreuses difficultés ; collectes de nourriture dans les magasins interdites, livraisons limitées par les restos, pas de surgelés ni de produits frais.

Toutefois grâce à la générosité des habitants du Nord Bassin, il a été récolté spontanément plusieurs centaines de kilos de denrées (produits secs, conserves, pâtes). Également le Rotary Nord Bassin a généreusement offert des commandes passées à Intermarché Andernos. Les Restos du Cœur ont ainsi pu livrer des colis tous les 15 jours jusqu'au 1er mai.

Du 1^{er} mai au 2 juillet, les Restos du Cœur sont passés au «drive» en proposant des colis incluant plus de produits frais et de surgelés. Les familles venaient chercher ces colis au local de Lanton, toujours avec un minimum de contact.

Enfin, à partir du 2 juillet, la distribution a repris presque comme avant, avec des mesures spéciales «COVID» : 2 personnes accueillies maximum dans le local en même temps, attente à l'extérieur, stand légumes, masque et gel obligatoires...

Les familles accueillies viennent de l'ensemble du Nord Bassin, également réparties entre Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret, avec des problèmes récurrents de déplacement pour les personnes éloignées de Lanton. Ce sont 1/3 de personnes seules, 1/4 des couples et le reste des familles mono-parentales ou non.

La campagne d'été s'est achevée le 22 novembre 2020 date qui correspond au début de la campagne d'hiver.

QUELQUES CHIFFRES :

42 bénévoles,
répartis en 3 équipes.

147 familles servies durant
la campagne d'été,

soit **309** personnes.

L'équivalent de
34 722 repas ont été distribués...



■ 4 - SOLIDARITÉ FEMMES BASSIN

Cette association loi 1901 est accueillie depuis 2017 à l'Espace Flora Tristan à Audenge dont la location est assumée par la COBAN.

Solidarité Femmes Bassin, membre de la Fédération Nationale Solidarité Femmes dénonce et lutte contre les violences conjugales et toutes les violences envers les femmes. Elle s'inscrit dans le mouvement de la transformation des relations femmes-hommes fondées sur l'égalité.

■ 5- PARTICIPATIONS AUX CONSTRUCTIONS D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS (casernes, écoles...)

Après avoir participé aux financements de 2 écoles primaires en 2018 et 2019 par le biais de fonds de concours, la COBAN a participé financièrement en 2020 à la construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S), à Biganos.

Le C.I.S. de Biganos, réalisé sous maîtrise d'ouvrage du SDIS 33, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, représente un coût total de 5 864 773,85 € dont 33,7 % sont supportés par la COBAN.

Cette nouvelle caserne qui sera livrée au printemps 2021, est aménagée au lieu-dit de « La Cassadotte », à quelques encablures de l'autoroute A660, au croisement des communes de Marcheprime, Mios et Audenge, son territoire d'interventions.



2

COBAN



LA VIE DE L'AGGLO

A - LES COMPÉTENCES DE LA COBAN DEVENUE AGGLO EN 2018

Une nouvelle écriture statutaire a été validée en séance du Conseil communautaire le 19 juin 2019 dont la construction fait apparaître clairement les compétences actualisées selon leur caractère obligatoire, facultatif ou optionnel.

■ ARTICLE 4.1 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

1° EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour les communes d'Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios.

2° EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3° EN MATIÈRE D'ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE LA VILLE :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS,

dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, qui se limitent à :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Cette compétence est transférée au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

6° EN MATIÈRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

8° EAU POTABLE

9° ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES,

dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ; cette compétence est transférée au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

10° GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES,

au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT ; cette compétence est transférée au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

■ ARTICLE 4.2 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- 1° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 4° Action sociale d'intérêt communautaire.

■ ARTICLE 4.3 : COMPÉTENCES FACULTATIVES (Extraits)

La Communauté d'Agglomération exerce, en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

1° MOBILITÉ

- Elaboration d'un schéma de mobilité et d'itinéraire doux et réalisation de toutes études concourant à la mobilité et au transport en commun ;
- Construction d'infrastructures d'intermodalité de transport ;
- Construction d'aires de co-voiturage, et financement d'aires de co-voiturage départementales, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.
- Organisation du transport à la demande

2° AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ÉCONOMIE ET FISCALITÉ

- Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par adhésion au Syndicat Mixte départemental Gironde Numérique afin de desservir les zones d'activités économiques, les services publics et d'engager un programme de déploiement de la fibre optique à l'abonné en vue de favoriser l'accès du plus grand nombre au Très Haut Débit ;
- Elaboration d'un schéma de développement économique communautaire ;
- Constitution de réserves foncières pour la réalisation d'opérations d'aménagement et de développement communautaires ;
- Création et animation d'un observatoire fiscal.

3° SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (S.D.I.S.)

- Participation au financement des opérations immobilières d'extension, de reconstruction ou d'équipement des centres d'incendie et de secours mis à disposition de l'établissement public, dénommé « Service Départemental d'Incendie et de Secours » au sens du L.1424-1 du CGCT ;
- Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours par application de l'article 1424-35 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4° GENDARMERIE

Accompagnement et soutien financier à la réalisation d'opérations immobilières de la gendarmerie.

5° URBANISME

Réalisation, pour le compte des Communes membres ou non membres, des actes d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

6° SOUTIEN AUX ACTIONS CULTURELLES

dont le rayonnement concerne au moins six Communes de la Communauté d'Agglomération.

■ ARTICLE 5 : MODALITÉS D'INTERVENTION

1° SCHÉMA DE MUTUALISATION

La Communauté d'Agglomération est chargée de l'élaboration d'un schéma de mutualisation de services entre les services de la Communauté d'Agglomération et ceux des Communes membres, dans les conditions de l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2° FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

3° CONVENTIONS ET ENTENTES INTERCOMMUNALES

La Communauté d'Agglomération est habilitée :

- A conclure des conventions de prestations de services visées à l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- A confier ou à se voir confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services ;
- Et à conclure des ententes intercommunales avec des Communes non membres, des syndicats mixtes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en application de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

■ RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Conseil communautaire fixe les recettes nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération.



En application de l'article L.5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- 1. Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts.

La Communauté d'Agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5, en lieu et place des communes dont la population recensée pour 2020 est inférieure ou égale à 2 000 habitants

Cette taxe peut être perçue par la Communauté d'Agglomération en lieu et place de la commune, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La Communauté d'Agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes ;

- 2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
- 3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4. Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5. Le produit des dons et legs ;

- 6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7. Le produit des emprunts ;
- 8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
- 9. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10. Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du Code Général des Impôts.

■ ZOOM SUR L'INSTRUCTION MUTUALISÉE DES ACTES D'URBANISME

L'adoption en 2014 de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) a modifié l'organisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme en accélérant le désengagement de l'État pour « voir les collectivités locales pleinement responsabilisées sur le droit des sols et répondant à l'impératif de réduction du déficit budgétaire ».

Ainsi, depuis le 1er mai 2015, 6 des 8 communes de notre territoire ont décidé de mutualiser l'instruction des autorisations d'urbanisme à la COBAN qui a créé le service chargé de l'Application du Droit des Sols (A.D.S.).

Il s'agit des villes d'Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios.

Pour aller plus loin dans la recherche de mutualisation de ce service, cette instruction a été également accordée à la ville du Teich, limitrophe de la COBAN.

B - UNE NOUVELLE GOUVERNANCE (Bureau, VP)

Au cours du 2^{ème} semestre de l'année 2020 il a été proposé une nouvelle gouvernance, plus collégiale et plus transparente, des 8 Maires du territoire réunis en Bureau des Maires.

Le Bureau des Maires est devenu un organe exécutif de la Communauté d'Agglomération du Nord Bassin, la COBAN. Toutes les communes et tous les Maires en sont membres sous la Présidence de Nathalie Le Yondre.

Ce Bureau se réunit plusieurs fois par mois. Il assure la gestion et la mise en œuvre de tous les projets de la COBAN. La participation active de tous les Élus communautaires permet de travailler avec efficacité à la construction de l'avenir du territoire.

Cette nouvelle organisation vise un seul et unique but : continuer à œuvrer pour faire de l'intercommunalité un outil au service des communes et au plus proche de ses habitants.



C - LES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Les Élus communautaires Le Bureau des Maires et leurs délégations



Président
Bruno LAFON :
Maire de Biganos
Eau potable



Présidente
du Bureau des Maires
Nathalie LE YONDRE :
Maire d'Audenge
Finances publiques /
Ressources Humaines /
Politique Contractuelle /
Conseil de Développement



2ème vice-Présidente
Marie LARRUE :
Maire de Lanton
Énergies renouvelables / Santé /
Services mutualisés
(Lieu d'Accueil Enfants Parents
[LAEP], Autorisations du Droit des
Sols [ADS], Archives...)



3ème vice-Président
Cédric PAIN :
Maire de Mios
Stratégie et planification
territoriale (Habitat, Gens du
Voyage, Projet de Territoire de la
Coban, Pacte de Gouvernance...)



4ème vice-Président
Jean-Yves ROSAZZA :
Maire d'Andernos-Les-Bains
Communication / Travaux
et Équipements (Bâtiments,
Grands projets)



5ème vice-Président
Philippe DE GONNEVILLE :
Maire de Lège-Cap Ferret
Développement durable
(Environnement, Transition
énergétique, Changement
climatique).



6ème vice-Président
Xavier DANEY :
Maire d'Arès
Transports / Mobilité durable



7ème vice-Président
Manuel MARTINEZ :
Maire de Marcheprime
Développement économique et
touristique (EPIC OTI) / Emploi

Les Conseillers communautaires

Andernos-les-Bains



Catherine
BRISSET



Thierry
ROSSIGNOL



Aude
GALLANT



Pascal
CHAUVET



Karen
BRUDY

Arès



Anne
CHAIGNEAU



Renaud
CHAMBOLLE



Nelly
SAULNIER



Henri
DUBOURDIEU



Stéphanie
CALATAYUD



Philippe
POHL

Audenge

Biganos



Corinne
CHAPPARD



Patrick
BELLIARD



Sophie
BANOS



Patrick
BOURSIER



Annie
CAZAUX

Lanton



Alain
DEVOS



Nathalie
JOLY



Jean-Charles
PERUCHO

Marcheprime



Malys
BATS



David
RECAPET

Lège-Cap Ferret



Laëtitia
GUIGNARD DE
BRECHARD



Gabriel
MARLY



Catherine
GUILLERM



François
MARTIN

Mios



Dominique
DUBARRY



Didier
BAGNERES



Monique
MARENZONI



Alain
MANO



Daniel
FRANÇOIS

D- LE PROJET DE RÉHABILITATION DU SIÈGE DE LA COBAN

La COBAN est propriétaire d'un ensemble immobilier constitué de 2 bâtiments au Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, ensemble qu'elle occupe d'ores-et-déjà. Elle entend le réhabiliter mais également l'adapter et l'agrandir afin de se doter d'un siège administratif dont le caractère évolutif pourra dans un premier temps lui permettre de loger l'ensemble de ses effectifs (actuellement en partie installé dans un bâtiment modulaire), voire dans un second temps d'étendre son champ d'intervention.

Au-delà de l'accueil des services, le projet comprend, la création d'une salle de Conseil communautaire et l'aménagement des abords de ces bâtiments.

Les objectifs globaux de l'opération sont les suivants :

- Rénover et adapter les existants (bâtiment 1-services administratifs),
- Aménager le bâtiment 2 (ex locaux Croix Rouge, Saint Vincent de Paul...),

- Construire des surfaces de planchers complémentaires,
- Requalifier l'immeuble, tant d'un point de vue architectural que thermique,
- Aménager les aires de stationnements nécessaires à l'accueil du personnel, des conseillers communautaires et du public.

Afin de retenir un cabinet d'architectes, un concours de maîtrise d'œuvre a été organisé aboutissant à la désignation du lauréat en mars 2020.

Le projet retenu à l'issue du concours de maîtrise d'œuvre est celui de l'équipe Magnum.

L'APS, l'Avant-Projet Sommaire, a été remis par le Maître d'œuvre le 04/09/2020 et validé par le Bureau communautaire le 2 octobre 2020.

Le coût d'objectif travaux
de l'opération est de

3 862 200 €



3

COBAN

UN BUDGET ET DES MOYENS POUR AGIR

A - LE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2020

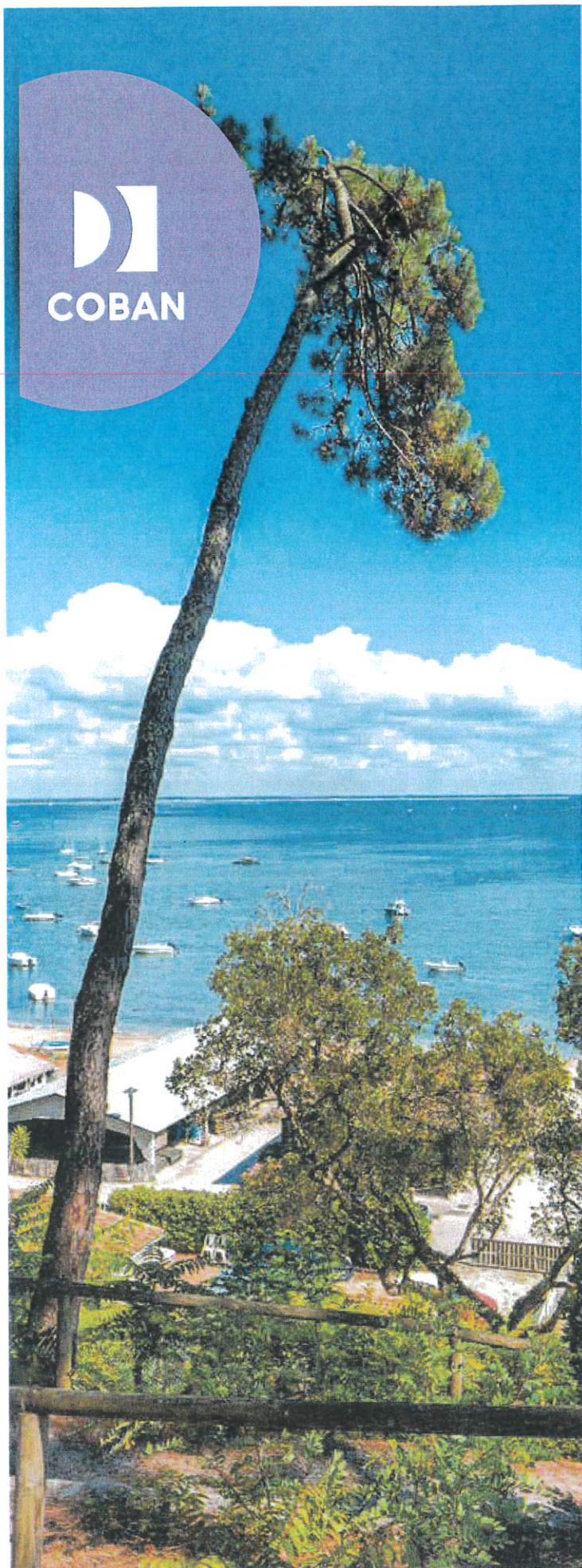
■ BUDGET PRINCIPAL

Le budget primitif 2020 a été adopté le 16 juin 2020 (date décalée pour cause de COVID-19) et a fait l'objet de deux décisions modificatives.

Le compte administratif 2020 a été approuvé à l'unanimité par le Conseil communautaire lors d'une séance en date du 6 avril 2021.

Les dépenses
réalisées au titre
de l'exercice
2020 se sont
élevées à

44 380 400 €



Elles se répartissent entre :

LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (QUI REPRÉSENTENT 87,47 % DU TOTAL DES DÉPENSES)

		Soit 38 817 805 €
Dont	- dépenses de gestion	15 826 003 €
	- charges de personnel	4 695 075 €
	- intérêts de la dette	97 224 €
	- prélèvements de l'Etat et reversements aux Communes membres	9 026 421 €
	- subventions, participations et charges de gestion courante	6 465 432 €
	- dotations aux amortissements et provisions	2 646 480 €
	- charges exceptionnelles	61 170 €

LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (QUI REPRÉSENTENT 12,53 % DU TOTAL DES DÉPENSES)

		Soit 5 562 595 €
Dont	- travaux, acquisitions, subventions d'équipement	4 556 241 €
	- remboursement de la dette et paiement différé pour le siège	439 731 €
	- paiement différé bâtiment annexe futur siège	385 000 €
	- participation au fonds de soutien des TPE – Covid-19	135 478 €
	- opérations d'ordre et patrimoniales	46 145 €

LES RECETTES RÉALISÉES AU TITRE DE L'EXERCICE 2020 SE SONT ÉLEVÉES À 47 542 735 €

Elles se répartissent entre :

Recettes de fonctionnement à hauteur de 85,28% , soit :	40 543 343 €
Recettes d'investissement à hauteur de 14,72 % , soit :	6 999 392 €

● 1- LES DÉPENSES

a) Répartition des dépenses de fonctionnement

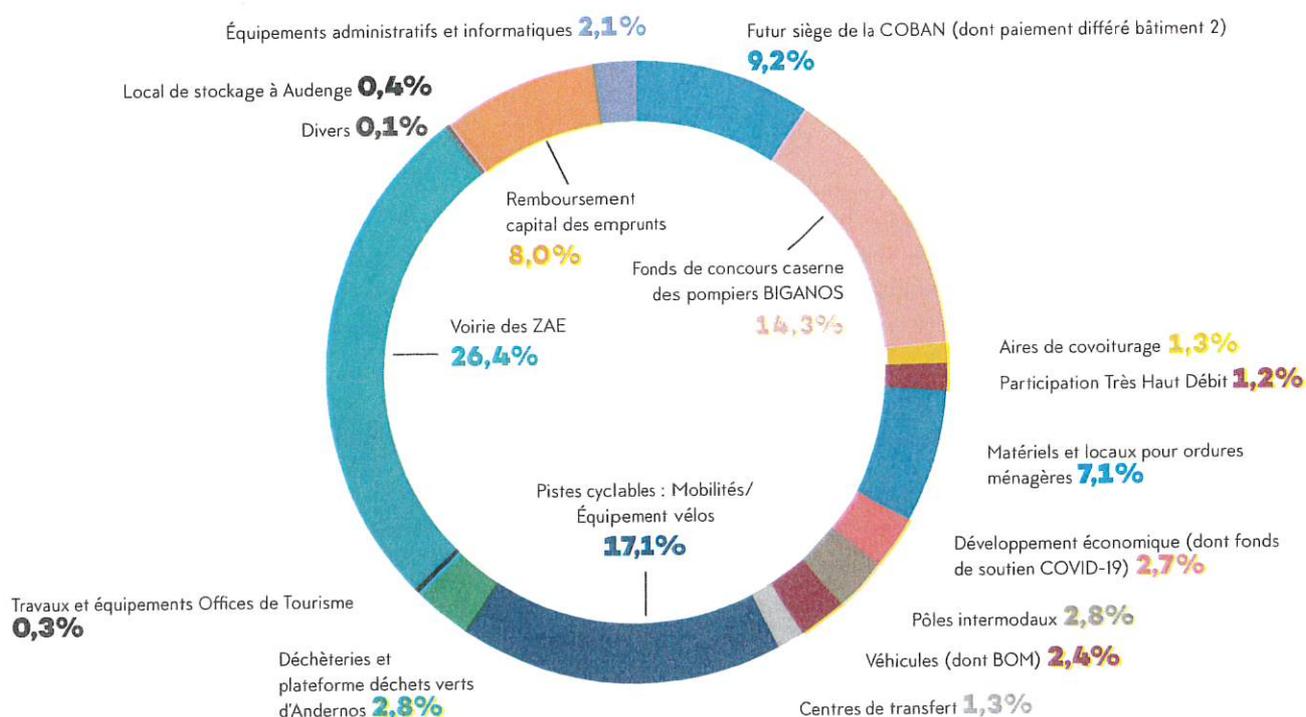
Nature des dépenses de fonctionnement réalisées au titre de l'exercice 2020	Montant
Charges de structure	1 119 300 €
Participations intercommunales	4 137 808 €
Charges de personnel (hors services mutualisés)	4 184 173 €
Collecte des déchets	6 526 499 €
Traitement des déchets	5 521 714 €
Collecte en déchèteries	1 958 959 €
Elimination des déchets des centres techniques municipaux	270 796 €
Aires d'accueil des gens du voyage	43 334 €
Services mutualisés (ADS, archives, enfance / jeunesse et LAEP)	585 018 €
Prélèvements de l'Etat et reversements aux Communes	9 015 978 €
Participation Service Départemental Incendie et Secours	1 200 334 €
Aires de covoiturage et mobilité	322 725 €
Charges relatives aux actions du Pays	261 086 €
Charges de fonctionnement GEMAPI	100 046 €
Autres compétences (développement économique, Mission Locale, Office de Tourisme ...) et charges diverses	826 331 €
Charges financières	97 224 €
Sous-total des dépenses réelles	36 171 325 €
Dotations aux amortissements et autres	2 646 480 €
Sous-total des dépenses d'ordre	2 646 480 €
Total des dépenses	38 817 805 €

RÉPARTITION DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT 2020

b) Répartition des dépenses d'investissement

Nature des dépenses d'investissement	Montant	
	Réalisé 2020	Reports sur 2021
Voirie des ZAE	1 458 760 €	43 058 €
Pistes cyclables – Mobilités / Equipements vélos	944 299 €	
Fonds de concours caserne des pompiers de Biganos	790 948 €	451 003 €
Futur siège de la COBAN (dont paiement différé bâtiment 2)	507 003 €	
Matériels et locaux pour ordures ménagères	392 800 €	101 838 €
Déchèteries et plateforme déchets verts d'Andernos	156 173 €	8 148 €
Centres de transfert	73 723 €	1 565 €
Développement économique (dont fonds de soutien COVID-19)	146 877 €	
Participation Très Haut Débit (Gironde Numérique)	93 142 €	
Equipements administratifs (mobilier, informatique, ...)	114 156 €	47 729 €
Acq. de véhicules (dont bennes à OM)	131 470 €	1 168 866 €
Investissements GEMAPI		88 865 €
Pôles intermodaux (aménagement parking)	153 818 €	7 372 €
Aires de covoiturage	71 030 €	
Futur local de stockage à Audenge	21 883 €	80 371 €
Travaux et équipements dans Offices de tourisme	14 509 €	586 €
Divers	6 128 €	257 €
Remboursement du capital des emprunts	439 731 €	
Total des dépenses réelles d'investissement	5 516 450 €	1 999 658 €
Opérations d'ordre	46 145 €	
Total des dépenses d'investissement	5 562 595 €	1 999 658 €

RÉPARTITION DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT 2020



● 2- LES RECETTES

a) Hors reprise de l'excédent antérieur, les recettes de fonctionnement proviennent essentiellement :

► Des contributions locales, par le biais des produits :

- De la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : 15 986 034 € soit 39,44 % des recettes avec un taux harmonisé sur l'ensemble du territoire à 14,64 %
- De la fiscalité ménages et entreprises (taxe d'habitation, taxes foncières + GEMAPI + CVAE + TASCOS + IFR) : 17 081 583 € soit 42,14 % des recettes.

Le taux de la taxe d'habitation est resté constant entre 2019 et 2020 tandis que ceux des taxes foncières ont augmenté pour assurer de façon partielle le financement de la contribution du SIBA (+ 3 795 205 € de dépenses nouvelles financées par un produit fiscal supplémentaire de 3 001 264 €). Cette augmentation est donc venue en substitution des taux auparavant prélevés pour ce syndicat sur 6 des 8 communes du territoire.

Le taux moyen pondéré de CFE est resté également inchangé mais les territoires ont connu des évolutions contrastées en fonction de la règle d'harmonisation prévue sur 12 ans et qui aboutira à un taux uniforme à horizon 2028.

Taux de la fiscalité 2020	
Taxe d'Habitation	0,879 %
Taxe Foncier bâti	3,47 %
Taxe Foncier non bâti	7,66 %
Contribution Foncière des Entreprises	31,63 %

► De l'aide de l'Etat, au titre :

- De la Dotation Globale de Fonctionnement : 2 958 040 € soit 7,30 % des recettes
- Des différentes allocations compensatrices et fonds : 301 494 € soit 0,74 % des recettes

► Du soutien des éco-organismes et autres partenaires institutionnels :

Le montant des participations reçues au titre des différents dossiers pris en charge par la COBAN s'élève à 5,57 % des recettes de fonctionnement.

Ces participations regroupent :

- Les soutiens des éco-organismes : 1 613 755 €
- La participation des communes aux services mutualisés : 499 790 €
- Diverses subventions : 145 562 €.

► De la valorisation des matériaux recyclés :

Le produit issu de la valorisation des matériaux recyclés s'est élevé à 674 320 €. Ce poste représente 1,66 % du total des recettes de fonctionnement

► De la redevance spéciale

perçue auprès des établissements professionnels pour la collecte de leurs déchets : 614 767 €.

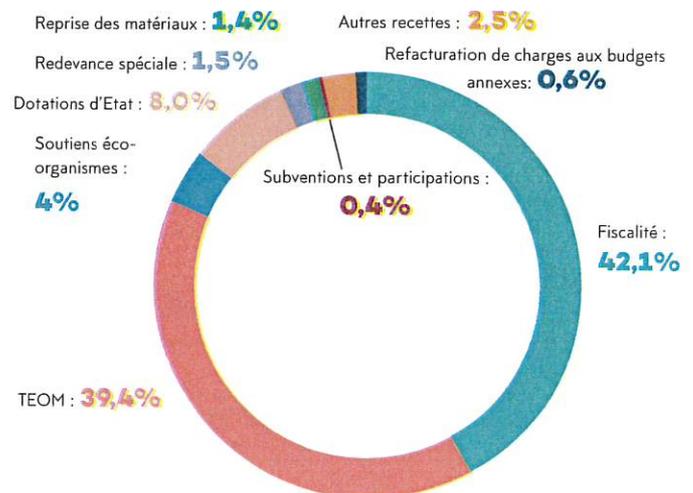
► De recettes diverses

(remboursements de sinistres, de charges de personnel, reprise de provision, ...) : 401 478 €.

► De la refacturation de charges auprès des budgets annexes

(déchèterie professionnelle, transports et eau potable) : 254 108 €.

RÉPARTITION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2020



b) Les recettes d'investissement proviennent :

- du solde d'exécution 2019 :	902 304 €
- de l'affectation des résultats N-1 :	2 911 750 €
- d'écritures d'ordre et régularisation sur avances :	3 523 088 €
- de subventions :	490 664 €
- de la participation des communes pour les pistes cyclables sur leur territoire	68 890 €
- de la restitution d'une partie de la dotation initiale versée en 2016 sur le BA déchèterie professionnelle :	5 000 €

Soit un total de **7 901 696 €**

● 3 - RÉSULTAT DE L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2020

FONCTIONNEMENT	Résultants antérieurs	Réalisé 2020	Restes à réaliser	Total
Dépenses		38.817.805,74 €		38.817.805,74 €
Recettes	7.036.066,36 €	40.543.343,21 €		47.579.409,57 €
Résultat	7.036.066,36 €	3.268.209,55 €		8.761.603,83 €

Résultat de la SF

8.761.603,83 €

INVESTISSEMENT	Résultants antérieurs	Réalisé 2020	Restes à réaliser	Total
Dépenses		5.562.594,64 €	1.999.658,13 €	7.562.252,77 €
Recettes	902.304,46 €	6.999.391,60 €	1.260.501,11 €	9.162.197,17 €
Résultat	902.304,46 €	1.436.796,96 €	-739.157,02 €	1.599.944,40 €

Résultat de la SI

2.339.101,42 €

RESULTAT 2020 10.361.548,23 €

● 4- LES SUBVENTIONS COMPTABILISÉES EN 2020

▷ En section de fonctionnement :

Opérations	Montant
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	
Etude de définition du guichet unique (PAYS)	12.487,50 €
ASP Aquitaine	
Etude de définition du guichet unique – Subvention FEADER - LEADER	40.789,53 €
Coopération filière bois – Subvention FEADER - LEADER	2.255,31 €
Caisse d'Allocations Familiales	
Lieu d'Accueil Parents Enfants – solde 2019	2.566,21 €
Lieu d'Accueil Parents Enfants – acompte 2020	19.345,79 €
ADEME	
Mise en place plateforme de rénovation énergétique	7.500,00 €
Appel à projets Vélos et Territoires	24.000,00 €
F.I.P.H.F.P.	
Amélioration des conditions de transports – Agent handicapé	9.210,00 €

▷ En section d'investissement :

Opération	Montant
Etat	
Bonus écologique pour véhicules électriques	11.000,00 €
Aménagement piste cyclable Andernos-Querquillas	31.520,00 €
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	
Aménagement piste cyclable Biganos-Marcheprime	58.617,00 €
ASP Aquitaine	
Aménagement espace de co-working - LEADER	50.000,00 €
Département de la Gironde	
Aménagement piste cyclable Biganos-Marcheprime	120.000,00 €
ELIGEO	
Prime abri-vélos	13.747,20 €
Communes	
BIGANOS – Solde participation PEI	161.658,76 €
MARCHEPRIME – Acompte participation PEI	44.120,99 €

BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS

Le budget primitif 2020 a été adopté le 16 juin 2020.

Le compte administratif 2020 a été approuvé à l'unanimité par le Conseil Communautaire lors d'une séance en date du 6 avril 2021.

Parmi les faits marquants en matière de mobilité sur l'exercice 2020, il convient de noter :

- la fin de la concession (DSP) sur les transports scolaires des élèves du 2nd degré et du marché public transports scolaires des élèves du 1er degré (transférés de la Région Nouvelle-Aquitaine vers la COBAN dans le cadre de la prise de compétence effective en 2019)
- la mise en œuvre d'un marché public unique à compter de la rentrée scolaire 2020/2021 (soit au 1er septembre 2020) pour le transport des élèves du 1er et 2nd degrés. Ce marché unique a été l'occasion :
 - de mener avec les mairies un travail sur l'optimisation des services scolaires AO2 ;
 - de mener un travail sur l'optimisation des services scolaires du 2nd degré et sur l'enchaînement des services 1er et 2nd degrés ;

- de mettre en service des cars avec des capacités plus adaptées (cars de 33 places et cars de 55 places et plus)

- de mettre en service des cars roulant avec une énergie renouvelable : l'Oléo 100, un sous-produit du colza

Dans ce contexte, à noter également la création d'une régie de recettes au sein des services de la COBAN pour l'encaissement des participations familiales au transport scolaire.

- l'habillage des cars scolaires aux couleurs de la COBAN

- la participation financière de la COBAN au renfort des fréquences des lignes interurbaines régionales 601 + 610

- le renouvellement du marché de TAD au 1^{er} septembre 2020

Au titre de l'exercice 2020

• Les dépenses de fonctionnement se sont élevées à

2 180 323 €

• Les recettes réalisées :

2 135 016 €



Les dépenses de fonctionnement se répartissent entre :

- la participation aux lignes 601 et 610	52 158 €
- les charges relatives au transport scolaire (Dont marchés publics, habillage des bus, communication ...)	1 642 535 €
- le transport à la demande	264 699 €
- le transport des élèves internes	16 341 €
- la participation au transport BAIA (entre COBAS et Biganos)	21 562 €
- l'entretien des abris voyageurs	10 011 €
- des dépenses diverses (communication, cotisations ...)	41 730 €
- le remboursement de charges au budget principal	123 923 €
- des écritures d'ordre	7 364 €

Les recettes sont constituées par :

- la compensation financière de la Région (à la suite du transfert de compétence au 01/01/2018)	1 578 310 €
- la contribution des communes au transport des élèves du 1er degré	49 598 €
- la participation des familles au transport scolaire du 2nd degré	151 787 €
- la participation d'Arès et Lège pour le transport scolaire des élèves du 2nd degré de leurs communes	32 174 €
- la vente de tickets pour le transport à la demande	16 994 €
- la redevance pour les abris voyageurs	6 153 €
- une subvention du budget principal de la COBAN	300 000 €

► En section d'investissement,

- l'acquisition et l'installation d'un système de billetterie embarquée avec cartes magnétiques dans les cars scolaires pour 32 362 €
- un travail sur la signalétique de 25 abribus pour une meilleure identification de notre réseau scolaire pour 11 438 €

Le résultat de l'exécution budgétaire 2020 se traduit ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT	Résultants antérieurs	Réalisé 2020	Restes à réaliser	Total
Dépenses		2.180.322,97 €		2.180.322,97 €
Recettes	202.706,30 €	2.135.016,04 €		2.337.722,34 €
Résultat	202.706,30 €	- 45.306,93 €		157.399,37 €

Résultat de la SF

157.399,37 €

INVESTISSEMENT	Résultants antérieurs	Réalisé 2020	Restes à réaliser	Total
Dépenses	14.727,75 €	43.800,32 €		58.528,07 €
Recettes		34.691,75 €		34.691,75 €
Résultat	-14.727,75 €	-9.108,57 €		-23.836,32 €

Résultat de la SI

-23.836,32 €

RÉSULTAT 2020

133.563,05 €



■ BUDGET ANNEXE DE LA DÉCHÈTERIE PROFESSIONNELLE

Le budget primitif 2020 a été adopté le 16 juin 2020 et a fait l'objet d'une décision modificative.

Le compte administratif 2020 a été approuvé à l'unanimité par le Conseil Communautaire lors d'une séance en date du 6 avril 2021.

Le résultat de l'exécution budgétaire 2020 se traduit ainsi qu'il suit :

EXPLOITATION	Résultants antérieurs	Réalisé 2020	Restes à réaliser	Total
Dépenses		490.355,56 €		490.355,56 €
Recettes	105.310,53 €	620.338,68 €		725.649,21 €
Résultat	105.310,53 €	129.983,12 €		235.293,65 €

Résultat de la SE

235.293,65 €

INVESTISSEMENT	Résultants antérieurs	Réalisé 2020	Restes à réaliser	Total
Dépenses		609.561,80 €	968,02 €	610.529,82 €
Recettes	533.913,40 €	265,54 €		534.178,94 €
Résultat	533.913,40 €	-609.296,26 €	-968,02 €	-76.350,88 €

Résultat de la SI

-75.382,86 €

RÉSULTAT 2020

158.942,77 €

2020 a vu la finalisation des travaux de réhabilitation de la déchèterie professionnelle et une nette augmentation de la fréquentation de la structure.

■ BUDGET ANNEXE DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Le budget primitif 2020 a été adopté le 16 juin 2020

Le compte administratif 2020 a été approuvé à l'unanimité par le Conseil Communautaire lors d'une séance en date du 6 avril 2021.

Parmi les réalisations 2020 sur ce budget annexe, il faut noter :

- la finalisation de travaux sur la ZA de Carrerot (Biganos)
- une étude environnementale et des esquisses d'aménagement pour le secteur O de Mios Entreprises
- des ventes de terrains viabilisés sur les ZA de Réganeau (Marcheprime) et du CAASI (Andernos)

Les dépenses (hors intérêts d'emprunts) et recettes réelles de fonctionnement concernent les zones ci-après :

	DÉPENSES 2020 (chapitre O11)				RECETTES 2020 (= ventes)
	Acquisition de terrains + frais de notaires	Prestations, études et travaux	Divers (Taxes foncières ...)	TOTAL	
Andernos - CAASI			1.081 €	1.081 €	295.130 €
Andernos – Extension CAASI		720 €		720 €	
Audenge-P2A	20.416 €			20.416 €	21.800 €
Biganos – Cameleyre			274 €	274 €	
Biganos- Cassadotte	213.550 €	4.606 €		218.156 €	
Biganos - Carrerot		271.458 €	441 €	271.899 €	
Marcheprime - Réganeau		4.575 €	738 €	5.313 €	311.335 €
Marcheprime – Croix d'Hins		5.790 €		5.790 €	
Mios Extension – ZAC O		42.333 €		42.333 €	
Mios entreprises – Zone I		875 €	546 €	1.421 €	
Mios – Masquet		16.970 €		16.970 €	
Toutes zones confondues		6.831 €		6.831 €	
TOTAL				591.204 €	628.265 €

Le total des dépenses réelles de fonctionnement s'élève ainsi à 591.204 € hors frais d'intérêts de dette de 12.100 €.

Parallèlement aux ventes réalisées sur 2020 la COBAN s'est acquittée du paiement différé que lui avait accordé la commune d'Andernos-les-Bains sur les acquisitions initiales de terrain au moment de la prise de compétence développement économique.

	Acquisitions 2017		Reversement des ventes			Reste à reverser aux communes sur ventes ultérieures
		Dont paie- ment différé	En 2018	En 2019	En 2020	
Andernos- CAASI	1.842.150 €	1.020.525 €	584.850 €	86.400 €	210.300 €	138.975 €
Mios	431.820 €	0 €	Sans objet			0 €
Biganos - Cassadotte	1.688.824 €	829.478 €	829.478 €			0 €
Marcheprime - Réganeau	510.000 €	374.000 €	374.000 €		0 €	0 €
TOTAL	4.472.794 €	2.224.003 €	1.788.328 €	86.400 €	210.300 €	138.975 €

Les écritures de stocks inhérentes à ce budget annexe comportent donc en outre les écritures d'ordre suivantes :

En dépenses de fonctionnement recettes d'investissement :

- L'annulation des stocks au 01/01/2020 :
4 318 708 €

En dépenses d'investissement recettes de fonctionnement :

- La constatation des stocks au 31/12/2020 :
4 245 517 €

Le résultat de l'exécution budgétaire 2020 se traduit ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT	Résultants antérieurs	Réalisé 2020	Restes à réaliser	Total
Dépenses	2 392,79 €	4.922.010,31 €		4.924.403,10 €
Recettes		4.873.784,30 €		4.873.784,30 €
Résultat	2 392,79 €	-48.226,01 €		-50.618,80 €

Résultat de la SF

-50.618,80 €

INVESTISSEMENT	Résultants antérieurs	Réalisé 2020	Restes à réaliser	Total
Dépenses	969.432,53 €	5.255.817,44 €	0,00 €	6.225.249,97 €
Recettes		4.318.707,53 €	2.000.000,00 €	6.318.707,53 €
Résultat	-969.432,53 €	-937.109,91 €	2.000.000,00 €	93.457,56 €

Résultat de la SI

-1.906.542,44 €

RÉSULTAT 2020

42.838,76 €

■ BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

Le budget primitif 2020 a été adopté le 16 juin 2020 et a fait l'objet de deux décisions modificatives.

Le compte administratif 2020 a été approuvé à l'unanimité par le Conseil Communautaire lors d'une séance en date du 6 avril 2021.

Pour rappel, le budget annexe de l'eau potable est issu du transfert de compétence des communes vers la COBAN à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ce budget retrace donc l'ensemble des dépenses et des recettes pour les 8 DSP actuellement en cours sur le territoire, mais avec un suivi analytique par commune, permettant par exemple une individualisation des écritures de reprises des résultats 2019, sur la base des délibérations communales pour les montants ci-après :

	Section d'exploitation	Section d'investissement	TOTAL	Rappel résultats 2019	Soit % transfert
Andernos-les-Bains	351 162,95	-215 457,37	135 705,58	135 705,58	100,00%
Arès	47 618,57	59 721,20	107 339,77	107 339,77	100,00%
Audenge		0,00	0,00	293 852,83	0,00%
Biganos	731 955,68	-62 922,32	669 033,36	669 033,36	100,00%
Lanton	182 954,48	1 049 438,25	1 232 392,73	1 232 392,73	100,00%
Lège	253 723,50	773 597,53	1 027 321,03	1 678 250,42	61,21%
Marcheprime	85 333,69	108 526,43	193 860,12	193 860,12	100,00%
Mios		68 800,00	68 800,00	438 119,00	15,70%

Ainsi, à l'échelle du territoire, les chiffres du compte administratif 2020 s'établissent dans le détail par commune ainsi qu'il suit :

	EXPLOITATION			INVESTISSEMENT			RESTES A REALISER	
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE	RECETTES	DEPENSES	SOLDE	RECETTES	DEPENSES
DSPI - ANDERNOS	758 089,17	142 919,31	615 169,86	175 377,16	581 126,76	-405 749,60	602,70	3 788,47
DSP2 - ARES	162 873,43	137 442,51	25 430,92	209 175,18	0,00	209 175,18	301,80	1 897,07
DSP3 - AUDENGE	148 048,99	94 946,37	53 102,62	127 190,16	95 144,99	32 045,17	270,60	1 700,95
DSP4 - BIGANOS	945 441,00	91 973,15	853 467,85	153 445,97	144 968,65	8 477,32	329,70	2 072,44
DSP5 - LANTON	365 560,12	130 497,54	235 062,58	1 148 690,73	23 780,34	1 124 910,39	303,60	214 512,68
DSP6 - LEGE	1 079 895,26	448 221,38	631 673,88	1 300 375,59	579 358,82	721 016,77	742,20	297 157,85
DSP7 - MARCHÉPRIME	188 288,21	54 267,94	134 020,27	190 445,83	14 835,84	175 609,99	141,90	9 791,21
DSP8 - MIOS	369 403,45	177 644,26	191 759,19	175 119,43	82 626,95	92 492,48	307,50	1 932,89
TOTAL	4 017 599,63	1 277 912,46	2 739 687,17	3 479 820,05	1 521 842,35	1 957 977,70	3 000,00	532 853,56

Parmi ces montants, figurent en dépenses d'investissement :

- Le remboursement des emprunts
- La reprise des déficits d'investissement transférés des budgets annexes communaux vers la COBAN
- Des écritures d'ordre relatives au transfert de droit à déduction de la TVA
- Des dépenses réelles d'études et travaux pour un montant total de 700.000 €.

Parmi les travaux déjà réalisés (avec pour certaines des paiements en 2021 sur restes à réaliser) :

- Renouvellement des canalisations et branchements :
 - Des rues du Château d'eau, des Bois et de Salles à Andernos les Bains
 - Des avenues du Chasseur, des Alouettes et du Canal à Lège Cap-Ferret
 - Des avenues des Pinsons, et des Fauvettes à Lège Cap-Ferret
 - De l'avenue de la Libération RD3 à Lanton
 - Mise en protection du Château d'eau du Cap-Ferret

A l'échelle des 8 DSP, le résultat de l'exécution budgétaire 2020 se traduit ainsi qu'il suit :

EXPLOITATION	Résultants antérieurs	Réalisé 2020	Restes à réaliser	Total
Dépenses		1.277.912,46 €		1.277.912,46 €
Recettes		4.017.599,63 €		4.017.599,63 €
Résultat		2.739.687,17 €		2.739.687,17 €

Résultat de la SE

2.739.687,17 €

INVESTISSEMENT	Résultants antérieurs	Réalisé 2020	Restes à réaliser	Total
Dépenses		1.521.842,35 €	532.853,56 €	2.054.695,91 €
Recettes		3.479.820,05 €	3.000,00 €	3.482.820,05 €
Résultat		1.957.977,70 €	-529.853,56 €	1.428.124,14 €

Résultat de la SI

1.957.977,70 €

RÉSULTAT 2020 4.167.811,31 €

Envoyé en préfecture le 01/03/2022
 Reçu en préfecture le 01/03/2022
 Affiché le
 ID : 033-213302367-20220301-D19_2022-DE

B - LES SERVICES ACTEURS DU QUOTIDIEN

LES RESSOURCES HUMAINES

a) 100 AGENTS PERMANENTS

Au 31 décembre 2020, la COBAN emploie 100 agents permanents. Le tableau des emplois permanents illustre la situation telle qu'elle se présente.

Au sein de la filière administrative, 83% des agents titulaires et non-titulaires sont des femmes, pour 13% dans la filière technique

Part des hommes et des femmes par filière

TITULAIRES			
	Femmes	Hommes	TOTAL
Filière administrative	29	5	34
Filière technique	7	38	45
Filière médico-sociale	1	1	2
TOTAL	37	44	81

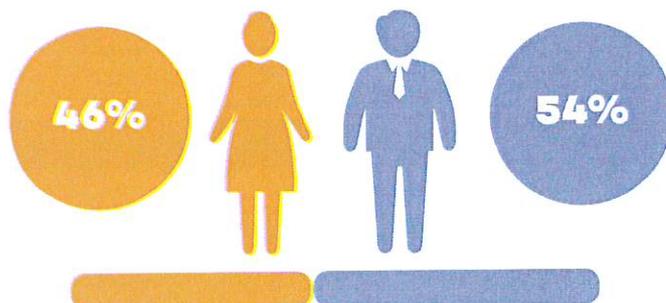
NON TITULAIRES EMPLOIS PERMANENTS			
	Femmes	Hommes	TOTAL
Filière administrative	9	3	12
Filière technique	0	7	7
Filière médico-sociale	0	0	0
TOTAL	9	10	19

LES SERVICES DE LA COBAN SONT STRUCTURÉS EN 3 PÔLES

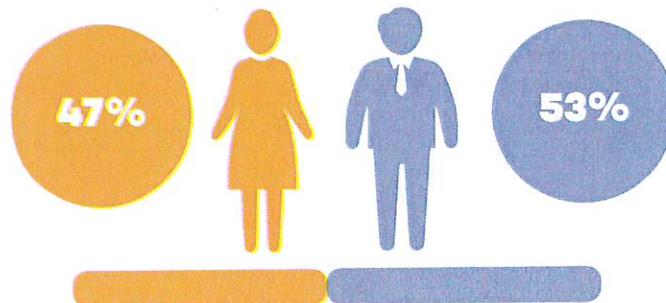
1. Un pôle « ressources » qui concentre l'ensemble des fonctions supports, par définition transversales (Ressources Humaines, Commande Publique, Finances, Affaires juridiques, Service Archives Mutualisé effectif au 1^{er} janvier 2018 entre les communes d'Andernos-les-Bains, de Lanton, de Marcheprime, et la COBAN),
2. Un pôle « technique » qui regroupe l'ensemble des fonctions opérationnelles,
3. Un pôle « développement et cadre de vie » qui centralise l'ensemble des activités suivantes : développement économique, transports, mobilité, équipements aquatiques et le service mutualisé dans les secteurs social, petite-enfance et parentalité.

RÉPARTITION FEMMES-HOMMES

TITULAIRES



NON-TITULAIRES



Le service de la communication est sous la responsabilité directe du Directeur Général des Services.

RÉPARTITION DE L'EFFECTIF POURVU PAR CATÉGORIES AU 31 DÉCEMBRE 2020

Catégories	Titulaires	Non Titulaires	Total
A	14	8	22
B	12	3	15
C	55	8	63
Total	81	19	100

RÉPARTITION DE L'EFFECTIF PERMANENT PAR SERVICE AU 31/12/2020

Catégories	Titulaires	Non Titulaires	Total
Administration Générale	16	3	19
Administration des Services Techniques	18	3	21
Etudes et travaux	3	1	4
Eau potable		1	1
Communication	2	1	3
Développement Economique	1	2	3
Equipement aquatique	1		1
Transport	3	1	4
Petite enfance/Enfance/Jeunesse	2		2
LAEP	1		1
ADS	5	3	8
Redevance Spéciale	2		2
Déchèteries	18		18
Plateforme déchets verts	1	1	2
Service Propreté	2		2
Quai de transfert	4	1	5
Déchèterie professionnelle		2	2
Agent en maladie	2		2
Total	81	19	100

- 4 agents en disponibilité,
- 1 agent en détachement,
- 5 agents titulaires sont détachés auprès de la Société SITA SUEZ ENVIRONNEMENT.

	Effectif au 1 ^{er} janvier	Arrivées en cours d'année	Départ en cours d'année	Effectif au 31/12	Variation en nombre d'agents
Titulaires	81	6	6	81	0
Non Titulaires	14	7	2	19	5
Total emplois permanents	95	13	8	100	5

Evolution des emplois permanents

TITULAIRES ET NON TITULAIRES, EMPLOIS PERMANENTS					
	Femmes	Hommes	TOTAL	% F	% H
Filière administrative	38	8	46	83 %	17 %
Filière technique	7	45	52	13 %	87 %
Filière médico-sociale	1	1	2	50 %	50 %
TOTAL	46	54	100	36 %	64 %

● EVOLUTION DU BUDGET DES RESSOURCES HUMAINES

Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020
3 633 855 €	4 263 204 €	4 695 075 €
Evolution	+ 12,3 %	+ 8,4 %

b) SUIVI DU PERSONNEL

1. Aspects statutaires

► Les départs et arrivées en 2020

- 3 agents ont été recrutés par mutation : Laurie ARNAULT, Stéphane CHENE, Sophie AGOUDAL,
- 3 agents à la Retraite : Alain BACHE, Yves GUIRAUD, Laurent PLANCHAIS,
- 1 agent en congé maternité : Alice VANHOENACKER,
- 1 agent Études et Travaux : Thomas POCHEZ,
- 1 agent aux Centre de Transfert : Yrieix SARDIN,
- 1 agent à la plateforme de déchets verts : Michael VILLARES,
- 1 agent a été détaché : Marilyse DUPRAZ,
- 2 agents en disponibilité : Myriam CHARBIT, Emilie ELLIE,
- 1 réintégration : Dominique ALNET-HARTEEL,
- 1 recrutement : Delphine PAULEAU, Développement économique,
- 1 recrutement Chef ADS : Marlène BAILLY,
- 1 recrutement ADS : Jérémy DAMAS,
- 1 recrutement secrétariat ADS : Corinne GIRAULT.

► Les titularisations et stagiairisations

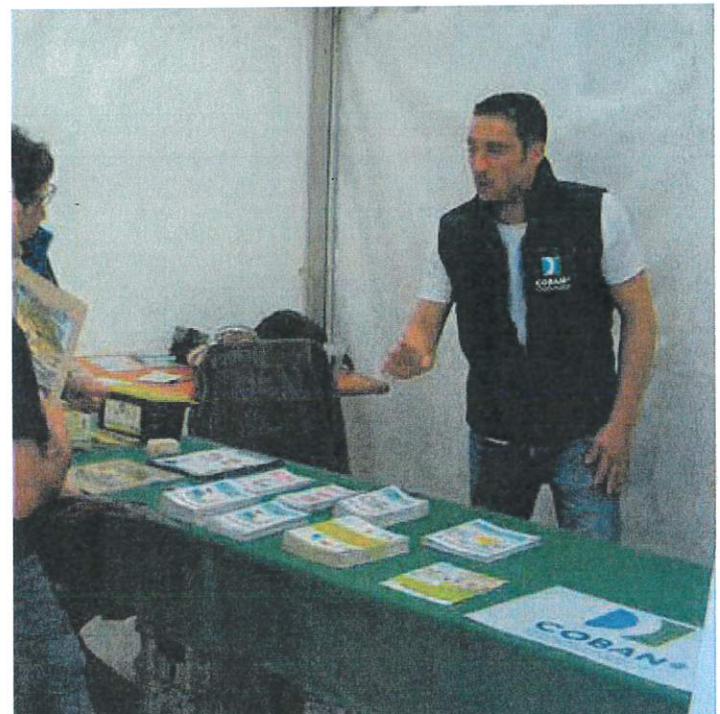
- 2 agents ont été stagiairisés : Sylvie GOETHEL VAN GINNEKEN et Philippe TÉTARD,
- 3 titularisations : Sylvie BARTOLOZZI, Pauline HERAULT et Elodie DESTANDAU.

► La formation

- 68 agents ont bénéficié de formations pour améliorer la qualité de vie au travail et le service rendu aux usagers, soit 309 jours.

► L'avancement d'échelon

- 40 agents ont bénéficié d'avancement d'échelon.



► L'avancement de grade

- 4 agents ont bénéficié d'avancement de grade et 2 agents ont bénéficié d'une promotion interne.

► Les contrats

7 182 jours de contrats ont été proposés à des agents contractuels pour assurer le surcroît d'activité et le remplacement des agents titulaires en congés, en maladie, en formation et le week-end en déchèterie.

2. L'Aspect social

► La maladie

2 328,50 jours d'arrêts maladie ont été recensés concernant :

- La maladie ordinaire : 1 115
- Congé maternité : 153
- La maladie de longue durée : 0
- La maladie professionnelle : 365
- La longue maladie : 630
- Les accidents du travail : 65,5.

► La Mutuelle Nationale Territoriale

- 12 agents adhèrent à la mutuelle complémentaire santé au 31 décembre 2020.

► La garantie maintien de salaire

- 55 agents adhèrent à la garantie « maintien de salaire » de la Mutuelle Nationale Territoriale et 21 agents adhèrent à d'autres organismes, au 31 décembre 2020.

► Les Chèques Restaurant

- 87 agents ont bénéficié des Chèques Restaurant durant l'année.

► Garantie CAREL et FONPEL (Caisse de retraite des Elus)

- 2 Elus adhèrent à la garantie CAREL, 1 Elus à la FONPEL.

► Garantie PREFON

- 4 agents adhèrent à la garantie PREFON.

► Pension civile

- 1 agent adhère à la pension civile

► Le CNAS (Comité National d'Action Sociale)

- 100 agents de la COBAN adhèrent au Comité National d'Action Sociale dont quatre agents à la retraite, soit 9 nouvelles adhésions.

Certains agents ont bénéficié des réductions et des aides du CNAS (Cinéma et Spectacles, Coupons Sport, Chèques Lire, disques, aides séjour linguistiques, vacances, centre de loisirs, séjour linguistique, éveil culturel, rentrée scolaire pour les enfants à partir de la 6^{ème}, le Noël des enfants de 0 à 10 ans, tickets CESU, naissance, PACS, garde de jeunes enfants, départ à la retraite, Carte Pêche, avantages au quotidien (chèques réduction mono et multi-enseignes), plan épargne chèque vacances.

► Situation familiale du personnel

- Naissance d'IZIA, née le 24 juillet 2020, fille d'Alice VANHOENACKER
- Naissance d'EMMA, née le 22 novembre 2020, fille d'Olivier LABÈQUE
- Naissance d'AMÉLIA, née le 22 décembre 2020, fille de Julie LÉZÉ
- Mariage d'Hélène DARRIÈRE, le 11 septembre 2020
- Départ à la retraite en 2020 d'Yves GUIRAUD, Alain BACHÉ et Laurent PLANCHAIS.

c) LES NOUVEAUX FAITS DE 2020 EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

► Impact de la COVID-19 sur les congés et RTT des agents

L'état d'urgence sanitaire a entraîné la fermeture de services opérationnels et/ou la mise en place de Plans de Continuité d'Activité (PCA) ayant pour objectif d'assurer le maintien des activités indispensables au sein de la COBAN.

► Incidences de la durée de confinement sur les congés à la COBAN

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de la COVID-19, chaque agent a dû poser 2,5 jours de congés par période de 4 semaines de confinement. Dans ce nombre, étaient intégrés les jours posés (avant le confinement) et pris (pendant le confinement). Par exemple, un agent ayant déjà pris 1 jour, n'avait plus qu'1,5 jour à poser sur la période de 4 semaines.



d) L'ACCUEIL ET LE STANDARD EN 2020

Appels téléphoniques

MOIS	AMBASSADEURS RECLAMATIONS	DÉCHETS VERTS	COMPOS-TEURS	BACS PARTICULIERS	REDEVANCE SPÉCIALE	ADMINIS-TRATIF	TRANSPORT	A.D.S	DIVERS DÉCHETS	TOTAL
JANVIER	243	323	123	736	119	353	103	3	435	2438
FEVRIER	239	255	69	369	43	309	63	4	428	1712
MARS	43	37	7	61	24	155	47	2	125	499
AVRIL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MAI	87	220	51	299	47	122	30	3	780	1639
JUIN	159	267	141	519	127	333	85	2	480	2113
JUILLET	88	121	73	495	100	317	154	3	332	1683
AOÛT	129	140	53	256	69	233	141	1	164	1186
SEPTEMBRE	128	372	87	341	87	350	238	4	207	1814
OCTOBRE	114	153	75	317	82	335	90	3	439	1608
NOVEMBRE	55	90	90	295	63	366	67	4	593	1623
DECEMBRE	125	60	51	223	47	274	73	3	231	1087

Accueil physique : du 17 mars au 12 mai :
confinement covid

MOIS	TOTAL
JANVIER	206
FEVRIER	471
MARS	77
AVRIL	0
MAI	75
JUIN	225

MOIS	TOTAL
JUILLET	279
AOÛT	200
SEPTEMBRE	375
OCTOBRE	219
NOVEMBRE	272
DECEMBRE	216
TOTAL	2 615

Réception mails boîte
contact@coban-atlantique.fr

MOIS	TOTAL
JANVIER	164
FEVRIER	390
MARS	146
AVRIL	343
MAI	128
JUIN	526

MOIS	TOTAL
JUILLET	731
AOÛT	608
SEPTEMBRE	785
OCTOBRE	669
NOVEMBRE	746
DECEMBRE	594
TOTAL	5 830

e) LA DIRECTION JURIDIQUE ; MARCHÉS PUBLICS, AFFAIRES JURIDIQUES, ADS

A titre liminaire, il est rappelé que cette direction englobe les activités suivantes :

► Marchés publics :

- Lancement des procédures de marchés, en lien avec les autres services, passation & notification des marchés publics,
- Interventions pour l'exécution des marchés publics (avenants, reconductions, pénalités, difficultés d'exécution),
- Gestion des contrats de la collectivité.

En 2020, le service a traité 59 marchés répartis comme suit :

- 7 marchés de travaux,
- 23 marchés de services,
- 17 marchés de prestations intellectuelles,
- 12 marchés de fournitures.

► Affaires juridiques :

- Gestion & suivi des contentieux & litiges,
- Gestion des contrats d'assurances : dommages aux biens, Responsabilité civile, Flotte automobile, Prévoyance du personnel et des risques statutaires (en lien avec le service RH), et Protection fonctionnelle des agents et des élus, protection juridique de la collectivité,
- Gestion des sinistres de la collectivité, hors sinistres relatifs à la prévoyance du personnel,
- Assistance et fonction support pour les autres services de la collectivité.

► Service mutualisé d'Application du Droit des Sols (A.D.S.) :

- Instruction des autorisations d'urbanisme de 6 des 8 communes du territoire de la COBAN, ainsi que la Commune du Teich (voisine de notre territoire) au sein du service A.D.S. chargé de l'application du droit des sols depuis 2015.



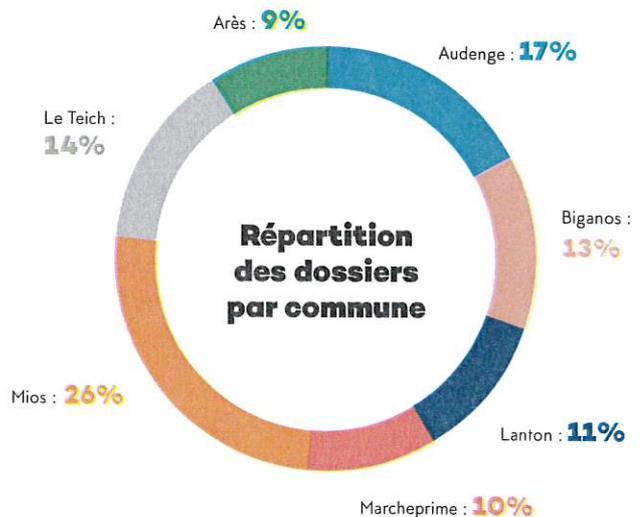
- Missions du service A.D.S. : étudier pour le compte des communes, les certificats d'urbanisme opérationnels, les permis de construire, d'aménager, de démolir ainsi que les déclarations préalables. Les agents contrôlent et vérifient la conformité des projets ou dossiers déposés initialement en Mairie au regard des réglementations d'urbanisme en vigueur et fournissent des propositions de décisions aux Maires concernés, seules autorités compétentes pour délivrer, in fine, les autorisations d'urbanisme.

Durant l'année 2020, en dépit de la crise sanitaire, l'activité est restée soutenue et le service mutualisé des A.D.S s'est organisé afin d'assurer une continuité de service rendu aux communes adhérentes.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 le service a traité 2 955 actes (tous types confondus).



Actes bruts traités en 2020						
Nombre d'actes/ commune	PC	DP	CU*	PA	PD	Total sur 12 mois
ARES	99	192	13	2	4	310
AUDENGE	185	191	67	15	11	469
BIGANOS	137	188	40	6	10	381
LANTON	119	167	17	6	7	316
MARCHEPRIME	112	142	17	1	4	276
MIOS	282	372	34	7	4	699
LE TEICH	155	301	30	8	10	504
TOTAL	1089	1553	218	45	50	2955



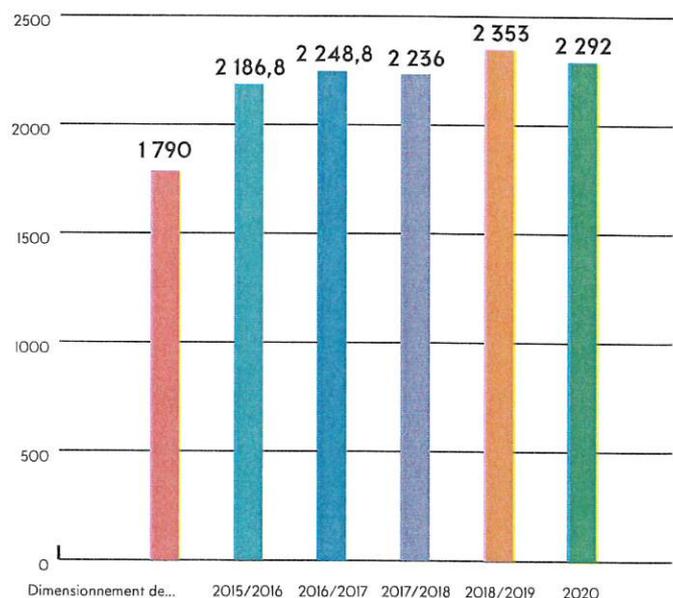
- Le délai moyen d'instruction par types d'acte :

Ce délai est à analyser au regard du délai réglementaire d'instruction (hors majoration de délais ou dossier incomplet) soit : CU : 2 mois, DP : 1 mois, PC : 2 ou 3 mois, PA : 3 mois

	PC	DP	CU	PA	PD
Délai réglementaire (exprimé en jours)	60	30	90	60	60
Délai moyen d'instruction à compter du dépôt du dossier en Mairie	49	25	47	67	19
Délai moyen d'instruction à compter de la réception par le service	44	19	41	63	13

20 % des dossiers déposés sont incomplets et doivent faire l'objet d'une demande de pièces par le service (pour les seuls permis de construire 31 % des dossiers étaient incomplets en 2020).

Évolution activité du service ADS depuis 2015



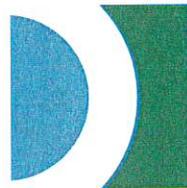
Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20220301-D19_2022-DE



COBAN ^{IBA}

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Service communication
46 Avenue des Colonies - 33510 Andernos-les-Bains

Email : contact@coban-atlantique.fr

Tél. : 05 57 76 17 17

www.coban-atlantique.fr



20/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022**

Objet : Compte rendu d'activité 2020 du Syndicat intercommunal d'électrification d'Arès.

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard
Blandine Caulier à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Nathalie Heitz
Vincent Verdier à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castagnède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 32 de la convention de concession de distribution publique d'électricité approuvé le 19 septembre 2000 par délibération du Comité Syndical d'Electrification d'ARES, le concessionnaire doit présenter, pour chaque année civile, à l'autorité concédante et dans le délai de six mois qui suit l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité, faisant apparaître les indications suivantes :

○ **au titre des travaux neufs :**

Les extensions, renforcements, branchements et renouvellements effectués, ainsi qu'une synthèse des conditions économiques de leur réalisation.

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D20_2022-DE



○ **Au titre de l'exploitation :**

Les consommations d'électricité et les recettes correspondantes faisant apparaître les caractéristiques des fournitures et les conditions d'application des divers tarifs.

Les indications sur la qualité du service et la liste des principaux incidents ayant affecté l'exploitation ;

○ **au titre des relations avec les usagers :**

Des informations sur le degré de satisfaction de la clientèle, ainsi que sur les éventuelles actions qu'il prévoit d'entreprendre dans ce domaine.

A ce compte rendu annuel doit être annexée l'évaluation, par le concessionnaire, des provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages de la concession, ainsi que de la valeur des ouvrages concédés, dont la partie non amortie.

Le compte rendu annuel doit comprendre la présentation des principaux éléments du compte d'exploitation au niveau géographique compatible avec l'obtention de données comptables et financières significatives, ainsi qu'une information sur les perspectives d'évolution du réseau et d'organisation du service envisagées par le concessionnaire pour l'avenir.

Ce document a été présenté aux membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Electrification d'ARES le 2 novembre 2021 et nous est transmis pour présentation aux membres du Conseil Municipal.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 février 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2022

De sa publication le :

01 MARS 2022

De sa notification :

21/2022

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D21_2022-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022**

Objet : Délégation de service public pour l'exploitation du tramway touristique du Cap Ferret – Déclaration d'infructuosité – Lancement d'une seconde procédure.

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard

Blandine Caulier à Catherine Guillerm

Véronique Germain à Nathalie Heitz

Vincent Verdier à Evelyne Dupuy

Simon Sensey à David Lafforgue

Sylvie Laloubère à Marie Nöelle Vigier

Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 25 février 2021, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à lancer une procédure de mise en concurrence visant à choisir un délégataire pour exploiter le petit train du Cap Ferret.

Un avis d'appel public à concurrence a donc été publié et deux offres ont été reçues.

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le **01 MARS 2022**

ID : 033-213302367-20220301-D21_2022-DE



Lors de sa réunion du 3 février 2022, la commission de délégation de service public, constituée par délibération en date du 2 juillet 2020, a examiné les candidatures reçues. Une candidature a été déclarée irrégulière et un candidat a été admis à remettre une offre. Cette offre a ensuite été examinée par les membres de la Commission de délégation de service public qui ont proposé à Monsieur le Maire d'engager des négociations avec ce candidat.

A l'issue des négociations, il s'avère que la proposition du candidat n'est pas acceptable car elle présente un résultat d'exploitation déficitaire.

Après avis de la commission DSP, la collectivité a donc fait le choix de déclarer la procédure infructueuse.

Conformément aux dispositions de l'article L3121-2 du Code de la Commande Publique, l'existence d'une première procédure infructueuse permet à l'autorité concédante de passer un contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalables. Néanmoins, la collectivité souhaite intégrer dans cette procédure de négociation directe les deux candidats ayant manifesté leur intérêt en déposant un dossier de candidature.

Considérant que les négociations vont se poursuivre, les offres reçues lors de la première consultation ne sont pas communicables à ce stade de la procédure.

Compte tenu du résultat de la première consultation, et afin d'assurer l'équilibre financier de l'exploitation du service, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications aux caractéristiques de la consultation, à savoir :

- D'une part, de baisser le montant de la redevance, initialement fixé à 30 000 € par délibération en date du 25 février 2021. Pour la nouvelle procédure, il est envisagé de prévoir une redevance de 10 000 € de part fixe, à laquelle s'ajoute 3% du chiffre d'affaires annuel.
- D'autre part, d'augmenter les tarifs applicables aux usagers, non révisés depuis 2011. La fixation des nouveaux tarifs fait l'objet d'une délibération distincte spécifique.

Dans le cas où les négociations directes n'aboutiraient pas, la collectivité assurera l'exploitation du service public du petit train en régie.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, il vous est proposé :

- De déclarer la procédure infructueuse ;
- De fixer le montant de la redevance annuelle à 10 000 € plus 3 % du chiffre d'affaires réalisé ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à lancer une procédure de négociation directe avec les deux candidats
- D'autoriser le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la sélection du délégataire, notamment le recueil des offres et leur examen par la commission de délégation de service public, ainsi que la préparation du choix du délégataire à soumettre au Conseil Municipal ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

01 MARS 2022



- De prendre acte que le choix définitif sera pris par l'assemblée collective se réserve néanmoins le droit d'interrompre la procédure pour motif d'intérêt général.
- De prendre acte, si par cas la procédure de négociation directe n'aboutissait pas, de la gestion en régie par la Commune de Lège-Cap Ferret et d'autoriser d'ores et déjà Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la gestion en régie directe, par la constitution notamment d'un budget annexe sous la forme d'un SPIC.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 2 voix contre (A.Bey ; B.Reumond) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2022

De sa publication le :

01 MARS 2022

De sa notification :

22/2022

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D22_2022-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022**

Objet : Approbation des tarifs municipaux 2022 – petit train touristique du CAP FERRET

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints :** François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard

Blandine Caulier à Catherine Guillerm

Véronique Germain à Nathalie Heitz

Vincent Verdier à Evelyne Dupuy

Simon Sensey à David Lafforgue

Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier

Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé une nouvelle tarification du prix des billets pour le petit train touristique du CAP FERRET. Pour information, les tarifs n'ont pas évolué depuis 2011.

Bélisaire – Océan (Aller-retour)	
Plein tarif	7,50 €

Tarif réduit : - 10 ans et titulaire d'une carte de résident

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

01 MARS 2022

ID : 083-213302367-20220301-D22_2022-DE



Bélisaire – Océan ou Océan – Bélisaire (Aller simple)

Plein tarif	5 €
Tarif réduit : - 10 ans et titulaire d'une carte de résident	3 €
Tarifs réduits pour groupes (Aller-retour)	
Groupes scolaires enfants de + de 10 ans	5 €
Groupes scolaires enfants de - de 10 ans	4 €
Club du 3ème âge	5 €

Le tarif du trajet « une section » reste fixé à 1 €.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/ Administration Générale/ Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 février 2022.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'approuver les tarifs pour le petit train touristique du Cap-Ferret.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2022

De sa publication le :

01 MARS 2022

De sa notification :

23/2022

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D23_2022-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022**

Objet : Tarifs des marchés de plein air – Modification des tarifs votés le 9 décembre 2021 suite à la réunion de la commission paritaire des marchés de plein air.

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints :** François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard
Blandine Caulier à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Nathalie Heitz
Vincent Verdier à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Nathalie HEITZ

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 9 décembre 2021, le Conseil Municipal a adopté les tarifs municipaux 2022.

Les tarifs des 4 marchés extérieurs (Lège, Claouey, Pirailan, et le Cap Ferret) devaient être réajustés sous réserve de l'accord de la commission paritaire des marchés de plein air.

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D23_2022-DE



Suite à la commission du 8 février 2022, les membres ont décidé d'établir les tarifs comme suit :

	LEGE	CLAOUEY	PIRAILLAN	CAP FERRET
Droit de place	Le carreau 9 m ²			
Saison par jour	5 €	11 €	12 €	23 €
Hors saison par jour	5 €	/	/	12 €

Par conséquent, il vous est proposé d'adopter le tableau des tarifs des marchés extérieurs comme ci-dessus.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 février 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2022

De sa publication le :

De sa notification :

01 MARS 2022



Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le **01 MARS 2022**

ID : 033-213302367-20220301-D24_2022-DE

24/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022**

Objet : Modification de l'arrêté règlementant les marchés extérieurs de Lège-Cap Ferret.

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard
Blandine Caulier à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Nathalie Heitz
Vincent Verdier à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Marie Nöelle Vigier
Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Nathalie HEITZ

Mesdames, Messieurs,

Suite à la réunion des membres de la Commission paritaire des marchés de plein air du mardi 8 février 2022, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de modifier l'Arrêté Municipal règlementant les marchés extérieurs comme présenté en annexe de la délibération.

Les articles suivants ont été modifiés :

- Article 2 portant sur les jours d'ouverture des marchés
- Article 7 portant sur le tirage au sort des places des commerçants non abonnés

Envoyé en préfecture le 01/03/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le **01 MARS 2022**
ID : 033-213302367-20220301-D24_2022-DE



Je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'approuver ce nouvel arrêté réglementant les marchés extérieurs de Lège-Cap Ferret.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 février 2022.

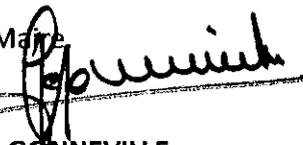
SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2022

De sa publication le :

01 MARS 2022

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D24_2022-DE



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT

LES MARCHES EXTERIEURS DE LEGE-CAP FERRET

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2224-18 ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2014 relative à composition de la Commission paritaire sur le fonctionnement des marchés de plein air ;
- Vu l'arrêté municipal du 13 mai 2014 portant sur la composition de la Commission paritaire des marchés de plein air modifié le 20 septembre 2018 ;
- Vu l'arrêté municipal n°152/2019 en date du 4 avril 2019
- Vu le courrier en date du 6 janvier 2022 de consultation destiné au CIDUNATI, transmis en recommandé avec accusé de réception

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n° 128/2018 en date du 1^{er} mars 2018, portant sur la réglementation des marchés extérieurs de la commune est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

La commune de Lège-Cap Ferret compte deux types de marchés ouverts au public de 8H00 à 13H00 :

- Les marchés dits annuels ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre concernant :
 - le marché du Cap Ferret, le mercredi et le samedi matin ; **ouverture le dimanche matin à partir du week-end de Pâques**. Fermeture annuelle en janvier.
 - le marché de Lège, le samedi matin
- les marchés saisonniers :
 - le marché du Cap Ferret tous les matins de la semaine du samedi le plus proche du 15 juin au dimanche le plus proche du 15 septembre.
 - le marché de Pirailan tous les matins de la semaine du dernier samedi de juin au premier dimanche de septembre ;
 - le marché de Claouey ; du 1^{er} mai à mi-juin sauf le lundi et mardi et de mi-juin à fin septembre tous les matins.
 - **le marché de Lège le jeudi matin à compter du 1^{er} avril**



Le marché intérieur de Claouey étant ouvert à partir du 1^{er} mai, il sera possible aux commerçants qui le veulent de participer au tirage au sort.

L'accès au marché est réservé aux commerçants non sédentaires et assimilés (artisans, producteurs, marin pêcheurs, etc...) ainsi qu'aux commerçants sédentaires de la commune, sur présentation des documents justifiant de leur qualité. Ces documents devront être présentés durant toute la présence sur simple demande du Maire, de son élu délégué, du placier, de la Police Municipale, ou personne autorisée. La Police Municipale pourra assister au tirage au sort et avec le placier procèdera à la vérification de l'identité des titulaires et des pièces demandées.

A/ DOCUMENTS A PRESENTER

Le demandeur de place devra fournir, suivant la catégorie à laquelle il appartient les documents professionnels obligatoires.

a) Commerçant et artisan non sédentaire

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les quatre ans) y compris pour les commerçants Sans Domicile Fixe ;
- l'original intégral de l'extrait Kbis ou registre des Métiers ;
- la déclaration d'activité aux services vétérinaires pour les camions boutiques alimentaires, les commerces alimentaires devront se conformer à la réglementation d'hygiène en vigueur ;
- une copie du contrat de responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public ;
- la classification du produit présenté, seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué pourront être mises à la vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution est soumise à autorisation municipale ;
- les attestations provisoires ne sont pas acceptées hormis pour les débutants et pendant le premier mois seulement où ils pourront présenter le récépissé de déclaration délivré par la Chambre du Commerce et de l'Industrie ou la Chambre des Métiers et valable un mois. Si ce document est dépourvu de photographie son titulaire devra spontanément le présenter au placier accompagné d'une pièce d'identité ;
- obligation de produire la licence réglementaire pour les commerçants en vins.

b) Producteur agricole :

- L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants ;
- carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole ;
- certificat d'hygiène et de sécurité d'agrément sanitaire pour les camions boutiques ;
- copie du contrat de responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public.

c) Marin pêcheur professionnel :

- Photocopie du livret professionnel maritime ;
- Photocopie du récépissé de leur inscription au rôle d'équipage délivré par l'administration des affaires maritimes ;
- certificat d'hygiène et de sécurité d'agrément sanitaire pour les camions boutiques ;
- copie du contrat de responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public.



d) Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

e) Les salariés exerçant de façon autonome pour le compte d'un employeur :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée

- Un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée

- Carte nationale d'identité ou de séjour pour les étrangers.

f) Les artistes devront présenter soit le certificat d'inscription à la Maison des artistes ou, pour les artistes libéraux, leur identifiant INSEE et document C.F.E. ou d'appel à cotisation du Régime Social des Indépendants.

g) Les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent également exercer leur activité sur le domaine public de la ladite commune :

Ils sont les seuls à être dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires **mais ils doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction, de la mention : « commerce non sédentaire » ou « commerce ambulante » sur leur registre de commerce sédentaire. Il est précisé que cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent. Ces commerçants ne peuvent donc participer au tirage au sort.**

ARTICLE 3 – ASSURANCE

Dans tous les cas une assurance est obligatoire. Chaque commerçant doit être garanti pour les risques causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il devra en justifier en produisant son attestation, pour l'abonné lors de sa demande comme stipulé ci-dessus, pour le passer auprès du placier.

ARTICLE 4 - LES EMPLACEMENTS

1) L'administration municipale définit le nombre, les dimensions des emplacements et l'agencement selon les catégories de commerce.

2) Aucun débordement dans les allées ne sera toléré ainsi que l'octroi des parties qui ne seraient pas considérées comme des emplacements de marché.

3) L'administration municipale, avec la consultation des organisations professionnelles pourra apporter toutes modifications au niveau de l'occupation des places sans pour cela qu'aucune indemnité ne soit versée à l'intéressé.

Chaque commerçant ne pourra posséder qu'un emplacement par jour et par marché.



Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20220301-D24_2022-DE

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ou son employé ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 5 – L'ATTRIBUTION DES PLACES

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Pour prétendre être titulaire d'une place, le demandeur devra justifier de son ancienneté, de son assiduité de présence sur le marché en question, et suivant la possibilité d'accueil sa requête pourra être prise en compte.

Afin de juger de l'assiduité d'un commerçant, un registre journalier est tenu par le placier pouvant permettre d'attribuer de nouveaux emplacements fixes.

Les commerçants ne pourront offrir à la vente que les denrées et objets prévus par leur inscription au registre du Commerce.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Seules sont autorisées les activités de vente à emporter, ce qui exclut la possibilité de vente à consommer sur place.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels.

Tout commerce alimentaire ne pourra s'effectuer que dans la zone prévue à cet effet.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière suffisante.

Les commerçants non sédentaires et assimilés peuvent être, soit abonnés, soit passagers.

Les demandes d'abonnement pour la saison suivante devront être impérativement adressées en Mairie – Service des Marchés – **avant le 1 décembre de l'année en cours**. Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en considération. Les dossiers incomplets ne seront pas examinés par la commission. Les pièces indiquées à l'article 1^{er} – paragraphes a – b ou c devront être jointes, ainsi qu'une photographie du stand avec la présentation des produits destinés à la vente.

Les Abonnements pour le marché de Lège seront à renouveler dans les mêmes conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 6 – LES ABONNEMENTS



- 1) L'abonnement est nominatif, et procure à son titulaire un emplacement déterminé, uniquement pour la saison en cours. L'abonnement est établi en deux exemplaires. Les 2 exemplaires sont à renvoyer en Mairie à une date fixée et ils seront ensuite signés par l'élu du conseil municipal et un exemplaire sera retourné. A défaut de retour à cette date, l'abonnement sera annulé et les places proposées au tirage au sort.
- 2) Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.
- 3) Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
- 4) Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.
- 5) Les abonnements pour l'occupation d'un emplacement sont réputés simple concession du domaine public communal à caractère essentiellement précaire et révocable.
- 6) Nul ne pourra augmenter celui-ci sans accord préalable de la Municipalité.
- 7) En cas de travaux effectués sur les emplacements concédés, les usagers devront les souffrir quelque que soit la durée et sans indemnité, mais ils seront de droit replacés en priorité.
- 8) Les titulaires d'emplacements seront inscrits sur un registre ouvert à cet effet et déposé en Mairie. Chaque inscription indiquera les noms, adresse, type de produit et numéro d'inscription au Registre du Commerce des intéressés.
- 9) Les abonnés pourront bénéficier hors saison d'un emplacement du même nombre de carreaux que leur abonnement du même jour, sans se prévaloir d'un emplacement sur lequel il serait abonné en saison.
- 10) **Seuls le placier et la Municipalité sont compétents pour l'attribution des places en avant, pendant et après saison.**
- 11) Toutefois, pour des problèmes de logistique, les abonnés de l'été pourront sous conditions, bénéficier d'une priorité de plaçage qui ne pourra excéder le nombre de carreaux de l'abonnement saisonnier. Ce nombre de carreaux pourra être diminué en fonction du nombre de passagers.
- 12) L'abonnement saisonnier est accordé pour un ou plusieurs jours de la semaine et un ou plusieurs marchés.
- 13) Afin de favoriser la diversité des commerces, et en conséquence la concurrence et l'attractivité des marchés, l'abonnement ne pourra être supérieur sur les marchés extérieurs de la commune de LEGE-CAP FERRET à 3 carreaux par jour. Les



abonnements délivrés antérieurement dépassant ces conditions, seront systématiquement ramenés au maximum à 3 carreaux par jour.

- 14) De plus sur l'ensemble des marchés extérieurs de la commune de LÈGE-CAP FERRET le nombre de jour d'abonnement est limité à 3 par commerçants sur un même marché. Cette mesure est immédiatement applicable à tout nouvel abonnement. Toutefois pour tenir compte de la situation actuelle les commerçants titulaires de 7 ou 6 jours d'abonnements sur un même marché verront leur nombre de jours ramenés à 5 jours d'abonnement par semaine sur le même marché. Ceux qui ont 4 ou 5 jours d'abonnement par semaine sur un même marché gardent leurs acquis.
- 15) L'abonnement est établi pour 3 mois sur les marchés du Cap Ferret et de Claouey et pour 2 mois pour le marché de Piraillan. Le commerçant devra obligatoirement être présent du début jusqu'à la fin de son abonnement. Cet abonnement sera réglé mensuellement et d'avance. Le non-paiement au début du mois ou l'absence non motivée de plus de trois jours, entraînera la résiliation de cet abonnement sans délai ni indemnité. L'abonnement restera dû en totalité quelque soit le motif de l'éventuel arrêt.
- 16) L'abonnement pour le marché de Lège est établi pour une durée d'1 an.
- 17) De même toute absence motivée devra être justifiée et fera l'objet d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la Mairie de Lège-Cap Ferret – Service des Marchés. Aucune demande d'absence, ou d'annulation, ne sera acceptée par téléphone.
- 18) Pour la période comprise en dehors de sa période d'abonnement, l'abonné sera redevable du droit de place que pour les jours où il sera effectivement présent. Dans ce dernier cas le paiement des droits se fera entre les mains du placier pour chaque jour de présence.
- 19) L'emplacement ne pourra être occupé que par le titulaire, son conjoint (déclaré collaborateur, salarié ou associé), ses enfants ou son personnel à condition qu'ils soient régulièrement déclarés par le titulaire.
- 20) L'emplacement inoccupé à 7H30 sera immédiatement attribué à un autre commerçant.
- 21) Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière que ce soit. Le titulaire de l'abonnement a obligation d'être présent sur son stand.

A défaut, s'il emploie du personnel, celui-ci devra être en possession d'un contrat de travail (délivré par le titulaire de l'abonnement) et justifier de son identité. Si aucune justification ne peut être fournie, l'abonnement sera purement et simplement annulé sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée.

- 22) En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce.



Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute infraction à cette disposition pourra être sanctionnée.

- 23) Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée. En l'absence de délibération du Conseil Municipal règlementant le droit de présentation prévue à l'article 71 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 (dite Pinel), il est entendu que les dispositions sont inopérantes.
- 24) En cas de décès, d'invalidité définitive ou de cessation d'activité du titulaire, son conjoint (ou l'un de ses descendants directs) pourra conserver l'emplacement du titulaire pour la durée en cours, mais il devra prendre la date de son inscription propre, pour le droit d'ancienneté à venir.
- 25) Les véhicules des abonnés devront être retirés des allées du marché avant 07h30 pour permettre l'installation des commerçants tirés au sort.

ARTICLE 7 – LES COMMERCANTS NON ABONNÉS

Tirage au sort des places :

Les commerçants non abonnés doivent être présents et fournir leurs papiers au placier pour participer au tirage au sort lors de l'octroi d'une place.

Il est interdit au préposé au placement (placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 2 A du présent document. Tout document nominatif dépourvu de photographie devra être présenté au placier avec un document d'identité.

Le tirage au sort a lieu à 7H45 sur les marchés du Cap Ferret, Pirailan, Claouey et Lège . Un second tirage pourra avoir lieu sur Pirailan et Claouey en fonction des places restantes. Afin de permettre un meilleur contrôle des commerçants participant au tirage au sort, cette opération sera réalisée à partir de la carte de commerçant non sédentaire ou du document en tenant lieu. Les placiers sont équipés d'un terminal informatique portable, ainsi, avant le tirage au sort les informations figurant sur les documents présentés seront enregistrées par le placier dans ce terminal informatique.

A l'heure prévue, le tirage au sort sera réalisé automatiquement par le terminal informatique qui imprime alors la liste des commerçants ayant participé au tirage. Dans l'ordre de parution sur cette liste les commerçants sont appelés par le placier.

Le règlement de l'emplacement s'effectuera au bureau du placier auprès de celui-ci immédiatement après la phase de tirage au sort et avant même que le commerçant ne soit placé.



Tirage au sort des numéros de places :

Un tirage au sort aura lieu pour déterminer le numéro de la place qui lui sera attribuée.

Dans l'éventualité d'une panne de système informatique, le tirage au sort se déroulera de façon manuelle selon des modalités qui seront définies par le placier pour répondre à l'urgence de la situation.

Avant leur installation les commerçants tirés au sort devront avoir satisfaits aux dispositions du 2° alinéa du présent article concernant la présentation des documents.

Ils peuvent vérifier les emplacements libres destinés aux commerçants non abonnés sur le plan à l'entrée du marché.

Tout commerçant non abonné auquel il aura été attribué un emplacement sera tenu d'acquitter entre les mains du Régisseur des recettes ou de son mandataire, le droit de place dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Le paiement sera constaté par le reçu délivré par le terminal informatique portable ou en cas de panne par la délivrance extraite d'un carnet à souches.

Tout non abonné qui aura participé au tirage au sort devra occuper lui-même la place attribuée et régler le droit de place.

Si ce n'était le cas, il serait exclu du marché concerné pour le reste de la saison estivale en cours.

Il en serait de même pour le commerçant qui occuperait une place déjà attribuée, sans l'accord du placier.

Les démonstrateurs-posticheurs ont une place réservée à leur catégorie professionnelle au 1^{er} tirage au sort sur les 3 marchés. Aucune priorité n'est réservée aux commerces alimentaires.

Les commerces alimentaires non abonnés ne sont pas acceptés sur l'ensemble des marchés extérieurs de la commune, excepté LEGE.

ARTICLE 8 – LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements réservés au marché. Toutefois, les commerçants installés pour la durée du marché, utilisant une voiture boutique ou camion magasin, dont le stationnement est nécessaire à leur commerce sont autorisés à faire stationner leur véhicule sur le carreau qui leur sera indiqué par le placier.



Les commerçants abonnés et leurs employés devront enlever leurs véhicules personnels et utilitaires avant 7H30 des emplacements du marché, pour permettre l'installation des commerçants tirés au sort. Ces derniers quant à eux, devront retirer leurs véhicules au plus tard à 9H00.

L'interdiction de stationner pour les commerçants et leur personnel sur les aires de stationnement situées autour du marché prendra fin à 13H00, en vue de permettre le rangement et le départ des commerçants, qui devra intervenir au plus tard à 14 heures.

Le parking en face du marché extérieur du Cap-Ferret, est réservé à la clientèle, aucun poids lourds, ni fourgon n'est autorisé à stationner sur cet emplacement.

Le non respect de cet article est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 9 – LES DEBALLAGES

Les matériels utilisés doivent être en bon état et de bonne présentation.

Toute modification du gabarit des véhicules ou remorques sera sujette à une demande d'autorisation préalable.

Pour la vente de vêtements d'occasion ou usagés, il est nécessaire d'afficher cette qualité.

Chaque produit présenté à la vente devra être étiqueté avec son prix, sa qualité et son origine, conformément à la réglementation en vigueur. Toute défaillance sera sanctionnée.

Les commerçants doivent tenir leurs emplacements en parfait état de propreté. Il est formellement interdit de jeter sur le sol des débris ou déchets de quelque nature que ce soit, emballages vides, contenants ou caissettes.

Les commerçants ont l'obligation d'évacuer leurs propres déchets (emballages vides, cartons, caissettes, plastiques...) En cas de non-respect le commerçant pourra faire l'objet d'une sanction précisée à l'article 11.

ARTICLE 10 – LES PLACIERS

Ils sont chargés de faire respecter l'ordre et le règlement ainsi que de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement et d'assurer la surveillance du marché. Ils sont habilités à percevoir les droits de place journaliers ou périodiques, en dehors de toute autre personne, et éventuellement toute redevance spéciale votée par le Conseil Municipal.

Comme prévu à l'article 7 il est rappelé qu'il est interdit au préposé au placement (placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 2 A du présent document. Tout document nominatif dépourvu de photographie devra être présenté au placier avec un document d'identité.



Les paiements devront intervenir impérativement lorsqu'il se présentera à un commerçant à 9H00. En aucun cas, les règlements ne seront différés en fin de matinée. Toute violence à l'égard du placier donnera lieu à une exclusion immédiate de tous les marchés de la Commune pour une durée indéterminée.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 11 – POLICE DES MARCHES

Sont interdits sur l'ensemble des marchés sous peine de sanctions :

- La détérioration du matériel mis à la disposition par la Commune aux commerçants et au public,
- Toute personne reconnue d'agissements dommageables pour ce matériel ou pour les bâtiments des marchés pourra être immédiatement expulsée, sous réserve des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés pour la remise en état et le préjudice subi,
- Des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public, de même que l'usage d'amplificateurs sonores ou matériel de nature à créer des attroupements, une gêne ou de la perturbation,
- Toute attitude gênante envers la bonne tenue du marché, conséquent à l'absorption d'alcool ou l'usage d'hallucinogènes,
- Le fait de barrer les allées aux passants dans le but de fixer leur attention, d'aller ou de venir dans les allées à leur rencontre,
- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être constamment libres et dégagées conformément à l'alignement des emplacements prévus sur le plan du marché,
- D'utiliser des moyens de chauffage par flamme ou non normalisés réputés dangereux,
- De dégrader les sols ou d'y faire des installations fixes de quelque nature ou destination,
- De circuler pendant les heures de vente dans les allées et passages avec un quelconque véhicule, sauf véhicule de service et de sécurité, et autorisation accordée en cas de force majeure,
- La préparation ou la cuisson de produits alimentaires effectuée dans des conditions autres que celles fixées par les règles d'hygiène ;



- L'abandon et/ ou le dépôt de déchets de quelques natures qu'ils soient fera l'objet d'une sanction.

Les sanctions suivantes seront appliquées :

Premier avertissement, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée au commerçant.

Second avertissement, le commerçant sera expulsé 3 jours du marché.

Troisième avertissement, en cas de récidive le commerçant sera expulsé définitivement du marché.

Il est formellement interdit les quêtes et démarchages à des fins caritatives et humanitaires sur les marchés de plein air, sans autorisation délivrée par le Maire (arrêté municipal du 4/09/1996).

Le permissionnaire qui se serait rendu coupable d'infractions au présent règlement ou de troubles de l'ordre public s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par l'administration municipale sans délai ni indemnité et déchu de son droit d'occupation dudit emplacement. L'importance de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute. L'intéressé sera entendu avant l'application de toute sanction.

ARTICLE 12 – POLICE DES EMPLACEMENTS

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 jours -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document, transmis par lettre R.A.R. en Mairie dès le 1^{er} jour d'absence. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence.

- infractions aux dispositions du présent règlement, ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;

- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, durant 3 jours par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra



donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

ARTICLE 13 – COMMISSION MIXTE DES MARCHES DE PLEIN AIR

La commission présidée par Monsieur le Maire ou par son représentant, est composée des représentants du Conseil municipal désignés par délibération (titulaires et suppléants), ainsi, que des organisations syndicales, agréées par le Maire. Les organisations syndicales désignent leur représentant, en nombre égal à celui des représentants du Conseil municipal.

La composition définitive de la commission fait l'objet d'un arrêté municipal. Cette commission se réunit au moins une fois par an.

Conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la création, du transfert ou de la suppression des halles ou des marchés communaux, les organisations professionnelles intéressées non agréées sont saisies préalablement, elles disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

S'agissant du régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés, les organisations professionnelles intéressées non agréées seront préalablement consultées.

ARTICLE 14

En conséquence, toute demande de concession comportera de plein droit adhésion totale, entière et sans réserve au présent règlement, sans recours ultérieur de quelque manière ou pour quelque cause que ce soit.

Le présent règlement sera systématiquement adressé à toute personne faisant une demande d'abonnement et remis, sur leur demande, aux passagers.

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place ou le délégataire, les placiers, les agents de la Police Municipale de la Commune sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Lège-Cap Ferret, le



Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D24_2022-DE



**Pour Le Maire et par délégation,
La Conseillère Municipale,**

Nathalie HEITZ

25/2022

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le **01 MARS 2022**

ID : 033-213302367-20220301-D25_2022-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022**

Objet : Subventions exceptionnelles aux associations – exercice 2022 –

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard
Blandine Caulier à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Nathalie Heitz
Vincent Verdier à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Alain PINCHEDEZ

Mesdames, Messieurs,

Les associations dont la liste est annexée à la présente délibération, ont sollicité de la Commune une aide financière exceptionnelle dans le cadre de leurs activités ou de leurs projets spécifiques.

Les demandes ont été étudiées par les élus concernés.

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D25_2022-DE



1- Harmonie de Lège-Cap Ferret

Proposition : 4000 € (subvention exceptionnelle)

L'Harmonie s'est rapprochée des services de la Collectivité pour lui signaler qu'en raison de la crise sanitaire, elle avait omis de remettre son dossier annuel de demande de subvention de fonctionnement. Aujourd'hui, l'association subit des difficultés de trésorerie. C'est pourquoi elle sollicite une subvention exceptionnelle de 4000 € afin de régulariser sa situation.

2- Association A2CM

Proposition : 792 €

Cette association permet aux enfants malades de pouvoir profiter de balades nautiques sur le Bassin.

Il est donc proposé la somme de 792 € correspondant au tarif du mouillage du bateau afin d'apporter un soutien à cette association naviguant sur le Bassin d'Arcachon.

Ces dossiers ont été présentés aux membres de la Commission Sport/Vie associative/Personnes en situation de Handicap le 16 février 2022 et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 février 2022.

Par conséquent, je vous propose, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver le tableau annexé pour un montant global de 4792 €

Les crédits nécessaires aux mandatements sont inscrits à l'article 6574 du Budget 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de CONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2022

De sa publication le :

01 MARS 2022

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 01/03/2022
 Reçu en préfecture le 01/03/2022
 Affiché le **01 MARS 2022**
 ID : 033-213302367-20220301-D25_2022-DE

SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS DE DROIT PRIVE

Associations	Subventions 2020		Subventions de fonctionnement 2021		Subventions de fonctionnement 2022		proposition de l'Elu référent	proposition de la commission des finances	Décision	Observation
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNELLE	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNELLE	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNELLE				
CATEGORIE CULTURE										
Harmonie	4 000.00 €				4 000.00 €					suite à oubli demande de subvention de fonctionnement de 2020
CATEGORIE SOLIDARITE										
Association A2CIV					792.00 €					Association qui mène des actions pour les enfants malades au travers de balades
TOTAL FONCTIONNEMENT	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 792.00 €	0.00 €		0.00	0.00	

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le **01 MARS 2022**

ID : 033-213302367-20220301-D26_2022-DE



26/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2022
----------------------------------	--

Objet : Conventions pluriannuelles d'objectifs entre la Ville de Lège Cap Ferret et les Clubs de la Commune - Signature et engagement financier de la Commune.

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard
Blandine Caulier à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Nathalie Heitz
Vincent Verdier à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à David Lafforgue
Sylvie Laloubère à Marie Nöelle Vigier
Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Alain PINCHEDEZ

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de son action en faveur du sport, la Municipalité affirmait, dès 2016, sa volonté de participer à une politique cohérente en faveur de l'accès à l'enseignement sportif au plus grand nombre et s'engageait avec différents clubs de la commune sur des conventions pluriannuelles d'objectifs sur 3 ans renouvelables.

Aujourd'hui, plusieurs clubs sont concernés par le renouvellement de leur convention. Il s'agit de :

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le **01 MARS 2022**

ID : 033-213302367-20220301-D26_2022-DE



- Le Surf Club de la Presqu'île
- Lège-Cap Ferret Handball
- L'Union Sportive de Lège-Cap Ferret (USLCF)
- Le Rugby Club de Lège-Cap Ferret
- Le Tennis Club de Lège-Cap Ferret
- Le Judo Club de Lège-Cap Ferret
- Cercle Nautique du Ferret
- Club Nautique de Claouey

Ce document a pour objet de préciser, pour une durée de 3 ans les objectifs que le Club s'engage à poursuivre et la contribution que la Municipalité s'engage à apporter pour en permettre la réalisation.

Cette somme ne tient pas compte des aides matérielles telles que :

- Mise à disposition de locaux (convention spécifique)
- Aide matérielle aux manifestations de l'association éventuellement transport etc..

Vous trouverez en annexe à cette délibération pour chaque club concerné :

- Un bilan des 3 années passées
- Les projets pour les années 2022/2023/2024
- Le projet de convention

En conséquence, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer les Conventions pluriannuelles d'objectifs entre la Ville de Lège-Cap Ferret et les clubs cités ci-dessus.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/ Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 21 février 2022 et aux membres de la commission sports/ Vie associative/Handicap le 16 février 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.
(Gabriel Marly, étant trésorier du Cercle Nautique du Ferret, ne prend pas part au vote)

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2022

De sa publication le :

01 MARS 2022

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-027_2022-DE



27/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022**

Objet : Approbation de l'adhésion de la commune au service commun « coordination mutualisée petite enfance - enfance - jeunesse » de la COBAN et autorisation de signature pour toute pièce à intervenir dans ce dossier et notamment à signer la convention annexée.

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard

Blandine Caulier à Catherine Guillerm

Véronique Germain à Nathalie Heitz

Vincent Verdier à Evelyne Dupuy

Simon Sensey à David Lafforgue

Sylvie Laloubère à Marie Nöelle Vigier

Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Mesdames, Messieurs,

Lors du conseil municipal de 9 décembre 2021 (délibération N°157/2021), vous avez approuvé la signature de la convention territoriale globale (CTG) 2021-2025. Cette dernière a été signée par l'ensemble des communes de la COBAN.

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

01 MARS 2022



Ainsi, aujourd'hui la CTG se présente comme le cadre politique pour coordonner l'action des acteurs sociaux de territoire sur les missions portées par la CAF (enfance- jeunesse, petite enfance et parentalité, accès aux droit etc..)

Le projet Social de Territoire, avec le soutien de la Caf, invite toutes les communes de la COBAN à lancer des travaux de consultation, concertation et co-construction avec l'ensemble des acteurs du territoire, sous forme de méthodologie de projet. Cette démarche comporte des grandes phases : le diagnostic, les orientations stratégiques et axes prioritaires partagés, le plan d'actions, les indicateurs d'évaluation.

Le 20 décembre 2016, le conseil communautaire mettait en place un service commun intitulé « coordination mutualisée petite enfance – enfance - jeunesse » entre les communes de Biganos, de Lanton et de Mios pour faciliter la coordination de contrat enfance jeunesse (CEJ) des communes précitées. Fort de cette expérience et en vue du déploiement de la CTG sur le territoire du Bassin Nord, le 15 décembre 2021 le conseil communautaire adoptait par délibération N°142-2021 un élargissement du service Commun « coordination mutualisée petite enfance- enfance- jeunesse » à l'ensemble des membres de la COBAN. Cette décision s'est imposée aux yeux des élus de la COBAN sur la nécessité d'élargir le périmètre initial du service commun afin que soit superposé le contour géographique du service communautaire et la CTG.

Ainsi afin d'assurer la coordination la COBAN assurera le recrutement du « coordinateur général CTG » et financera entièrement le poste. Aucune participation des communes n'est demandée, c'est la raison pour laquelle les modalités pratiques telles que la répartition de la charge financière entre les communes signataires et les contours de son exécution ne figurent pas dans la convention annexée.

Par conséquent, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs

- D'autoriser l'adhésion de notre commune de Lège-Cap Ferret au service commun « coordination mutualisée petite enfance – enfance- jeunesse » de la COBAN
- D'habiliter Monsieur le Maire à signer la convention annexée ainsi que toute pièce à intervenir dans ce dossier.

Ce dossier a été présenté en commission vie scolaire/junesse/famille/affaires sociales et solidarité le 16 février 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNIVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2022

De sa publication le :

De sa notification :

01 MARS 2022



**SERVICE MUTUALISE « COORDINATION MUTUALISEE
PETITE ENFANCE - ENFANCE - JEUNESSE »**

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
BASSIN D'ARCAÇON NORD (COBAN)
ET SES COMMUNES MEMBRES**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), sise au 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains (33510), représentée par Marie LARRUE, vice-Présidente en charge des Energies renouvelables, Santé, Services Mutualisés, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°.....en date du.....,

Ci-après désignée par « La COBAN »

D'une part,

ET

La Commune de, sise Hôtel de Ville (33...), représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°.....en date du.....

Ci-après, désignée par « La Commune »,

D'autre part,

- **Vu** l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services,

- **Vu** la délibération du Conseil municipal de la Commune de, n° en date du..... décidant d'adhérer au service « coordination enfance-jeunesse » mutualisé de la COBAN ;

Préambule,

Par délibération n°86-2016 du 20 décembre 2016, le Conseil communautaire a autorisé la mise en place d'un service commun intitulé « Coordination mutualisée petite enfance – enfance – jeunesse » entre les communes de Biganos, de Lanton et de Mios.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde a apporté une aide précieuse pour dessiner les contours de ce projet. Au regard du bilan positif qui en a été fait, elle s'est engagée à prolonger son accompagnement et son soutien à l'expérimentation initiale.

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire selon ses caractéristiques propres, et selon l'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles.

Aujourd'hui, la CTG se présente comme le cadre politique incontournable pour coordonner l'action des acteurs sociaux de territoire sur les missions portées par la CAF.

Ainsi, elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Afin d'assurer la coordination du dispositif mis en œuvre, la CAF propose la création d'un poste de chargé de coopération CTG, dont le recrutement et le financement seraient assurés par la COBAN.

Il est convenu ce qui suit :

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De prendre acte de l'élargissement du service commun intitulé « Coordination mutualisée petite enfance – enfance – jeunesse » à l'ensemble des communes du territoire de la COBAN ;
- De constater la superposition/l'application de l'action de la CTG au périmètre élargi du service commun précité.

Article II. Champs d'application

La présente convention s'applique à l'exercice de la Convention Territoriale Globale mise en place par la CAF au bénéfice de toutes les communes membres de la COBAN.

Dans ces conditions, il est pris acte de l'élargissement du périmètre du service mutualisé intitulé « Coordination mutualisée petite enfance – enfance – jeunesse » à l'ensemble de ces communes.

Article III. Les missions de la CTG

La convention CTG s'applique aux champs d'intervention suivants :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale :
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.

- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes :
 - Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;
 - Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
 - Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte ;
 - Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement ;
 - Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ;
 - Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne.
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle :
 - Soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap ;
 - Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale ;
 - Accompagner le parcours d'insertion et le retour (et maintien) dans l'emploi des personnes et des familles en situation de pauvreté.

Article IV. Modalités de Mise à disposition du Service « Coordination mutualisée petite enfance-enfance-jeunesse »

Pour mémoire, la COBAN prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du **Service « Coordination mutualisée petite enfance-enfance-jeunesse »**. La gestion juridique et administrative du service est sous la responsabilité du Président de la COBAN.

Dans ce contexte, la COBAN met à la disposition des communes adhérentes le service précité pour mener à bien la réalisation des missions définies à l'article 3.

L'exercice des missions du **Service « Coordination mutualisée petite enfance-enfance-jeunesse »** demeure de la responsabilité des maires des communes adhérentes et sous leur autorité fonctionnelle.

Article V. Obligations respectives des parties contractantes

A) Obligations du Service « Coordination mutualisée petite enfance-enfance-jeunesse »

La COBAN, dans le cadre du service mutualisé et de l'action visée à l'article III, met à disposition des communes adhérentes un coordonnateur chargé d'assurer le suivi et l'exécution de la Convention Globale Territoriale (CTG) à l'échelle intercommunale.

B) Obligations de la commune

La commune reste l'interlocuteur des partenaires et usagers du service.

Chaque commune s'engage à donner les moyens de fonctionner au coordonnateur CTG (bureaux, outils de communication, accès aux services et réunions...).

Article VI. Transfert de personnel

Selon les dispositions issues de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives au transfert de personnel dans le cas d'une mise en commun d'un service, il n'y a pas dans le cas présent, de transfert de personnel.

Article VII. Durée - Effet

A compter du 1^{er} janvier 2022, la présente convention est consentie pour une durée de 5 ans renouvelable par reconduction tacite pour la même durée.

Article VIII. Résiliation - Dénonciation - Retrait

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, la commune ou la COBAN peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention. Les modalités de la résiliation anticipée seront les suivantes : une mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de 6 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En outre, la commune et la COBAN peuvent dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois y compris au moment de son renouvellement.

Article IX. Responsabilité

La responsabilité juridique et administrative du **Service « Coordination mutualisée petite enfance-enfance-jeunesse »** relève du Président de la COBAN. Son fonctionnement est mis en œuvre selon les propositions et après accord des Communes adhérentes.

Les communes restent responsables juridiquement vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ces compétences. Les missions exercées relèvent de l'autorité exclusive du maire de la commune conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article X. Classement - Archivage

Les dossiers produits et traités par le service sont classés et archivés dans chaque commune respective.

Article XI. Litiges et conciliation

En cas de différends, dans l'application de la présente convention, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux administratifs, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation en faisant appel à une tierce personne choisie en commun pour ses compétences. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera du ressort des juridictions administratives compétentes.



Envoyé en préfecture le 01/03/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le **01 MARS 2022**
ID : 033-213302367-20220301-D27_2022-DE

Fait en deux exemplaires, à Andernos-les-Bains, le.....

**Pour la COBAN,
La vice-Présidente,**

**Pour la Commune de.....
Le Maire,**

*Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »*

*Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »*

28/2022

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D28_2022-DE



MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET

**EXTRAIT D'ORDRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2022**

Objet : Création d'une brigade cynophile

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 22 février 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints ;** François Martin ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Phillipe de Gonneville à Laëtitia Guignard

Blandine Caulier à Catherine Guillerm

Véronique Germain à Nathalie Heitz

Vincent Verdier à Evelyne Dupuy

Simon Sensey à David Lafforgue

Sylvie Laloubère à Marie Nöelle Vigier

Brigitte Reumond à Anny Bey

Absents excusés :

Jean Castaignède

Nathalie Heitz a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Evelyne DUPUY

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article L.511-5-2 du code de la sécurité intérieure, sur décision du Maire, après délibération du conseil municipal, une brigade cynophile de police municipale peut être créée pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article L. 511-1, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Tenant compte que la sécurité des personnes et des biens est une priorité de la municipalité, il est proposé de créer une brigade cynophile composée d'un chien au sein de la Police Municipale. Celle-ci participera aux missions de prévention et de sécurité publique. Son rôle

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01 MARS 2022

ID : 033-213302367-20220301-D28_2022-DE



sera de renforcer l'action des agents en intervention, tout en contribuant à leur sécurité ainsi qu'à celle des administrés.

La présence d'un chien de patrouille, membre à part entière d'une brigade, participera également à un effet dissuasif lors des interventions.

Il convient de préciser que la commune a été contrainte d'anticiper la mise en œuvre de ce service pour qu'il soit opérationnel dès le mois d'avril 2022. Ainsi, un policier municipal détenteur d'un diplôme d'agent de sécurité conducteur de chien d'intervention a été recruté à cet effet le 1^{er} mars 2021. Puis, après son recrutement, l'agent a acquis son chien. Ce dernier est né en avril 2021. Pour pouvoir composer ce binôme avec lui, le chien doit être âgé d'un an, ce qui sera le cas dans 2 mois. Avant son entrée en service, le chien aura suivi un entraînement spécifique depuis le 3 juin 2021 auprès d'une société spécialisée, Process canin, située à Mérignac.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- De créer une brigade cynophile composée d'un chien au sein de la Direction de la Tranquillité Publique.
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à cette création

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

01 MARS 2022

De sa publication le :

01 MARS 2022

De sa notification :

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SARL LES CHMINS GIRONDINS en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection en bicouche pour BF ELEC, **sise 75 route du Cap Ferret , commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera normalement au droit des travaux.

Du lundi 21 février 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SARL LES CHMINS GIRONDINS qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de terrassement pour un raccordement Enedis, **sise rue des Dattiers, village du Cap Ferret, commune de Lège Cap Ferret ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation se fera par voie unique à sens alterné

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 21 février 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUIS



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aiguillage d'alvéoles dans chambre FT, tirage de câbles souterrains et aériens dans les infrastructures existantes dans le cadre du déploiement de la fibre optique, **dans différentes rues de la commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 7 février 2022 pour une durée de 45 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DEPUY



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société JC DECAUX FRANCE en date du 1 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remise en peinture des abribus et mupi, **dans différentes rues de la commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera normalement au droit des travaux :

Du lundi 21 février 2022 pour une durée de 38 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société JC DECAUX FRANCE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SILVER TRUCKS en date du 27 janvier 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive en enrobé à chaud, **sis 4 route de Bordeaux**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

A compter du 04 février 2022 et pour une durée de 25 jours.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 20 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SILVER TRUCK, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 2 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SILVER TRUCKS en date du 4 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection en enrobé à chaud, **sis rue des Ortolans, village de CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 10 février 2022 pour une durée de 25 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 20 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SILVER TRUCKS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **08 FEV. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIERS D'AQUITAINE en date du 7 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'extension de gaz, sise 1 avenue de l'Herbe, village de L'HERBE ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 23 février 2022 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIERS D'AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 08 FEV. 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 2 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement accotement, **sis** 29 avenue de l'Océan, village de CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 3 mars 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **08 FEV. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société GEA en date du 8 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'ilot central, **sise avenue du Général de Gaulle, village de CLAOUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera normalement au droit des travaux.

Du mercredi 9 février 2022 pour une durée de 3 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GEA, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **08 FEV. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société NOTAIRE/REVOTRANS TP en date du 3 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose de 2Ø45 sur 60m entre L2T et regard client, **sis** 21 avenue du Docteur Templier, village de Lège ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 17 février 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société NOTAIRE/REVOTRANS TP, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **08 FEV. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société AGUR en date du 4 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation de branchements d'eau potable, **sis** 34 avenue du Médoc, village de LEGE ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 14 février 2022 pour une durée de 21 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société AGUR, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **08 FEV. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR DES BATTUES AUX SANGLIERS LE DIMANCHE 27 FEVRIER 2022

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2122-21 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L427-4 à L427-7 ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2021 organisant la campagne de chasse 2021-2022 pour le département de la Gironde et autorisant, notamment à des fins de régulation, des battues aux sangliers dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation pendant la durée de ces battues de régulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ACCA organisera une battue aux sangliers dans la Réserve naturelle nationale des Prés salés d'Arès/Lège-Cap Ferret, où pendant ces horaires la réserve sera interdite au public :

Le Dimanche 27 février 2022 de 08h30 à 13h00

Article 2 : La circulation pourra être momentanément interrompue sur les axes routiers ou piétonniers suivant l'avancée de la battue.

Article 3 : Durant toute la durée de cette battue, le chemin du GR8 et tous les chemins piétonniers seront interdits à toute circulation.

Article 4 : La battue organisée le dimanche 27 février 2022 sera sous le contrôle et la responsabilité technique de Monsieur BOUSCARRUT, Président de l'ACCA de Lège-Cap Ferret, notamment en termes de signalisation et de protection des biens et des personnes. L'ACCA sera tenue responsable des incidents et accidents pouvant survenir sur le parcours, dans le cadre de la battue.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Lège-Cap Ferret, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Lège-Cap Ferret, le Garde des Prés Salés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 9 février 2022

Pour le Maire, par délégation
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 4 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement accotement, **sis** **2 allée des Passereaux, village de GRAND PIQUEY** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 21 février 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **11 FEV. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ELOA en date du 27 janvier 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'un branchement neuf sur réseau assainissement, **sise 6 rue des Cormorans, village de CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 28 mars 2022 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ELOA, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **11 FEV. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande effectuée le 27 janvier 2022 par l'association CAP DEGUIZ'KIDS, représentée par Madame DELLUGAT, dans le cadre d'animations pour le Carnaval organisées le samedi 19 février 2022 et qui se déroulera sur le parking de la place du Marché au Cap Ferret ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le parking de la place du Marché au Cap Ferret sera fermé le :

Samedi 19 février 2022 de 14h00 à 18h30

Article 2 : Les services techniques de la Ville de Lège Cap Ferret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 10 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ELITEL RESEAUX en date du 15 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement électrique SCI les violettes, **sise avenue Michelet, village de Claouey ,commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules normalement au droit des travaux.

Du lundi 21 février 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ELITEL RESEAUX , qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

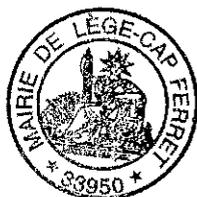
Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL en date du 15 Février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement pour ORANGE, sise 15 chemin du Cassieu, à Lège Bourg

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRETE

La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 28 février 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUHEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL en date du 15 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose de poteau et de reprise de câble en passant sur le DP, sise 3 avenue du Port à Claouey, commune de LEGE-CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera normalement au droit des travaux.

Du lundi 28 février 2022 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 14 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement Enedis, **sise 4 rue des Cormorans, village du Cap Ferret, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 10 mars 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE en date du 14 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'extension du réseaux EU, **sis avenue du château d'eau, village de Lège Bourg, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules **normalement au droit des travaux**.

Du lundi 21 février 2022 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS en date du 11 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de fouille sur accotement pour GRDF, **sis 4 impasse des Trimarans, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 7 mars 2022 pour une durée de 19 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS en date du 14 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour GRDF, sise **10 avenue de la Conche, village du Cap Ferret ,commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 3 mars 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **MOTER SAS** , qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS en date du 16 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour GRDF , sise 58 route d'Ignac, village de Lège Bourg commune de LEGE-CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 7 mars 2022 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE en date du 16 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'enfouissement d'un câble ENEDIS et pose de réseau Telecom, sise avenue du Médoc (D3), village de Lège Bourg, commune de LEGE-CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 21 février 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SILVER TRUCKS en date du 15 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive en enrobé à chaud, **sise avenue du Rouchin, angle av E Branly , avenue du Rouchin , place Jane de Boy , village de Claouey, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 21 février 2022 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 20 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SILVER TRUCKS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 8 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise allée des Rieuses, village de GRAND PIQUEY** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 21 février 2022 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 21 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS en date du 8 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux GRDF, création de branchement, fouille sur trottoir, sise 38 allée du Rivage, village de GRAND PIQUEY ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 9 mars 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 21 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 8 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement traversée de route, **sise D3-51 avenue du Médoc, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du vendredi 4 mars 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 21 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 8 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de mise à niveau de chambre et réparation de conduite trottoir, sise **11 avenue Magellan, village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 28 février 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 21 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SPIE CITY NETWORKS en date du 10 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de vérification et aiguillage du réseau existant Orange (chantier mobile), sise **D106-avenue de la Presqu'île, chemin du Barail, avenue de l'Amiral Courbet, allée du Château d'eau, village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 28 février 2022 pour une durée de 21 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SPIE CITY NETWORKS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 21 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la réfection de la chaussée sise place de l'Europe ;

Considérant la nécessité de garder cet emplacement libre afin que les services techniques de la commune puissent réaliser les travaux ;

Considérant la nécessité de régler le stationnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La place de l'Europe sera exceptionnellement fermée à la circulation, sauf riverains, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 28 février 2022 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 21 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 9 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS tranchée accotement, **sise 9 rue des Alouettes, village de PETIT PIQUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 3 janvier 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 17 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, sise **15 avenue des Genêts, village de PETIT PIQUEY** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 28 février 2022 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 février 2022



Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques

Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ELOA en date du 17 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'un branchement neuf sur réseau assainissement, **sise 2 bis chemin du Cassieu, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 29 mars 2022 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ELOA, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 février 2022



Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques

Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SILVER TRUCKS en date du 21 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive en enrobé à chaud, **sise 11 bis allée des Prés, village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 28 février 2022 pour une durée de 28 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 20 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SILVER TRUCKS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SILVER TRUCKS en date du 21 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive en enrobé à chaud, **sise 15 bis avenue de l'Océan, village de CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 2 mars 2022 pour une durée de 25 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 20 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SILVER TRUCKS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIERS D'AQUITAINE en date du 23 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de renouvellement de canalisations et de branchements AEP, **sise avenue du Commandant Charcot, village de CLAOUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi mars 2022 pour une durée de 60 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIERS D'AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 23 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, tranchée accotement, **sis 39 chemin de la Carasse, village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du vendredi 18 mars 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 février 2022



Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques

Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société INEO AQUITAINE en date du 23 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de rénovation SCI JJSS, sise **110-117 rue Jacques Cassard, village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 21 mars 2022 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société INEO AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ENEDIS en date du 24 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement électrique, **sis** rue Agosta, village de LEGE ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 21 mars 2022 pour une durée de 19 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

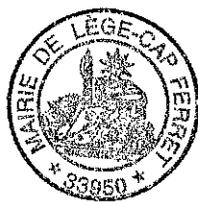
Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ENEDIS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 février 2022



Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques

Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SERPE en date du 24 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'élagage, **sise avenue du Port, village de CLAOUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite à tous les véhicules, sauf riverains, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 7 mars 2022 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Une déviation sera mise en place route des Pastourelles.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SERPE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2122-21 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L427-4 à L427-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-01 réglementant la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique dans les forêts domaniales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2022, portant autorisation de régulation de sangliers dans la forêt domaniale sur la commune de Lège-Cap Ferret ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental interdisant la circulation sur la RD 106, partie comprise entre le rond-point de l'Herbe et l'entrée du Cap Ferret ;

Vu l'arrêté municipal n°61/2008, en date du 15 mai 2008, interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes, sauf dessertes locales, avenue de la Vigne ;

Vu la demande présentée par Messieurs DEYRES et LORIEUX, lieutenants de Louvèterie, afin d'organiser une battue le 10 mars 2022 sur le territoire de l'ONF à Lège-Cap Ferret ;

Considérant l'organisation d'une battue aux sangliers le jeudi 10 mars 2022, afin d'endiguer la prolifération de ces animaux sur la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers sur la zone de chasse considérée, route du Truc Vert ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité sur les pistes cyclables en forêt lors de la battue ;

ARRETE

Article 1^{er} : La route forestière du Truc Vert sera interdite à toute circulation. Des barrières seront mises en place aux deux extrémités de la dite route : à l'intersection avec l'avenue du Milan d'une part et l'intersection avec la RD 106 d'autre part (sur les axes entrants et sortants) :

Le jeudi 10 mars 2022 de 9h00 à 15h00

Article 2 : Par mesure de sécurité, les pistes cyclables en forêt seront interdites à la circulation, des barrières seront mises en place au niveau des portes :

Le jeudi 10 mars 2022 de 9h00 à 15h00

Article 3 : Les dispositions réglementaires relatives à l'interdiction de circulation des poids lourds, sauf desserte locale avenue de la Vigne, sont suspendues :

Le jeudi 10 mars 2022 de 9h00 à 15h00

Article 4 : Des panneaux « route barrée » et déviation seront mis en place sur les voies concernées.

Article 5 : Les services techniques de la Ville de Lège Cap Ferret mettront à disposition de l'organisateur les barrières et la signalisation réglementaire.

Article 6 : La mise en place et le maintien des barrières, la signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté seront à la charge de l'organisateur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
POMPIERS DE LEGE, LA POSTE, COBAN, AGUR, SIBA, CITRAM ANDERNOS, VERMILLION.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 2 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté municipal n°77/2022 en date du 16 février 2022 réglementant la circulation sise allée du château d'eau ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIERS D'AQUITAINE en date du 14 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'extension du réseau EU, sise allée du château d'eau, village de Lège Bourg, commune de LEGE-CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°77/2022 est modifié comme suit :

La circulation de tous les véhicules sera interdite à tous les véhicules, sauf riverains, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 21 février 2022 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE, qui veillera à

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

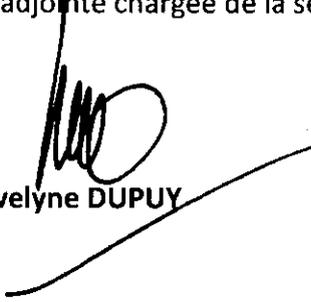
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 28 février 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par Monsieur DUTAUT, responsable ONF du site du Grand Crohot, en date du 21 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de rénovation de l'accès principal menant au poste de secours de la plage du Grand Crohot, **village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de régler cet accès ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès principal menant au poste de secours sera exceptionnellement interdit.

Du lundi 7 mars 2022 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

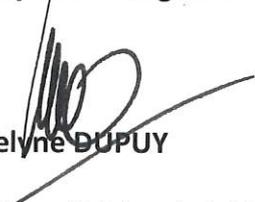
Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 2 mars 2022



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIERS D'AQUITAINE en date du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de reprise des enrobés, **sis chemin de Cassieu, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du vendredi 11 mars 2022 pour une durée de 2 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIERS D'AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 2 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 28 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose de fourreaux télécoms en tranchée sous trottoir, sise 117 route du Cap Ferret, commune de LEGE-CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 8 mars 2022 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 3 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPLUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-1 et suivants, ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'article 322-9 et 10 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021, portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021 - 2022 dans le département de la Gironde ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse agréée ;

Considérant la prolifération rapide du grand gibier entraînant des risques d'accidents ;

Considérant qu'il y a lieu de réguler la population dudit grand gibier ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers sur la zone de chasse considérée, à savoir au niveau de la piste forestière de sécurité dite "Transversale de Lège", pendant les dates officielles de chasse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera exceptionnellement interdite au public sur la piste forestière dite "Transversale de Lège", entre le carrefour de la dune d'Amour (à l'ouest) et le carrefour du Cousteau de la Machine (à l'est).

Article 2 : Cette interdiction s'appliquera les jours de battues de 9 h à 16 h soit :

Mois de mars 2022

- **Dimanche 6 – Jeudi 10 – Samedi 12 – Dimanche 13 – Mercredi 16 – Samedi 19 – Dimanche 20 – Jeudi 24 – Samedi 26 – Mercredi 30**

Article 3 : L'ACCA aura en charge la mise en place et la maintenance de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès/Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur l'Ingénieur CRDBA (subdivision d'Audenge), Monsieur le Responsable de l'Office National des Forêts.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès/Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Lège-Cap Ferret, le 3 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 28 février 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose de fourreaux et chambres télécoms, **sis** 118 avenue de Bordeaux, village de CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 10 mars 2022 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

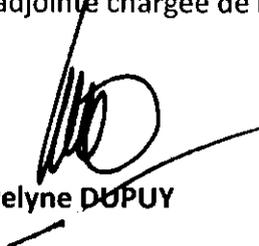
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 3 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société GEA BASSIN en date du 3 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection d'accotement, **sise place Pierre Raymond, village de PIRAILLAN ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 7 mars 2022 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GEA BASSIN, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 3 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIERS D'AQUITAINE en date du 3 mars 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un branchement AEP en fonçage, **sis** RD 106, commune de LEGE-CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du vendredi 4 mars 2022 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIERS D'AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 3 mars 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.